

# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version Mars 2021



Verdi conseil Nord de France  
80, rue de Marcq-en-Barœul  
59 441 Wasquehal



# SOMMAIRE

|         |  |     |
|---------|--|-----|
| I -     | <i>Préambule</i> .....   | 5   |
| II -    | <i>Présentation du site</i> .....  | 7   |
| II.1 -  | Localisation, accessibilité et occupation actuelle .....   | 7   |
| II.2 -  | Milieu physique.....   | 11  |
| II.3 -  | Milieux naturels.....  | 22  |
| II.4 -  | Paysage .....  | 37  |
| II.5 -  | Patrimoine architectural et archéologique .....  | 44  |
| II.6 -  | Ressources, Risques et nuisances.....  | 47  |
| II.7 -  | Milieu humain et urbain.....   | 63  |
| II.8 -  | Hiérarchisation des enjeux.....  | 71  |
| III -   | <i>Objet de la modification du PLU</i> .....   | 75  |
| III.1 - | Evolution du PLU .....   | 75  |
| III.2 - | Le PADD du PLU.....  | 75  |
| III.3 - | Le zonage du PLU .....   | 77  |
| III.4 - | Le règlement du PLU .....  | 78  |
| III.5 - | Justification de la localisation du projet.....  | 80  |
| IV -    | <i>Evaluation des impacts notables de la mise en place du document sur l'environnement</i> ..... | 81  |
| IV.1 -  | Impacts sur le milieu physique.....  | 81  |
| IV.2 -  | Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels .....  | 82  |
| IV.3 -  | Impacts sur les paysages et le patrimoine .....  | 86  |
| IV.4 -  | Impacts sur les ressources .....   | 88  |
| IV.5 -  | Impacts concernant les risques.....  | 89  |
| IV.6 -  | Impacts concernant les nuisances .....   | 90  |
| IV.7 -  | Impacts sur le milieu humain .....   | 91  |
| IV.8 -  | Impacts sur le climat (développement durable) .....  | 95  |
| V -     | <i>Articulation avec les autres Plans et Programmes</i> .....                                    | 96  |
| V.1 -   | Articulation avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021.....  | 97  |
| V.2 -   | Articulation avec le SAGE de la Lys.....   | 98  |
| V.3 -   | Articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Artois-Picardie .....      | 100 |
| V.4 -   | SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin .....  | 101 |
| V.5 -   | PLH Lens-Liévin-Hénin-Carvin.....  | 102 |
| V.6 -   | PDU Lens-Liévin-Hénin-Carvin.....  | 102 |
| V.7 -   | Schéma Régional du Climat de l'air et de l'Energie (SRCAE).....                                  | 103 |
| V.8 -   | Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) .....  | 104 |
| VI -    | <i>Indicateurs de suivi</i> .....  | 105 |
| VII -   | <i>Méthodologie d'évaluation</i> .....   | 105 |

---

|         |  |            |
|---------|--|------------|
| VII.1 - | Une évaluation qui prend en compte trois dimensions .....                    | 106        |
| VII.2 - | Le périmètre d'étude prise en compte dans l'évaluation environnementale..... | 108        |
| VII.3 - | Analyse des incidences notables prévisibles.....                             | 109        |
| VII.4 - | Les mesures d'accompagnement.....  | 110        |
| VII.5 - | Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU.....                     | 110        |
| VIII -  | <i>Résumé non technique</i> .....  | <i>111</i> |



## I - PREAMBULE

Le projet de modification du PLU de la commune de Mazingarbe vise à permettre la réalisation d'une opération de logements au nord-ouest de la commune, dans l'objectif de renforcer l'offre sociale du territoire.

Pour permettre cette opération, il convient de modifier le zonage en basculant les parcelles actuellement classées en 2AU (zone à urbaniser à long terme) en 1AU (zone à urbaniser à court terme) et en A (zone agricole), pour rendre une partie des terrains constructibles.

**Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une modification du zonage, ayant pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, est possible via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.**

La mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU de la commune de Mazingarbe a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 22 février 2018.

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de la modification du PLU de Mazingarbe (courrier en date du 6 octobre 2018), le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale notamment au regard de :

- La nature et la superficie de l'opération ;
- La démographie de la commune ;
- Des zones 1AU existantes ;
- Des espaces naturels et agricoles présents sur la zone ;
- De la localisation du site en entrée de commune et en zone tampon du bassin minier inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;
- De la nécessité d'inscrire les principes paysagers dans d'un projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- De la localisation du site dans le rayon du plan particulier d'intervention (PPI) du pôle d'industries chimiques de Maxam.

L'article R 151-3 du code de l'urbanisme indique : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre

les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**L'article R 151-5** ajoute que « Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

## II - PRESENTATION DU SITE

### II.1 - LOCALISATION, ACCESSIBILITE ET OCCUPATION ACTUELLE

#### II.1.1. - Localisation

La modification du Plan local d'urbanisme concerne la commune de **Mazingarbe** dans le département du Pas-de-Calais. Cette commune appartient à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) :

Elle se situe à environ 9 km au Nord-Ouest de la commune de Lens et fait partie du bassin minier.

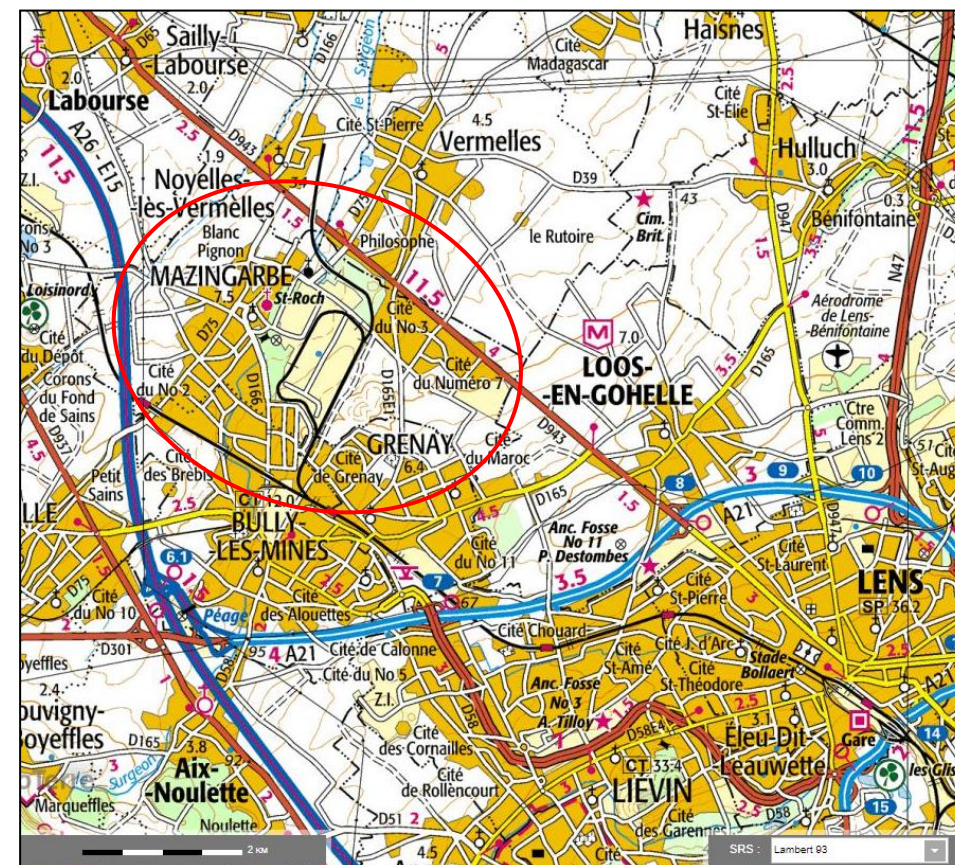
La zone d'étude se situe à l'ouest du territoire communal.

#### II.1.2. - Réseau routier

La commune est principalement desservie par la **RD75** et la **RD166**. Des chemins communaux traversent l'ensemble de la commune.

La RD75 constitue l'axe majeur qui traverse la commune. Au Nord, cette route permet de rejoindre la RD943 qui rejoint Lens ainsi que l'échangeur autoroutier de l'A26-E15 au Sud.

A noter également que la rue Florent Evrard (au sein du site de projet) permet d'accéder à la rue Léon Blum en allant vers Nœux-les-Mines, et que cette voie a un accès direct à l'échangeur autoroutier de l'A26 (situé sur Labourse).







### II.1.3. - Occupation actuelle

La commune est occupée dans des proportions équivalentes par :

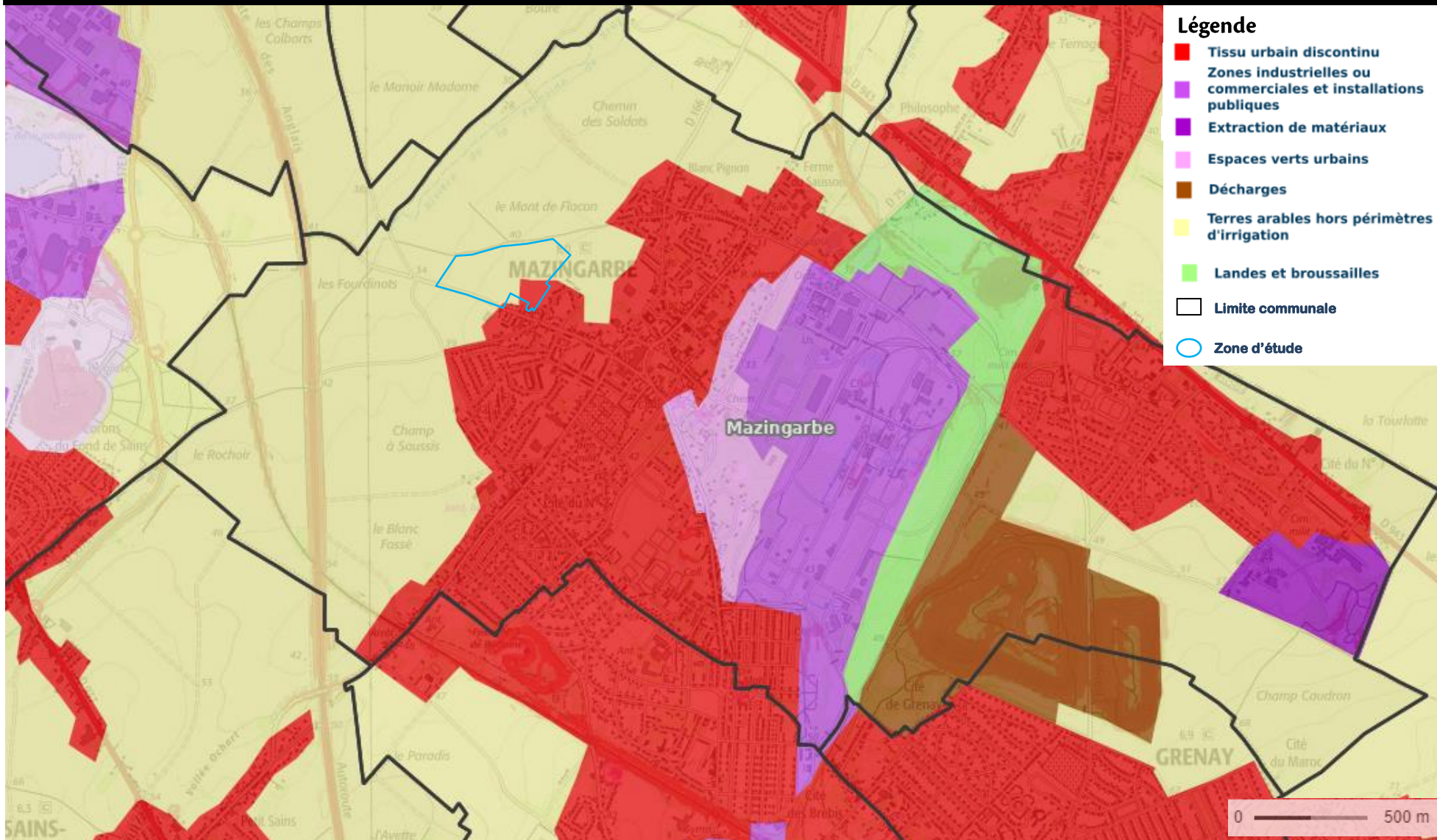
- des terres arables, situées aux extrémités Est et Ouest ;
- un tissu urbain discontinu ;
- des zones artificialisées : Zones de décharge, qui correspondent aux friches minières, une zone industrielle, et une zone d'extraction de matériaux.

Et ainsi qu'une superficie moindre d'espaces verts urbains et de landes et broussailles.

**La commune de Mazingarbe est composée à la fois d'un tissu urbain discontinu, de terres agricoles et de zones artificialisées (activités minières, d'extraction et industrielles) qui constituent une part non négligeable du territoire communal. La zone d'étude s'implante uniquement sur des terres agricoles.**



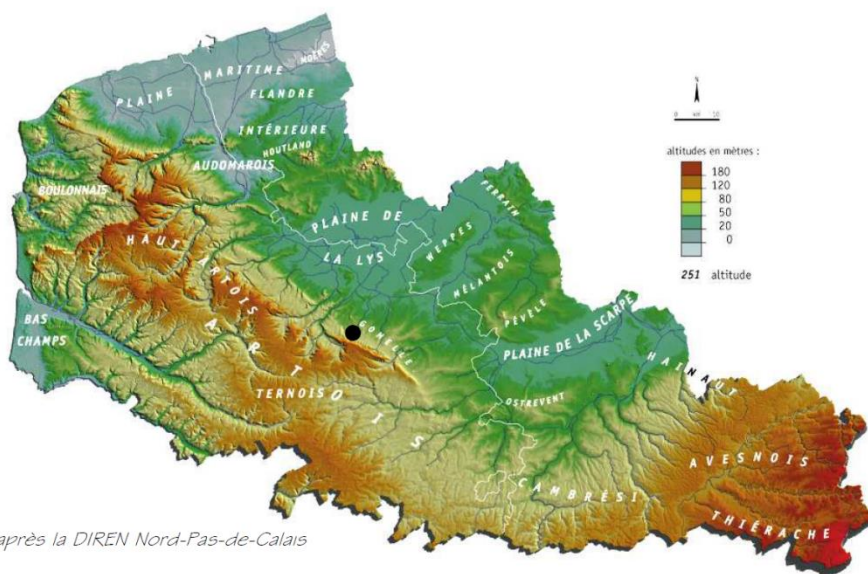
# Occupation du sol octobre 2019



## II.2 - MILIEU PHYSIQUE

### II.2.1. - Topographie – Hydrographie

Le territoire de Mazingarbe se situe au cœur du bassin minier du Pas-de-Calais au contact des contreforts de l'Artois et de la Plaine de la Lys.



Mazingarbe présente un relief qui varie entre 26 et 74 mètres d'altitude. Les principaux éléments de relief de la commune sont artificiels, constitués par les terrils n°58a, le terril Lavoir de Mazingarbe et le terril n°49 en dehors du secteur d'étude. Ils dessinent une transition entre plaine et collines.

Les altitudes de la zone d'étude sont comprises entre 31 et 39 mètres. La pente, de faible amplitude, a une direction Est/Ouest (des points les plus hauts aux points les plus bas).



### II.2.2. - Géologie

Au niveau de la zone d'étude, le sous-sol est composé de « craie Sénonienne » (en vert sur la carte) qui constituent la partie supérieure de ces formations, possèdent une épaisseur voisine de 60 mètres. Il s'agit de craie blanche, très fine mais présentant de nombreux silex au sein des bancs inférieurs.

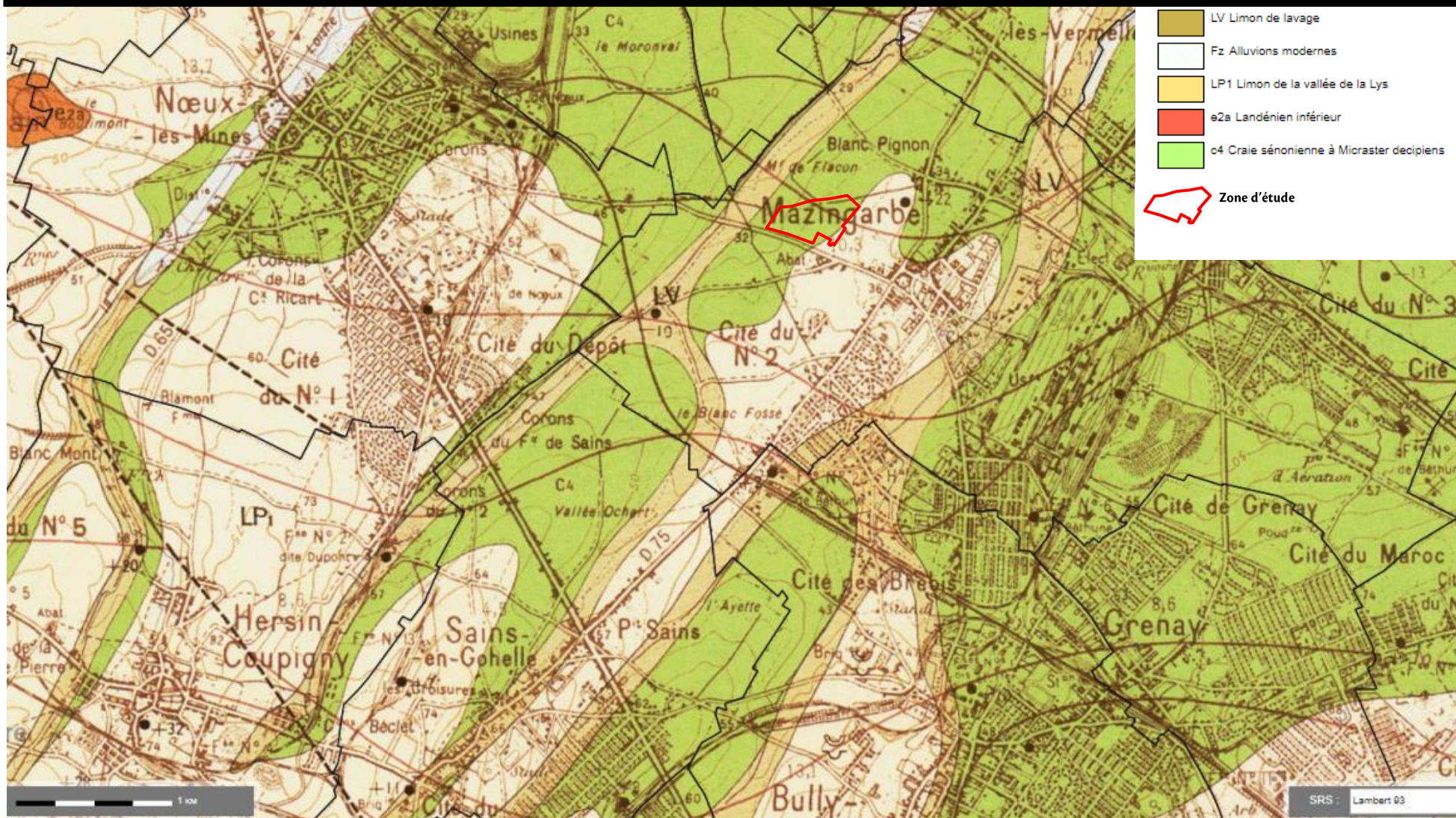
Les terrains houillers sont rencontrés directement sous les formations secondaires.

**Le site d'étude s'installe sur un terrain éloigné du réseau hydrographique, de très faible relief et dont le fond géologique est composé de craie sénonienne conférant au sol une certaine perméabilité. Par ailleurs, la présence potentielle de terrains houillers en profondeur peut engendrer certains risques miniers (cf. chapitre risques).**



# Géologie

octobre 2019



Commune Mazingarbe

Source : infoterre.brgm.fr





## II.2.3. - Qualité de l'air et climat

### **Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie**

La Loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi ENE ou Loi Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), dont l'élaboration est confiée au Préfet de région et au Président du Conseil régional.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie en définit le contenu et les modalités d'élaboration. Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de connaître et caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 :

- **des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter**, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- **des orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique** ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du Code de l'Environnement.
- **par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération** et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ; à ce titre le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.

Aux termes de l'article 90 de la Loi ENE (ou Loi Grenelle II), chaque SRCAE comprend également une annexe intitulée « **Schéma Régional Eolien** », qui définit les parties du **territoire régional favorables au développement de**

**l'énergie éolienne**, et où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien (ZDE).

Dans le cadre du SRCAE Nord-Pas-de-Calais, une partie du document, le Schéma Régional Eolien, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

### **Qualité de l'air**

#### **LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

La présence des polluants dans l'atmosphère et leur évolution résultent de processus physico-chimiques (transport, transformations chimiques, dépôt au sol) régis par quatre facteurs principaux :

- Les émissions de polluants atmosphériques à partir de sources anthropiques liées aux activités humaines, et de sources naturelles (émissions de végétation, sels marins, érosion des sols, volcans...) influencent directement la présence et la teneur des substances chimiques dans l'atmosphère
- Les conditions météorologiques régissent le transport et la chimie des polluants atmosphériques. Les conditions de vent (vitesse, direction), la température, l'humidité ambiante, la pluviométrie, la nébulosité et le gradient thermique vertical qui influence la stabilité de l'atmosphère sont des paramètres sensibles
- Les conditions de site (occupation du sol, typologie du bâti) influencent les conditions de dispersion des polluants et de dépôt
- Les conditions aux limites quantifient les imports de polluants (en termes de concentrations atmosphériques) en provenance de sources extérieures au domaine d'intérêt.

Les polluants atmosphériques interagissent entre eux dans l'atmosphère par un jeu de réactions chimiques extrêmement complexe. Ainsi l'ozone n'est pas émis directement dans les basses couches de l'atmosphère. Il résulte de réactions chimiques impliquant deux classes de composés dits « précurseurs » émis par les activités humaines : les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). Ces réactions s'opèrent lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (rayonnement et températures élevées favorisant les processus photochimiques) et lorsque les composés

précurseurs sont émis selon certaines proportions. Une part importante des particules présentes dans l'air sont également issues de réactions chimiques impliquant émissions de gaz et de particules.

Il est ainsi d'usage de faire la distinction entre les polluants primaires, directement émis dans l'atmosphère (sources : trafic routier, industries, chauffage, agriculture...), et les polluants secondaires issus d'une chaîne de réactions chimiques.

Quelques polluants primaires :

- Des oxydes de carbone
- Des oxydes de soufre
- Des oxydes d'azote
- Des hydrocarbures légers
- Des composés organiques volatils (COV)
- Des particules (PM10 et PM2.5)
- Des métaux (plomb, mercure, cadmium...)

Quelques polluants secondaires :

- Des particules secondaires
- De l'ozone
- Du dioxyde d'azote...

Certains polluants comme le dioxyde d'azote et les particules sont à la fois des polluants primaires et secondaires.

Chaque polluant a son propre temps de vie dans l'atmosphère qui dépend généralement de sa réactivité chimique (et donc de son aptitude à se recombiner avec d'autres composés), de l'occupation du sol et de la capacité de l'environnement à capter les polluants par dépôt, et des conditions météorologiques (les précipitations étant à l'origine de dépôts humides). Il est d'usage de parler de temps de résidence des polluants dans l'atmosphère. Les polluants ayant des temps de résidence longs, tels que l'ozone, sont susceptibles de se déplacer sur de très longues distances au gré des masses d'air. Leur impact maximal est généralement localisé en dehors des zones d'émission. D'autres polluants, tels que les oxydes d'azote sont très réactifs et leurs effets sont perceptibles près des zones d'émission.

## LES GAZ A EFFET DE SERRE

Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Il est la cause principale des changements climatiques actuels et du réchauffement de la planète.

Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) parmi lesquels figurent : la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (70% des émissions des GES), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) (16% des émissions de GES), le méthane (CH<sub>4</sub>) (13% des émissions de GES) et les gaz fluorés (HFC, PFC, SF<sub>6</sub>) (2% des émissions de GES). Ces derniers ont un pouvoir de réchauffement 1 300 à 24 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone et une très longue durée de vie. C'est pourquoi ils représentent un réel danger malgré la modeste part qu'ils représentent dans les émissions totales de GES.

Les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine provoquent l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et entraînent des changements climatiques. Le GIEC dans son cinquième rapport publié en 2013 et 2014 précise notamment que la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère a augmenté de 20 % depuis 1958 et de 40 % depuis 1750, début de l'ère industrielle. Chacune des trois dernières décennies a été plus chaude que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Le réchauffement climatique se traduira dans de nombreux domaines par des impacts sur les extrêmes climatiques, les écosystèmes, l'énergie, l'alimentation et la santé. La trajectoire la plus optimiste considérée par le GIEC indique qu'il est toujours possible de limiter la hausse de la température moyenne à la surface de la Terre à 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle. Mais il faudrait pour cela stopper la croissance des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et ensuite progressivement les réduire pour atteindre en fin de XXI<sup>ème</sup> siècle, des émissions négatives (c'est-à-dire retirer du CO<sub>2</sub> de l'atmosphère avec des technologies comme le captage et le stockage du CO<sub>2</sub>).

**LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE**

La réglementation française définit les grandes orientations en matière de qualité de l'air avec la loi LAURE du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Droit Européen (à travers la Directive 2008/50/CE) contribue à harmoniser le traitement des problématiques liées à l'air. Il impose de communiquer à la Commission Européenne les actions et plans d'action mis en œuvre pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Il prévoit l'élaboration des plans ou programmes dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, afin de se conformer aux exigences. **En France, le plan d'action de référence est le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère).**

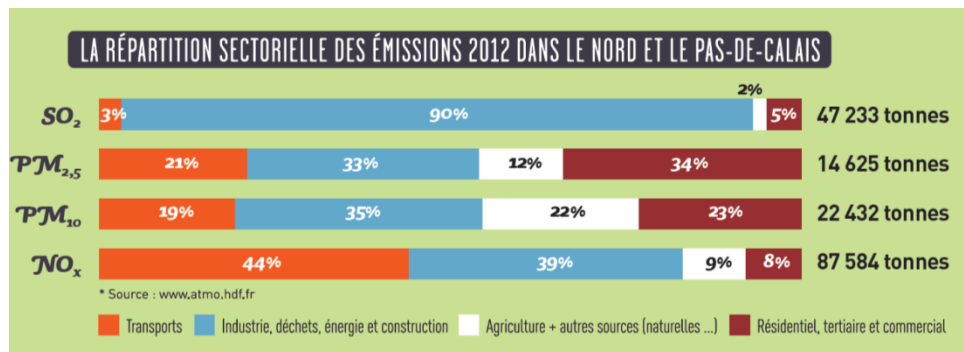
Un PPA a été élaboré pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais. **Le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) a été approuvé le 27 mars 2014.**

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, **14 actions réglementaires ont été proposées**, elles visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances.

| Actions   | Type de mesure   | Objectif de la mesure  |
|-----------|--|--|
| <u>1</u>  | Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles  | Réduire les émissions des installations de combustion<br>Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille<br>Renouveler le parc   |
| <u>2</u>  | Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois   | Réduction des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois  |
| <u>3</u>  | Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts   | Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre  |
| <u>4</u>  | Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers  | Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre non autorisés  |
| <u>5</u>  | Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires  | Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier  |
| <u>6</u>  | Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés   | Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier  |
| <u>7</u>  | Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais  | Cette mesure vise une réduction des polluants du trafic routier  |
| <u>8</u>  | Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme   | Elle vise à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques  |
| <u>9</u>  | Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact   | Cette mesure a pour objet de réduire en amont l'impact des projets de la région Nord - Pas-de-Calais sur la qualité de l'air   |
| <u>10</u> | Améliorer la connaissance des émissions industrielles  | Ces deux actions n'ont pas vocation à diminuer les émissions mais elles permettront une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé |
| <u>11</u> | Améliorer la surveillance des émissions industrielles  |  |
| <u>12</u> | Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto  | Réduire les émissions de précurseurs de poussières dans l'atmosphère, liées aux traitements phytosanitaires  |
| <u>13</u> | Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfecturale d'information et d'alerte de la population  | Cette mesure ne contribue pas à une réduction pérenne des émissions, mais elle vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution  |
| <u>14</u> | Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants | Cette mesure vise une réduction des polluants dus aux transports   |

**SITUATION ACTUELLE**

**Les rejets atmosphériques dans la région (source ATMO)**



- ⇒ Avec 34% des émissions de PM2.5, le premier secteur émetteur de particules est le résidentiel/tertiaire (essentiellement lié au chauffage) devant l'industrie (33%).
- ⇒ Avec 44% des émissions de NOx, le secteur le plus émetteur d'oxyde d'azote est le transport routier (en lien avec les carburants) devant l'industrie (39%).

**Données in situ**

Un dispositif de surveillance de l'air sur tout le territoire français est mis en place depuis janvier 2000, sous le régime associatif de la Loi de 1901. Des associations agréées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, sont chargées de la mise en œuvre d'un réseau de mesure et de surveillance. Les polluants mesurés par les analyseurs de réseaux de surveillance de la qualité de l'air représentent des indicateurs de niveaux d'exposition de la population de cette zone pour un environnement donné.

Dans les Hauts de France, la surveillance réglementaire de la qualité de l'air est confiée depuis 30 ans à l'association **ATMO Haut de France**.

ATMO possède plusieurs stations de mesures fixes. Mazingarbe ne dispose pas de station de mesure fixe, la plus proche et la plus représentative de la situation sur le secteur est celle de Nœux-les-Mines. Station périurbaine située rue du Marais et mise en service en juin 2014.

→ Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : évolution des moyennes annuelles

| Station de Nœux-les-Mines (concentration en µg/m <sup>3</sup> ) | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|------|------|------|
| Moyenne annuelle  | 11   | 13   | 11   |
| Nb dépassements de la valeur limite journalière (en jours)      | 1    | 6    | 1    |

La moyenne annuelle est stable en 2016 - 2018 et reste en dessous de la valeur limite de 40µg/m<sup>3</sup>.

→ Ozone (O<sub>3</sub>) : évolution des moyennes annuelles

| Station de Nœux-les-Mines (concentration en µg/m <sup>3</sup> )                          | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|------|------|------|
| Moyenne annuelle   | 42   | 46   | 46   |
| Nb de dépassement de la valeur cible 120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire (en jours) | 0    | 0    | 0    |

La moyenne annuelle était légèrement en hausse en 2017 et 2018 et reste en dessous des valeurs réglementaires.

→ Poussières (PM10) : évolution des moyennes annuelles

| Station de Nœux-les-Mines (concentration en µg/m <sup>3</sup> )   | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|------|------|------|
| Moyenne annuelle  | 17   | 17   | 19   |
| Nb dépassements de la valeur limite journalière (en jours)        | 3    | 3    | 3    |
| Nb dépassements du seuil d'alerte 80 µg/m <sup>3</sup> (en jours) | 0    | 1    | 0    |

La moyenne annuelle était inférieure à l'objectif de qualité annuelle de 30µg/m<sup>3</sup> et mais a légèrement augmenté 2018. Le nombre de jours de dépassements de la valeur limite journalière (50 µg/m<sup>3</sup>) était stable et le nombre de jour de dépassement du seuil d'alerte était en hausse avec 1 dépassement en 2017.

⇒ **Quel que soit le polluant considéré, les moyennes annuelles restent inférieures aux objectifs de qualité ou aux valeurs limites fixées. Pour les PM10 on enregistre encore 3 jours de dépassements de la valeur limite journalière par année et 1 dépassement du seuil d'alerte.**

**Aujourd'hui deux procédures de pré-contentieux sont en cours avec l'Union Européenne concernant la pollution de l'air en France :**

- **celle enclenchée en avril 2015, pour les particules fines, qui concerne 10 zones en France,**
- **et celle qui vise le dioxyde d'azote (NO2) dans 19 zones de la France, (mise en demeure envoyée en juin 2015).**

## II.2.4. - Climat et Changement climatique

### ❖ Généralités

#### LA METEO REGIONALE

La région Nord/Pas-de-Calais bénéficie d'un **climat tempéré océanique** : les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles (atténuation des extrêmes thermiques) et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. Le Nord-Pas de Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures.

La pluviométrie moyenne interannuelle est de l'ordre de **674mm/an**. Le maximum pluviométrique se situe en novembre et le minimum en février.

**Les précipitations régionales illustrent les autres facteurs déterminants du climat.** Il pleut nettement plus sur les reliefs, surtout s'ils sont boisés, selon leur orientation face aux vents dominants de sud-ouest. Ainsi les zones très arrosées sont l'Artois, le Haut Boulonnais et l'Avesnois, tandis que certains secteurs flamands sont aussi secs que la Côte d'Azur.

**Les dangers liés à la météo sont relativement peu fréquents** : verglas et neige persistent rarement (18 jours de neige en moyenne) **tandis que la nébulosité gêne la visibilité 81 jours par an à Lille** (contre 28 à Béthune).

C'est le vent, dernier grand acteur du climat régional, qui se charge bien souvent de balayer le ciel, et ce dans toutes les directions.

Le secteur d'étude est caractérisé par une pluviométrie d'environ 650mm par an et par **un automne assez sec et une amplitude thermique annuel de 22 degrés.**

**L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au Sud est compris entre 3 et 3,2 KWh/m²/jour.**

Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.

Les principales caractéristiques du climat sont issues des données de la station météorologique pour la période 2015/2017.

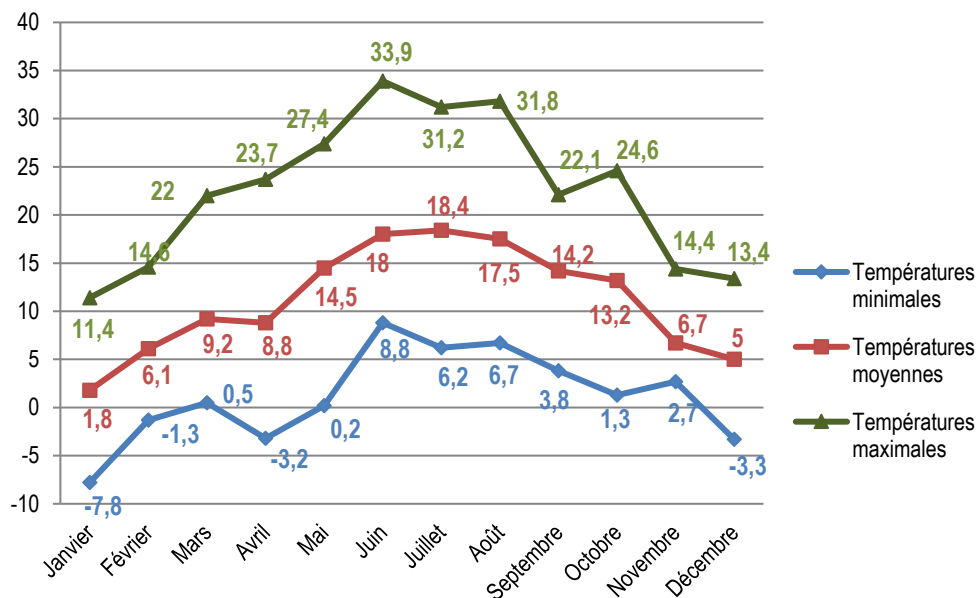
#### HISTORIQUE DES TEMPERATURES MOYENNES

|      | janv | fev | mars | avril | mai  | juin | juil | août | sept | oct  | nov | dec | Moy annuelle |
|------|------|-----|------|-------|------|------|------|------|------|------|-----|-----|--------------|
| 2017 | 1.8  | 6.1 | 9.2  | 8.8   | 14.5 | 18   | 18.4 | 17.5 | 14.2 | 13.2 | 6.7 | 5   | 11.1         |
| 2016 | 5.2  | 5.2 | 6    | 8.6   | 13.3 | 16.1 | 18.2 | 18.4 | 17.3 | 10.5 | 6.4 | 4.3 | 10.8         |
| 2015 | 4.1  | 3.8 | 6.7  | 10.1  | 12.4 | 15.6 | 17.8 | 18.4 | 13.2 | 10.6 | 10  | 9.4 | 11           |

#### TEMPERATURES MINIMALE ET MAXIMALES POUR 2017

La température moyenne annuelle est de 11.1°C, avec un minimum enregistré en janvier. Entre 2015 et septembre 2017, les températures ont variées de -7.8°C le 22 janvier 2017 à 34.9°C le 24 août 2016.

Les jours de gel s'étalent généralement de décembre à avril avec quelques exceptions en novembre.

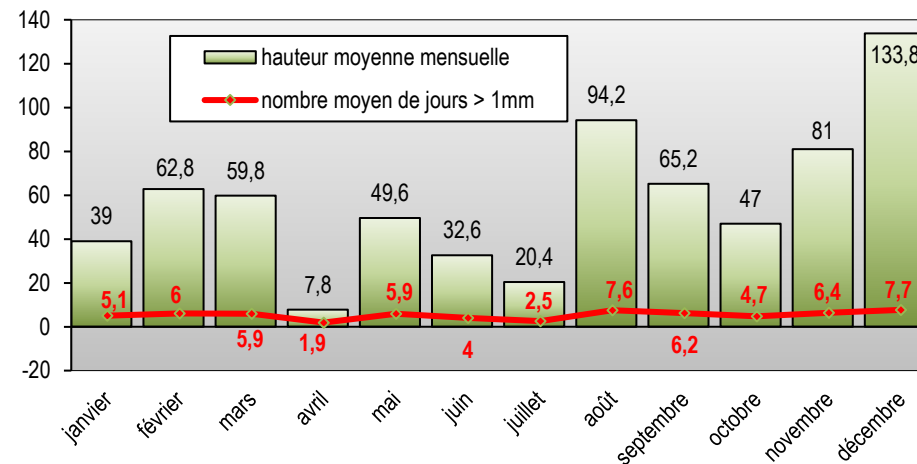


Température minimales et maximales sur la commune de Mazingarbe – source : Infoclimat

**HISTORIQUE DES PRECIPITATIONS (EN MM)**

|             | janv  | fev  | mars | avril | mai  | juin | juil | août | sept | act  | nov   | dec  | Année |
|-------------|-------|------|------|-------|------|------|------|------|------|------|-------|------|-------|
| <b>2017</b> |       |      |      |       |      |      |      |      |      |      |       |      |       |
| <b>2016</b> | 96.8  | 82.4 | 65.2 | 50.4  | 72   | 91.4 | 11.4 | 38.6 | 36.4 | 26.8 | 61.8  | 16.2 | 649.4 |
| <b>2015</b> | 110.6 | 79.8 | 51.4 | 31.8  | 51.8 | 22   | 61   | 90.8 | 55   | 46   | 109.2 | 41.8 | 751.2 |

**PRECIPITATIONS POUR 2017**



**❖ Plan Climat**

**LE PLAN CLIMAT NATIONAL**

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO2 (Mte CO2). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO2 par an, soit environ une tonne par habitant et par an. Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : région, département, intercommunalité et commune.

**LE PLAN CLIMAT DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS (PCET)**

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Départemental du Nord, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont



associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

### **DU PCET AU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Un PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial, est un outil opérationnel de planification et de coordination des politiques locales liées à la transition énergétique sur le territoire.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des intercommunalités en tant que coordinateurs de projets de transition énergétique dans les territoires.

Depuis cette loi, les PCAET sont obligatoires pour toutes les EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants, ils sont à réaliser avant le 31/12/2018.

Les objectifs du Plan climat énergie territorial (PCET) de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane courant jusqu'en 2020, répondent à ceux fixés au plan régional, national et européen.

Il s'agit de s'engager à respecter les objectifs du paquet climat énergie européen - 3 x 20 % :

- réduire de 20 % les consommations d'énergie,
- réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre,
- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Cet objectif 2020 est un objectif intermédiaire vers l'objectif du facteur 4 en 2050 qui correspond à une réduction de 75 % des émissions du territoire.

## **❖ Changement climatique**

Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (giec) est formel : l'atmosphère terrestre s'est réchauffée en moyenne de 0,85°C au cours depuis 1880, et de 0,69°C depuis 1955. En France, **le réchauffement moyen a été de l'ordre de +0,95°C** sur la même période et la tendance pour la fin de ce siècle est encore à la hausse. **Le climat change aussi dans le nord de la France.**

La responsabilité des activités humaines dans l'accentuation du changement climatique a été démontrée par le GIEC, et vaut bien entendu pour la région. La température moyenne est une donnée facilement mesurable, tout en étant un paramètre influant de nombreux phénomènes physiques ou biologiques.

Cependant, les analyses des variations de température ne permettent pas à elles seules de déterminer à l'avance les conséquences du changement climatique pour les Hauts- de France. Chaque territoire ayant ses spécificités, la collecte des indicateurs devra donc s'orienter vers des données territorialisées.



*Evolution climatique en NPdC (2012)- source observatoire climat*

En Nord-Pas de Calais, les températures ont augmenté, de même que les épisodes de fortes pluies ou les vagues de chaleur. Le niveau de la mer monte régulièrement comme ailleurs sur la planète.

### **CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE :**

- Phénomènes climatiques extrêmes comme des tempêtes, sécheresses, des précipitations abondantes... arrivent de plus en plus fréquemment.



- Les saisons sont devenues très instables ce qui a, entre autres, des conséquences sur l'agriculture et sur la flore et la faune.
- Le niveau des mers monte ce qui constitue une menace pour des millions de personnes vivant à proximité des côtes.
- Les glaciers fondent massivement et cela met en danger l'approvisionnement en eau de nombreuses personnes.
- La biodiversité est aujourd'hui déjà sous pression : pollution, déboisement, perte d'habitat, surpêche... Le changement climatique va rendre la survie de nombreuses espèces encore plus problématique.

Les villes sont en général plus sensibles au changement climatique que les espaces ruraux.

Pour les villes le plus touchées, les pertes pourraient représenter 10,9% du PIB d'ici à la fin de ce siècle, contre une moyenne mondiale de – 5,6%.

Ainsi le chercheur Richard Tol, professeur d'économie à l'Université du Sussex indique que « Toute victoire sur le changement climatique à l'échelle mondiale pourrait être anéantie par les effets incontrôlés des îlots de chaleur urbains »,

« Même si le changement climatique peut être limité par une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, tout gain serait annulé dans les villes où résideront les deux tiers de la population mondiale d'ici 2050. »

Il est nécessaire de prendre des mesures importantes au niveau des villes afin de réduire l'impact du changement climatique. De telles politiques auront des avantages écologiques et économiques importants, ajoute le chercheur.

Parmi ces mesures, des initiatives simples comme la plantation de plus de végétation en milieu urbain ou encore l'emploi de matériaux qui reflètent la chaleur plutôt que de la retenir peuvent être appliquées.

**Mazingarbe est soumise aux mêmes risques météorologiques liés au changement climatique que l'ensemble des zones urbaines situées à l'intérieure des terres du nord de la France.**

## II.3 - MILIEUX NATURELS

### II.3.1. - Les zonages d'inventaires

La Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Environnement pour la partie administrative, et le Service du Patrimoine Naturel / Institut d'Ecologie et de Gestion de la Biodiversité du Muséum National d'Histoire naturelle, pour la partie scientifique, organisent et suivent le recensement des espèces animales et végétales au niveau national, et centralisent des inventaires régionaux.

L'inventaire des ZNIEFF est une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes – soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. A partir d'une méthodologie nationale élaborée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et déclinée au niveau régional, un vaste travail de prospection de terrain a été lancé région par région.

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt biologique remarquable d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les données de l'inventaire ZNIEFF nous fournissent des éléments de connaissance et d'évaluation du patrimoine naturel mais ne constituent pas un outil de protection réglementaire.

La mise en place des ZNIEFF a été initiée en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Un bilan national réalisé en 1992 amène le MNHN à conclure à la nécessité de moderniser les ZNIEFF. Cette modernisation a été amorcée en 1995 dans trois régions test, puis lancée sur tout le territoire.

L'inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) fut confié en 1990 par le Ministère de l'Environnement au bureau d'études Ecosphère et à la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

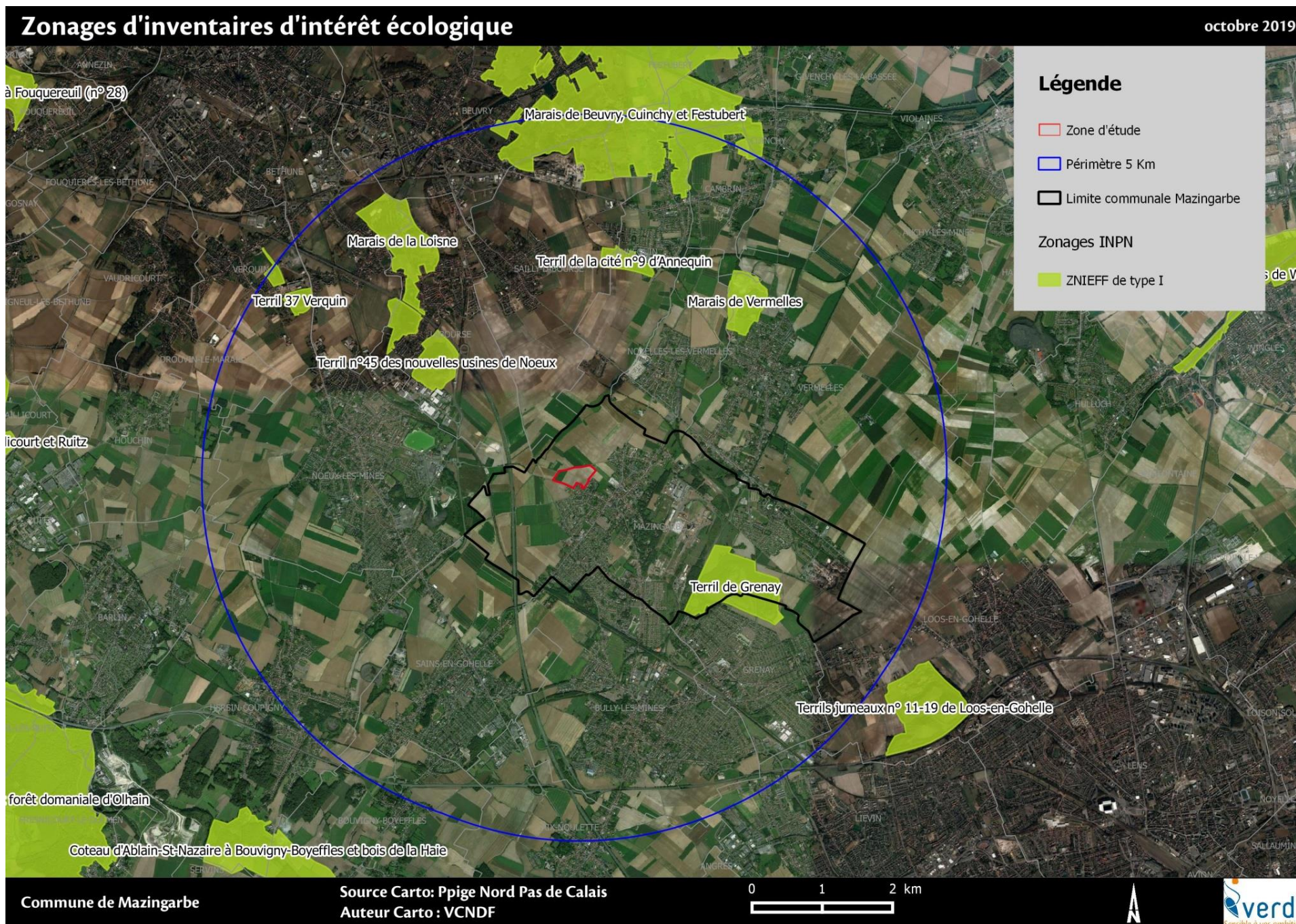
Tous les zonages présents dans la zone d'étude bibliographique (rayon de 5 km autour de la zone d'étude et 20 km pour le réseau Natura 2000) seront cités. Seuls les zonages qui sont intersectés par la zone d'étude ou présent à moins de 2 km seront décrits.

| Code                    | Nom                                       | Distance en km et orientation |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| <b>ZNIEFF de type I</b> |   |                               |
| 310013742               | Terril n°45 des nouvelles usines de Noeux | 2 km à l'ouest                |
| 310030055               | Terril de Grenay                          | 2 km à l'est                  |
| 310014030               | Marais de Vermelles                       | 2,6 km au nord-est            |
| 310013319               | Marais de la Loïse                        | 2,8 km au nord-ouest          |
| 310030114               | Terril de la cité n°9 d'Annequin          | 2,8 km au nord                |
| 310013361               | Marais de Beuvry, Cuinghy et Festubert    | 4 km au nord                  |
| 310030104               | Terril 37 Verquin                         | 4,2 km au nord-ouest          |

**➔ 7 ZNIEFF de type I sont référencées par les données de la DREAL Hauts de France dans un rayon de 5 km mais aucune n'intersecte la zone d'étude. De plus, aucune ZNIEFF de type II ni ZICO n'est référencée.**

*La localisation des zonages d'inventaires est présentée page suivante.*







### ❖ ZNIEFF I n°310013742 : « Terril n°45 des nouvelles usines de Noeux »

**Terril tabulaire** récent dont l'édification a débuté en 1927 ; il s'inscrit dans un contexte semi-rural, au contact des communes de Labourse et de Noeux-les-mines. Le terril 45 est ceinturé par l'A26 au Nord, la départementale 65 à l'Ouest et une zone industrielle au Sud. Le terril représente, plus par son volume que par sa hauteur, un marqueur spatial de premier plan et il est particulièrement **visible depuis l'A26. Il possède ainsi un grand intérêt paysager. Une requalification a été effectuée par l'EPF** dans le cadre du programme « grandes friches industrielles », ce qui a contribué à dénaturer fortement le site. De nombreuses **plantations de ligneux côtoient plusieurs ensemencements de « prairies fleuries »**. C'est ainsi que sur certains flancs instables, une population d'Iberis en ombelle (*Iberis umbellata*) s'est abondamment naturalisée. **Ces aménagements ont été néfastes à la biodiversité naturelle existante et potentielle**, et ce sur un espace recensé comme ZNIEFF dès 1991. On y rencontre une mosaïque de structures végétales variées, lui conférant un remarquable caractère paysager aux multiples ambiances. Boisements, friches et quelques rares pelouses alternent selon les secteurs. Notons la présence sur certains replats à mi-pente d'une bétulaie pionnière déterminante de ZNIEFF en raison de son originalité : **la Bétulaie à Calamagrostis epigejos**. En raison des récents remaniements du terril et des semis, les zones ouvertes n'ont guère encore été recolonisées par la flore et les végétations spontanées typiques des terrils. Malgré tout, il est encore possible d'observer, sur les zones écorchées à mi-pente au sud du terril, la **pelouse vivace pionnière** relevant du *Hieracio pilosellae - Poetum compressae*. Quelques éléments d'une pelouse fragmentaire relevant du Thero-Airion sont disséminés sur le plateau. Celle-ci abrite **deux plantes déterminantes de ZNIEFF** : la **Cotonnière naine (*Filago minima*)** et la **Potentille argentée (*Potentilla argentea*)**. Notons aussi la présence d'une importante population de **Micropyre délicat (*Micropyrum tenellum*)**, remarquable espèce pionnière thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs du bassin minier. Protégé en Nord-Pas de Calais, c'est l'élément floristique le plus remarquable de ce terril. Globalement, **malgré les aménagements totalement inadaptés, l'intérêt floristique actuel de ce site reste significatif**,

avec **7 taxons déterminants de ZNIEFF dont 2 sont protégés au niveau régional (*Micropyrum tenellum* et *Dactylorhiza fuchsii*)**. Par contre, sur le plan phytocénotique, l'intérêt actuel (présence de 4 végétations déterminantes de ZNIEFF) et **les potentialités de diversification et de maturation des végétations, notamment pelousaires et forestières, sont significatives, et renforcent la valeur écologique et patrimoniale du site**. Le périmètre de cette ZNIEFF abrite deux espèces déterminantes de Rhopalocères. Le **Collier-de-corail (*Aricia agestis*)** et l'**Hespérie de la houque (*Thymelicus sylvestris*)** sont peu communs dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Le Collier-de-corail est observé dans les prairies maigres, les pelouses sèches, les lisières et les bois clairs. L'Hespérie de la houque fréquente les milieux ouverts herbeux et les prairies sylvatiques (LAFRANCHIS, 2000). Une espèce déterminante d'Orthoptère a également été identifiée : le **Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*)**, assez rare dans la région (FERNANDEZ et al., 2004) est néanmoins en expansion vers le Nord de la Belgique (COUVREUR & GODEAU, 2000) et en Allemagne (HOCHKIRCH, 2001). Cette espèce thermophile fréquente des milieux à végétations bien structurées verticalement mais pas trop dense (COUVREUR & GODEAU, 2000). Des inventaires complémentaires ciblant les autres groupes pourraient permettre de compléter la liste d'espèces déterminantes présentes sur le site.

### ❖ ZNIEFF I n° 310030055 Terril de Grenay

Ces deux grands terrils modernes sont les éléments d'un vaste ensemble minier imbriqué dans un tissu de cités minières. Il s'ouvre quelque peu à l'Est sur la plaine agricole de Loos-en-Gohelle. Le terril 58 (T58) à l'Est est séparé du terril 58a (T58a) par la route D165E. L'ensemble des deux terrils constitue un réel marqueur spatial. C'est la porte d'accès entre les villes de Grenay et de Mazingarbe. **L'ambiance et les qualités paysagères du site sont indéniables**. Et les nombreux cheminements permettent au public d'en apprécier toutes les composantes. Le T58 est un terril tabulaire de forme triangulaire dont le début d'édification date de 1896. Egalement tabulaire, le T58a est très récent. Son début d'édification date de 1961 et sa granulométrie est pulvérulente à fine. **Ces deux terrils ont fait l'objet d'une**

**requalification par l'EPF en 1996** dans le cadre des grandes friches industrielles. **Ils ont été massivement boisés avec la plantation de ligneux** sur la majeure partie de la surface du plateau du T58a et sur des flancs nord, est et ouest du T58. D'importants **semis de prairies fleuries sur le T58 ont achevé de perturber l'installation de la flore spontanée. Quelques mares temporaires parsèment le site.** Du fait de ces travaux et en toute logique, l'intérêt de la flore et des végétations naturelles de ces deux terrils est relatif, les **travaux de requalification ayant fortement perturbé l'expression et la dynamique spontanées des végétations typiques des terrils.** En raison de ces semis de prairies fleuries, les zones ouvertes n'ont pas permis à la flore et aux végétations spontanées typiques des terrils de s'exprimer pleinement. Malgré tout, il est encore possible d'observer, sur les zones écorchées, la **pelouse vivace pionnière** relevant du ***Hieracio pilosellae - Poetum compressae***. Quelques éléments d'une pelouse fragmentaire relevant du ***Filagini minimae - Airetum praecocis*** sont également disséminés sur le plateau du T58a. Celle-ci abrite **une plante déterminante de ZNIEFF** : la **Cotonnière naine (*Filago minima*)**. Notons aussi la présence de **l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*)**, remarquable espèce thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers. Au global, l'intérêt patrimonial floristique et phytocénotique de ces deux terrils reste faible, avec seulement 2 végétations très fragmentaires et 7 taxons déterminants de ZNIEFF.

### II.3.2. - Les zonages de protection

Parmi les zonages de protection du patrimoine référencés par les données de la DREAL Hauts de France, à savoir :

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ;
- Réserve naturelles ;
- Réserve Biologique ;
- Parc Naturel ;
- Site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels ;
- Site géré par le Conservatoire du Littoral ;

Seule la réserve naturelle régionale RNR 199 « Marais de Cambrin, Annequin, Cuincy et Festubert » est présente à 4,5 km de la zone d'étude.

| Code                               | Nom  | Distance en km et orientation |
|------------------------------------|--|-------------------------------|
| <b>Réserve naturelle régionale</b> |  |                               |
| RNR 199                            | Marais de Cambrin, Annequin, Cuincy et Festubert | 4,5 km au nord                |

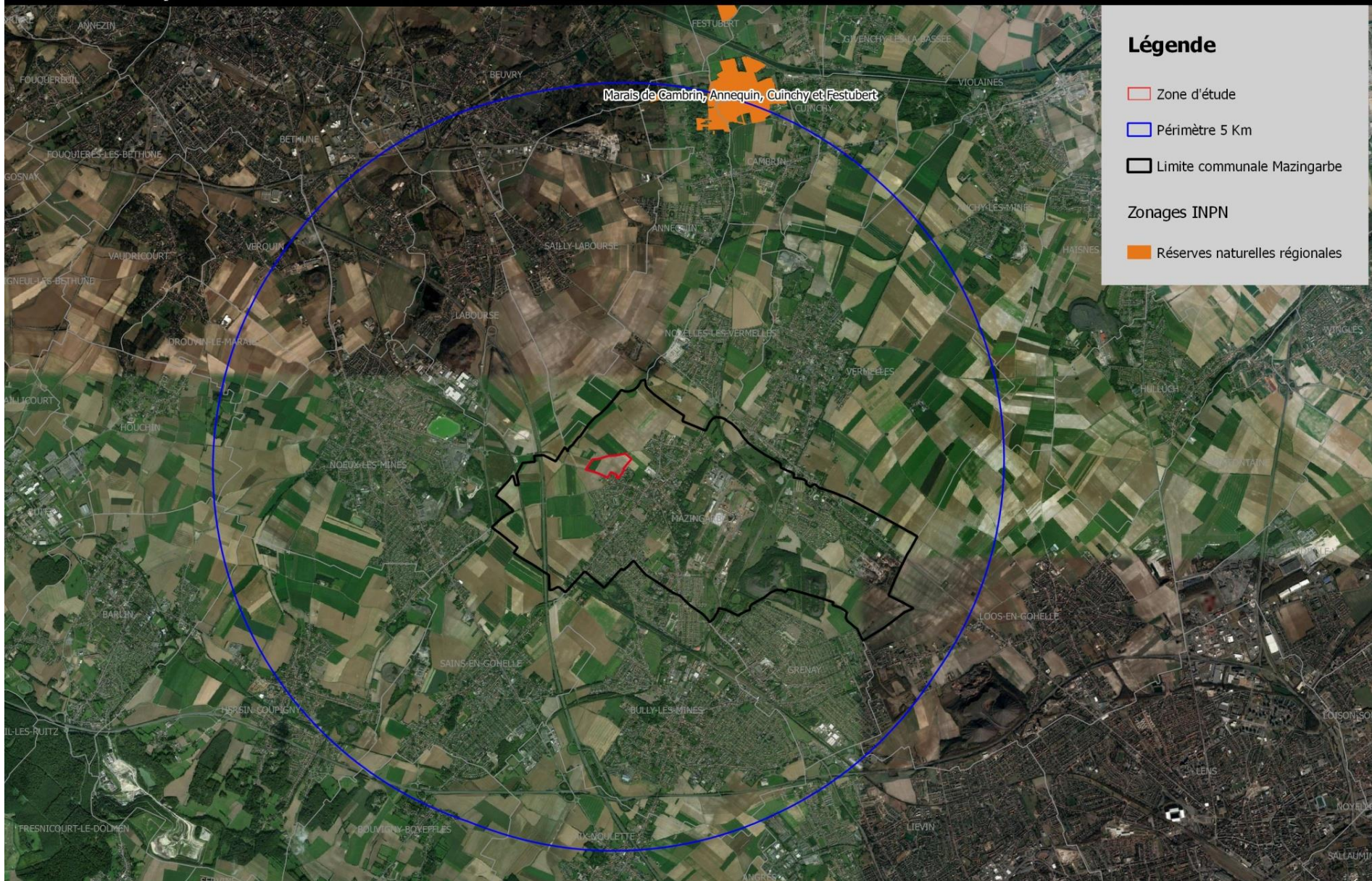
**Seule une réserve naturelle régionale est présente à 4,5 km de la zone d'étude.**

*La localisation des zonages de protection est présentée page suivante.*



# Zonages de protection

octobre 2019



Commune de Mazingarbe

Source Carto: Ppige Nord Pas de Calais  
Auteur Carto : VCNDF

0 1 2 km





### II.3.3. - Les sites Natura 2000

Le site le plus proche de la zone d'étude se situe à environ 25 km. Il s'agit du site FR 333112002 des « Cinq Tailles ».

**Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.**

*La localisation des sites Natura 2000 est présentée dans les pages suivantes.*

### II.3.4. - Les zones humides

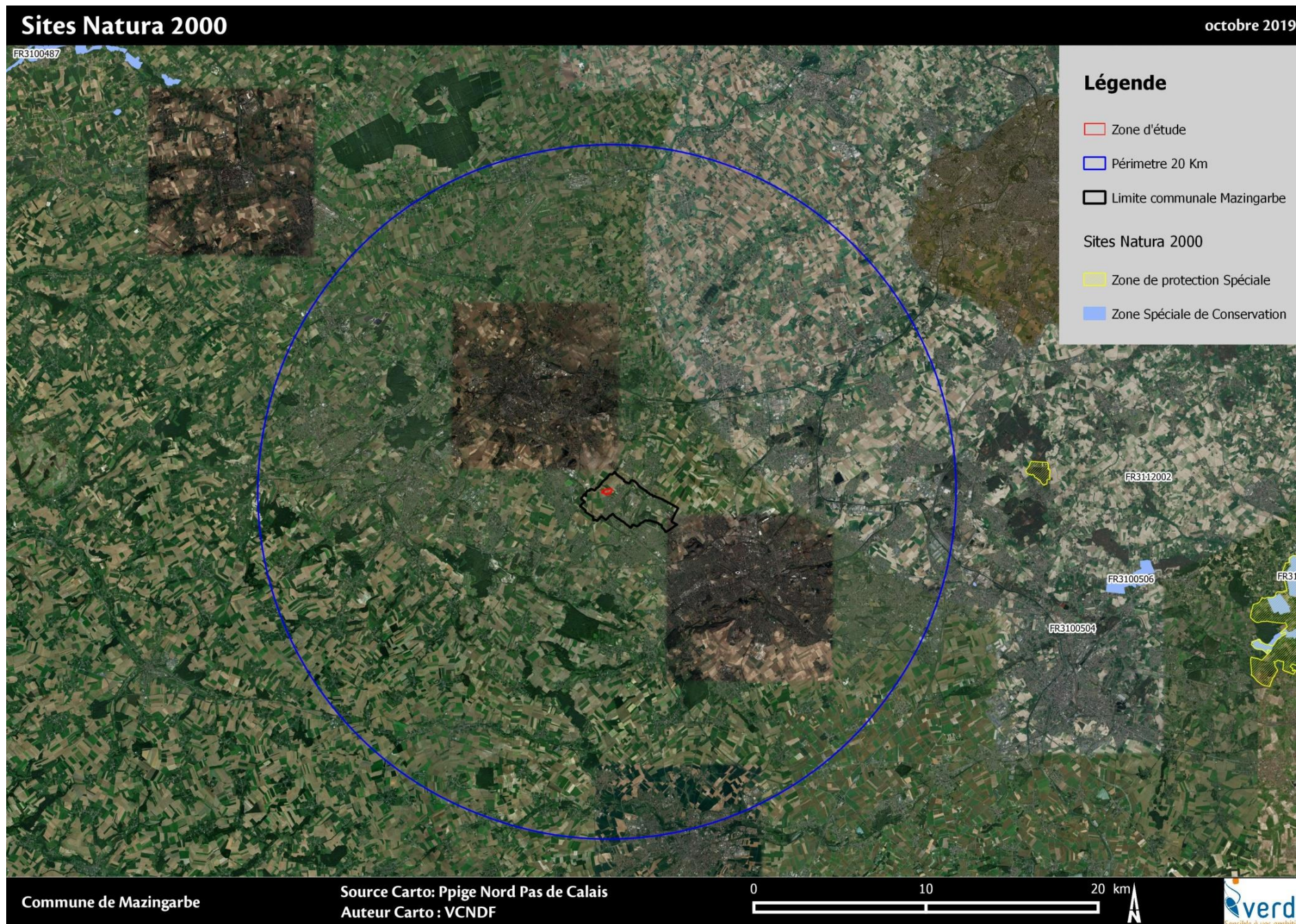
Les zones humides recensées par l'agence Artois Picardie à proximité du site sont liées aux cours d'eau du Surgeon et du ruisseau de la fontaine de Bray. Aucune n'est recensée sur la zone d'étude. La zone humide la plus proche se situe à environ 1 km au nord-est.

**Aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'étude.**

*La localisation des zones à dominante humide identifiées par l'Agence Artois-Picardie est présentée dans les pages suivantes.*

*De même, la troisième carte détaille les zones humides à préserver identifiées dans le SAGE de la Lys.*

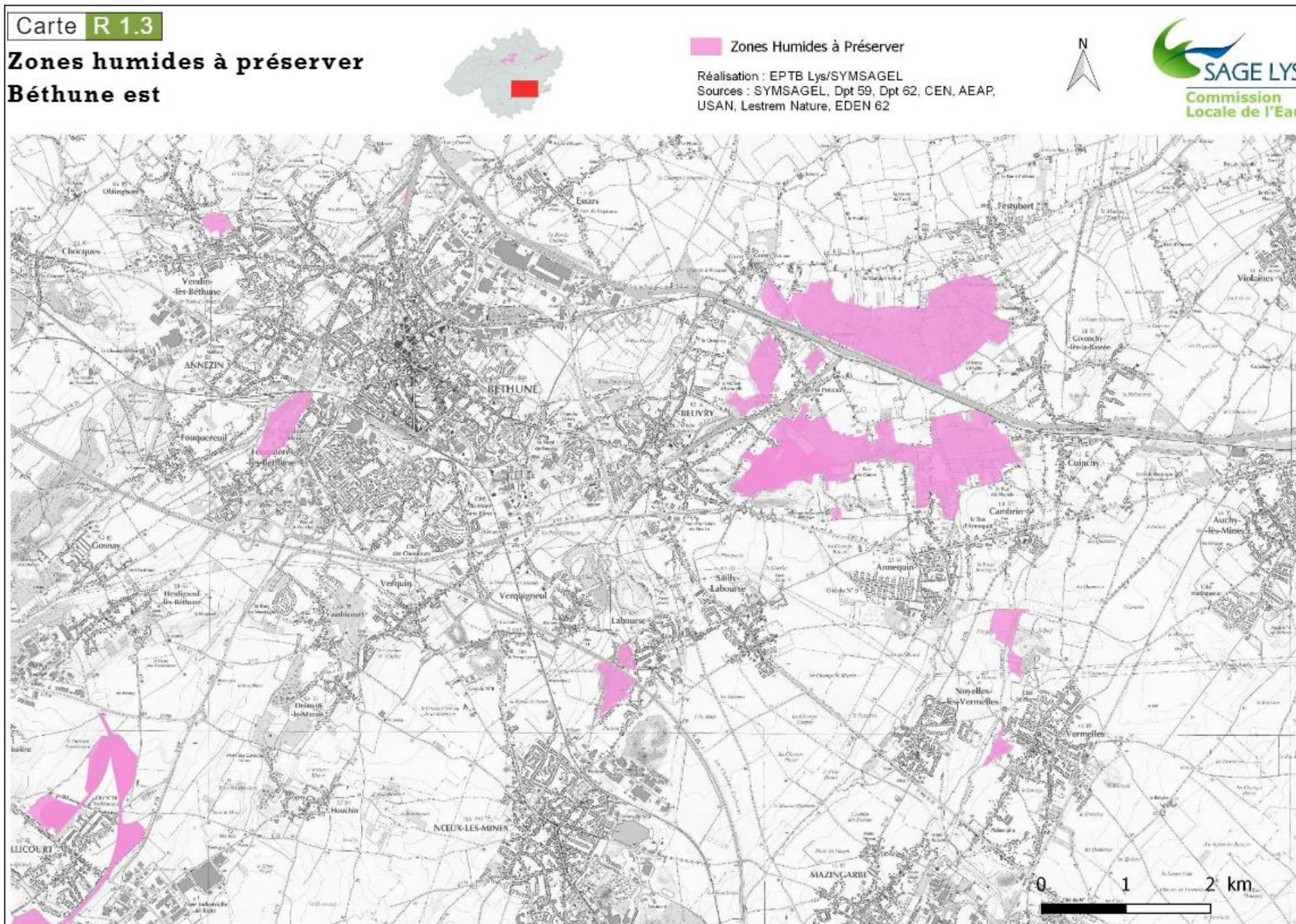












### II.3.5. - Le Projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Nord-Pas-de-Calais (SRCE)

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L 371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

En effet, la fragmentation des espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TV) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

*Le SRCE a été annulé par le tribunal administratif de Lille le 16 janvier 2017. Il ne s'agit aujourd'hui que d'un document d'information.*

#### COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Plusieurs catégories d'espaces sont identifiées dans ce document :

- Les **réservoirs de biodiversité**, qui sont « *des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante* » ;

- Les **corridors écologiques**, qui sont des secteurs « *assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie* ».

». Les corridors ne sont pas (sauf exception) localisés précisément par le schéma, ils doivent être compris comme des « fonctionnalités écologiques ».

- Ces corridors se basent sur des **espaces naturels relais**, qui sont des espaces non retenus comme cœurs de nature, mais qui sont importants pour assurer des fonctions de corridor.

- En complément, propre à la région Nord-Pas de Calais, des **espaces à renaturer** ont été identifiés, qui correspondent à des « *espaces caractérisés par la rareté de milieux naturels et par des superficies impropres à une vie sauvage diversifiée, mais dont la fonctionnalité écologique peut être restaurée grâce à des aménagements ou des pratiques adaptés* ».

*A noter que l'échelle de représentation des continuités écologiques dans le SCRE-TV a été faite à l'échelle régionale au 1/100 000<sup>ème</sup>. Toutefois, il est important de rappeler les limites de ce travail (difficultés rencontrées pour représenter sur un plan des corridors qui sont multifonctionnels et multidimensionnels) et souligner l'importance de leur réappropriation à des échelles plus précises dans le cadre la mise en œuvre du schéma.*

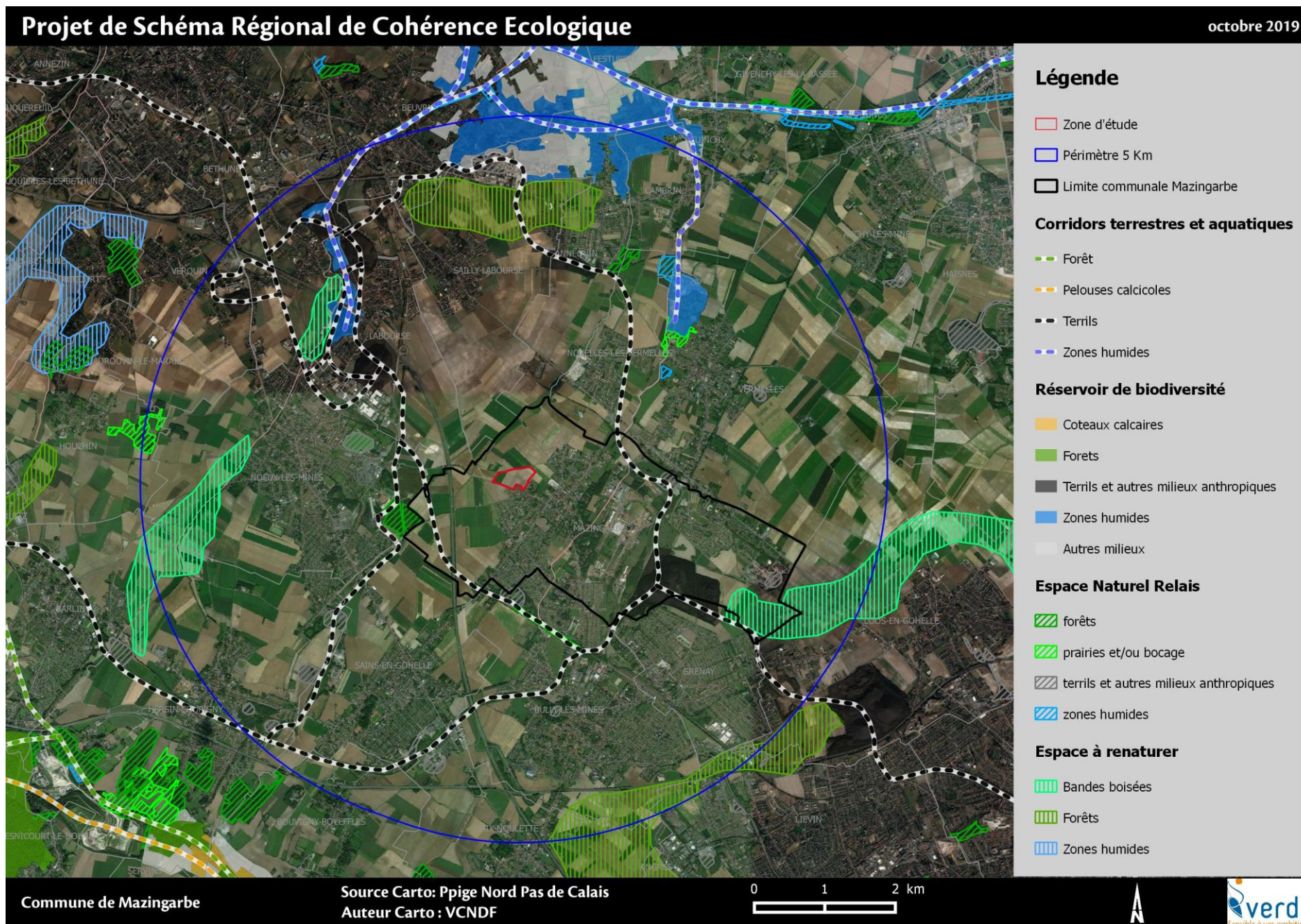
L'étude des continuités écologiques dans un rayon de 5km autour de la zone d'étude indique la présence :

- de deux types de corridors écologiques : des corridors de terrils et des corridors de zones humides ;
- de réservoirs de biodiversité : 3 de type terrils et 3 de type zones humides,
- d'espaces naturels relais : 2 de type forêt, 2 de type zone humide, 11 de type terrils et 1 de type prairie
- d'espaces à renaturer : 3 de bandes boisées et 2 de type forêts

**La zone d'étude n'intercepte aucune de ces entités. Les corridors écologiques les plus proches se situent à plus d'un kilomètre et sont de type terrils.**

*Les cartes en pages suivantes localisent le site d'étude par rapport aux différentes entités du SRCE-TV.*







### II.3.6. - Inventaires écologiques de la zone d'étude

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Mazingarbe, une visite de site a été effectuée le 2 juillet 2019 par un écologue.

#### ❖ **Habitat et flore :**

Le site d'une superficie d'environ 11,8 ha est caractérisé par la présence de terres agricoles est ne présente qu'un faible intérêt écologique.

**La zone constituée de cultures intensives, revêt un enjeu faible du point de vue floristique. Aucune espèce protégée, ni aucune espèce caractéristique de zone humide n'a été recensée.**



#### ❖ **Faune :**

Sur la zone d'étude ont été recensées :

- 14 espèces d'oiseaux dont **2 sont protégées** et sont potentiellement nicheuses sur le site. Il s'agit de :
  - la **Bergeronnette printanière**, qui présente un enjeu faible ;
  - le **Bruant proyer** qui présente un enjeu modéré.
- 1 espèce de mammifère : le lièvre d'Europe, considérée comme gibier et non déterminante ZNIEFF, présente un enjeu très faible.
- et 3 espèces d'insectes, toutes communes à très commune, ne présentent qu'un enjeu très faible.

*L'ensemble de ces espèces sont présentées sur les pages suivantes.*

**Une expertise ponctuelle comme celle-ci ne permet pas de dresser une analyse détaillée des enjeux écologiques en présence, cependant au regard des éléments identifiés la zone ne présente pas d'enjeu particulier hormis la présence de 2 espèces d'oiseaux protégées. L'enjeu pour ces 2 espèces d'oiseaux protégées est donc faible à modéré.**

**L'ouverture partielle à l'urbanisation du site d'étude à l'accroche du tissu urbain existant permettra de préserver les terres agricoles les plus en retrait de la frange urbanisée.**

**Le site dédié aux grandes cultures fait état d'un enjeu floristique très faible. Toutefois l'urbanisation partielle du site possède un réel potentiel de développement de la biodiversité que le projet se devra de décliner dans sa composition urbaine et paysagère aussi bien en son sein que sur ses franges.**

Avifaune protégée

| Nom scientifique           | Nom vernaculaire          | Rareté régionale | Degré de menace | Liste rouge nationale | LR nicheur | LR hivernant | LR passage | Protection Nationale | Directive Oiseaux | Convention de Berne | Déterminante ZNIEFF | Cortège     |
|----------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|------------|--------------|------------|----------------------|-------------------|---------------------|---------------------|-------------|
| <i>Motacilla flava</i>     | Bergeronnette printanière | C                | VU              |                       | LC         | -            | DD         | 3                    | -                 | II                  | Non                 | Bocager     |
| <i>Emberiza calandra</i>   | Bruant proyer             | AC               | EN              |                       | LC         | -            | -          | 3                    | -                 | III                 | Oui                 | Ouvert      |
| <i>Sylvia communis</i>     | Fauvette grisette         | TC               | LC              |                       | LC         | -            | DD         | 3                    | -                 | II                  | Non                 | Bocager     |
| <i>Larus argentatus</i>    | Goéland argenté           | C                | VU              |                       | NT         | NA           | -          | 3                    | II/2              | -                   | Oui                 | Humide      |
| <i>Carduelis cannabina</i> | Linotte mélodieuse        | TC               | VU              |                       | VU         | NA           | NA         | 3                    | -                 | II-III              | Non                 | Bocager     |
| <i>Passer domesticus</i>   | Moineau domestique        | TC               | NT              |                       | LC         | -            | NA         | 3                    | -                 | -                   | Non                 | Anthropique |
| <i>Fringilla coelebs</i>   | Pinson des arbres         | TC               | LC              |                       | LC         | NA           | NA         | 3                    | -                 | III                 | Non                 | Bocager     |
| <i>Phoenicurus ochuros</i> | Rougequeue noir           | C                | LC              |                       | LC         | NA           | NA         | 3                    | -                 | II                  | Non                 | Anthropique |

Avifaune non protégée

|                              |                     |    |    |  |      |    |    |        |            |     |     |             |
|------------------------------|---------------------|----|----|--|------|----|----|--------|------------|-----|-----|-------------|
| <i>Alauda arvensis</i>       | Alouette des champs | TC | VU |  | NT   | LC | NA | Gibier | II/2       | III | Oui | Ouvert      |
| <i>Corvus corone</i>         | Corneille noire     | TC | LC |  | LC ? | NA | -  | Gibier | II/2       | III | Non | Ouvert      |
| <i>Sturnus vulgaris</i>      | Etourneau sansonnet | TC | VU |  | LC ? | LC | NA | Gibier | II/2       | -   | Non | Forestier   |
| <i>Turdus merula</i>         | Merle noir          | TC | LC |  | LC   | NA | NA | Gibier | II/2       | -   | Non | Forestier   |
| <i>Columba palumbus</i>      | Pigeon ramier       | TC | LC |  | LC   | LC | NA | Gibier | II/1-III/1 | -   | Non | Bocager     |
| <i>Streptopelia decaocto</i> | Tourterelle turque  | C  | LC |  | LC   | -  | NA | Gibier | II/2       | III | Non | Anthropique |

 Nicheur possible

La légende est détaillée dans les pages suivantes

Mammifères

| Nom scientifique       | Nom vernaculaire | Rareté régionale | Degré de menace | Liste rouge Nationale | Protection Nationale | Directive Habitats-Faune-Flore | Convention de Berne | Déterminante ZNIEFF |
|------------------------|------------------|------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|
| <i>Lepus europaeus</i> | Lièvre d'Europe  | PC               | -               | LC                    | Gibier               | -                              | -                   | Non                 |

Entomofaune

| Nom scientifique             | Nom vernaculaire   | Rareté régionale | Degré de menace | Protection Nationale | Protection régionale | Directive Habitats-Faune-Flore | Convention de Berne | Déterminante ZNIEFF |
|------------------------------|--------------------|------------------|-----------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|
| <i>Vanessa cardui</i>        | Belle dame         | C                | NA              | -                    | -                    | -                              | -                   | Non                 |
| <i>Orthetrum cancellatum</i> | Orthétrum réticulé | TC               | LC              | -                    | -                    | -                              | -                   | Non                 |
| <i>Pieris brassicae</i>      | Piéride du chou    | TC               | LC              | -                    | -                    | -                              | -                   | Non                 |

**STATUTS DE PROTECTION ET NIVEAU DE MENACE DE LA FAUNE**

**Rareté en région**

Les différentes catégories sont :

- TC : Très Commun
- C : Commun
- AC : Assez Commun
- PC : Peu Commun
- AR : Assez Rare
- R : Rare
- E : Exceptionnel

**Degré de menace régional**

Les différentes catégories sont :

- DD : Données insuffisantes
- NA : Non Applicable
- NE : Non Evalué
- NM : Non Menacé
- LC : Préoccupation Mineure
- L : Localisé
- NT : Quasi Menacé
- VU : Vulnérable
- EN : En Danger
- Cr : Critique
- D : Déclin

**Niveau de menace national**

Une Liste Rouge n'a pas de valeur juridique mais constitue un bilan à propos du niveau de menace de la faune. La nomenclature de statuts diffère selon les taxons (oiseaux, amphibiens, mammifères...).

**Liste rouge nationale**

Les différentes catégories sont :

- DD : données insuffisantes
- LC : préoccupation mineure
- NT : quasi menacée
- VU : vulnérable
- EN : en danger
- CR : en danger critique d'extinction
- RE : éteinte en métropole

**Statuts de protection**

**Protection nationale concernant les oiseaux** : arrêté du 29/10/2009

- *Article 3* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment en période de reproduction et l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Sont interdits la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat, l'utilisation commerciale ou non des oiseaux.

- *Article 6* : Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol le préfet peut délivrer pour ces espèces des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux, sous réserve du respect de certaines conditions.

**Protection nationale concernant les mammifères** : arrêté du 23/04/2007

- *Article 2* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux

**Protection nationale concernant les amphibiens et les reptiles** : arrêté du 19/11/2007

- *Article 2* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel. Sont interdits également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

- *Article 3* : Sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel.

**Directive oiseaux** : concerne la conservation des oiseaux sauvages

- *Annexe I* : liste des espèces qui font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

- *Annexe II/1* : liste des espèces autorisées à la chasse dans toute l'union.

- *Annexe II/2* : liste des espèces autorisées à la chasse seulement dans certains pays. La vente d'oiseaux sauvages, le transport pour la vente et la détention pour la vente sont interdits.

- *Annexe III/2* : liste les 26 espèces qui échappent à la règle concernant le transport, la vente et la détention de l'annexe II.

**Directive Habitat-Faune-Flore** : concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage :

- *Annexe I* : Liste des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

- *Annexe II* : liste d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation

- *Annexe III* : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

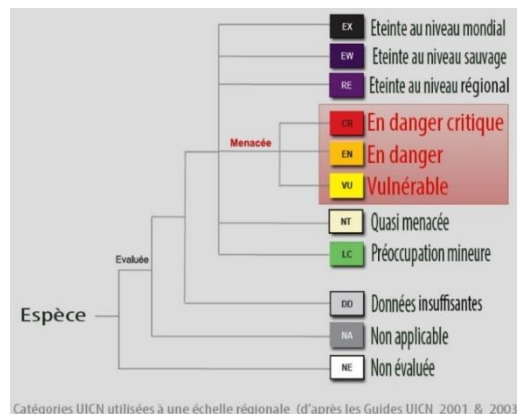
- *Annexe IV* : liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

- *Annexe V* : Liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure de gestion

**Convention de Berne** : convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel

- *Annexe II* : espèces de faune strictement protégées.

- *Annexe III* : espèces de faune protégées mais une certaine exploitation est possible si le niveau de population le permet.

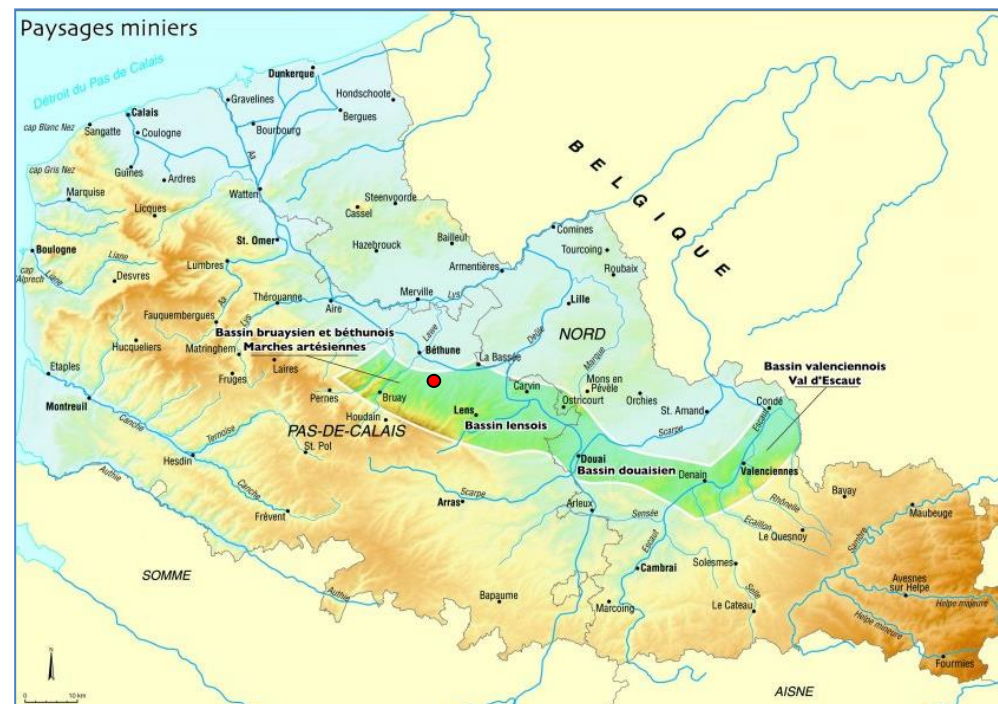


Catégories UICN utilisées à une échelle régionale (d'après les Guides UICN 2001 & 2003)



## II.4 - PAYSAGE

Mazingarbe appartient à l'entité paysagère du Bassin minier, plus précisément du bassin bruaysien et béthunois marquant la limite ouest du bassin minier. Ce dernier est très marqué par la géographie singulière de l'Artois et de ses marches. Cent cinquante mètres d'altitude séparent les hauteurs non minières de Diéval et la plaine de la Lys au pied de Béthune. Cent cinquante mètres franchis en deux étapes, la première semble caler le Bassin minier au Sud-ouest, la seconde la ville de Béthune. Entre les deux, l'agglomération bruaysienne tisse son drap en incluant plaines cultivées et massifs forestiers. Sains-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Barlin... sont dans la continuité du Bassin lensois, la densité en moins. Ici, la campagne cultive encore ses champs au ras des clôtures des jardinets des cités. Ici, les terrils voisinent avec les labours, les boisements. Bruay, Calonne-Ricouart et Auchel sont, à l'extrémité occidentale du Bassin minier, des villes denses et compactes. La ville y est dessinée, courbes et droites se succèdent, s'enchevêtrent en un réseau de cités aux dimensions plus vastes, aux programmes urbains plus composés.



Source : Atlas des paysages du Nord Pas-de-Calais



Source : Atlas des paysages du Nord Pas-de-Calais

Le paysage de la zone d'étude est composé d'un paysage agricole ouvert (culture de colza, de blé et de légumineuses) d'où émergent de nombreux points de vue sur les terrils de Noeux-les-Mines et le terril 049 au nord de Mazingarbe.

La zone d'étude est à l'interface entre un paysage minier (présence de terrils et d'espaces urbanisés fermés) et un paysage agricole.

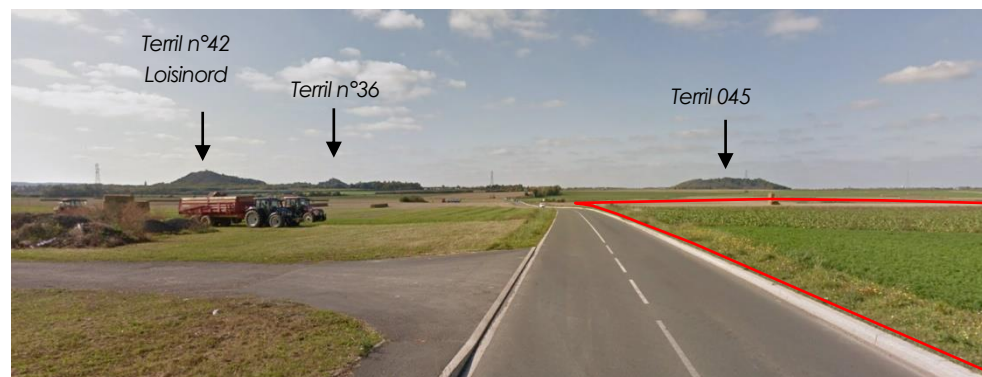
En situation d'entrée de ville ouest de la rue Florent Evrard, la zone d'étude en légère pente ouvre des vues sur le Terril 049 et permet progressivement de découvrir la frange bâtie nord-est. La configuration du bâti au regard de ses vocations et de son implantation vient renforcer son hétérogénéité (bâtiment agricole, lotissement, mur aveugle...). Toutefois, la végétation d'accompagnement des parcelles vient ponctuellement intégrer les constructions sur les franges les plus à l'est.

A l'Ouest, les perspectives vers l'extérieur sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants sont nombreuses.

**Mazingarbe appartient à l'entité paysagère du Bassin minier, plus précisément du bassin bruaysien et béthunois marquant la limite ouest du bassin minier.**

**La zone d'étude est localisée en entrée de commune à l'interface entre un paysage minier (présence de terrils et d'espaces urbanisés fermés) et un paysage agricole. Plusieurs perspectives vers l'extérieur existent sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants.**

**La légère pente observable depuis le site met en scène les terrils présents à l'est et à l'ouest qu'il conviendra d'intégrer dans les principes d'aménagement du projet. L'urbanisation partielle de la zone d'étude devra participer à l'insertion paysagère de ses franges tout en préservant les cônes de vue.**



Point de vue n°1 sur les terrils de Nœux-les-Mines



Point de vue n°2 sur le terril 049 de Mazingarbe



Zone d'étude





Point de vue n°3 sur le terri 049 de Mazingarbe depuis le chemin d'Houdain







### II.4.1. - Classement UNESCO

Depuis 2012, le Bassin minier du Nord-Pas de Calais fait partie du millier de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais correspond à la partie française du filon charbonnier du Nord-Ouest européen. Au sein d'une plaine largement ouverte, il s'étend sur environ 120 km, traversant les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il présente un paysage culturel évolutif vivant exceptionnel par sa continuité et son homogénéité. Il donne un exemple important et bien conservé des charbonnages et de l'urbanisme qui lui est associé, au cours de deux siècles d'exploitation intensive de la houille, de la fin du XVIIIe siècle au dernier tiers du XXe siècle, par des méthodes industrielles réunissant un grand nombre d'ouvriers.

Cette succession de paysages résultant d'une quasi mono-industrie extractive comprend : des éléments physiques et géographiques (terrils, terres agricoles, étangs d'affaissement minier, bois), un patrimoine industriel minier (carreaux de fosses, bâtiments industriels résiduels, chevalements), des vestiges des équipements de transports dit cavaliers (canaux, chemin de fer, convoyeurs), un habitat ouvrier et un urbanisme caractéristique (corons, cités-jardins, habitat pavillonnaire, immeubles locatifs), des éléments monumentaux et architecturaux témoins de la vie sociale (églises, écoles, châteaux des dirigeants, sièges sociaux des compagnies, locaux du syndicalisme ouvrier, gares, hôtels de ville, hôpitaux et centres de soins, salles des fêtes, équipements sportifs), enfin des lieux de mémoire et de célébration de l'histoire du Bassin et de ses mineurs.

**Critère (ii) :** Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais témoigne de manière exceptionnelle des échanges d'idées et d'influences à propos des méthodes d'exploitation des filons charbonniers souterrains, de la conception de l'habitat ouvrier et de l'urbanisme, ainsi que des migrations humaines internationales qui ont accompagné l'industrialisation de l'Europe.

**Critère (iv) :** Les paysages miniers évolutifs et vivants du Bassin du Nord-Pas de Calais offrent un exemple éminent du développement à grande échelle de la mine de houille, aux XIXe et XXe siècles, par les grandes compagnies industrielles et leurs masses ouvrières. Il s'agit d'un espace structuré par un urbanisme, des constructions industrielles spécifiques et les reliquats physiques de cette exploitation (terrils, affaissements).

**Critère (vi) :** Les événements sociaux, techniques et culturels associés à l'histoire du Bassin minier eurent une portée internationale. Ils illustrent de manière unique et exceptionnelle la dangerosité du travail de la mine et l'histoire de ses grandes catastrophes (Courrières). Ils témoignent de l'évolution des conditions sociales et techniques de l'exploitation des houillères. Ils représentent un lieu symbolique majeur de la condition ouvrière et de ses solidarités, des années 1850 à 1990. Ils témoignent de la diffusion des idéaux du syndicalisme ouvrier et du socialisme.

#### **Intégrité**

La diversité et le nombre des éléments constitutifs du bien, ainsi que les multiples facettes complémentaires de ses paysages, expriment un bon niveau d'intégrité, tant technique, territoriale, qu'architecturale et urbaine. L'intégrité du témoignage des industries associées à l'histoire de l'exploitation houillère est cependant plus faible. Les conditions d'intégrité un peu inégales des éléments matériels permettent cependant une expression convenable des valeurs économiques et sociales du bien. L'intégrité peut également se lire d'une manière satisfaisante à trois échelles différentes : celle de l'objet technique ou du bâtiment, celle intermédiaire de la fosse d'exploitation, de la cité ou du territoire local, enfin celle plus vaste des paysages et des horizons rencontrés par le visiteur.

### Authenticité

L'authenticité du bien est à considérer au niveau de ses 109 éléments constitutifs et au niveau de chacun des paysages associés. Grâce à une sélection rigoureuse de ces éléments, les conditions d'authenticité sont généralement bonnes. Elles souffrent cependant de lacunes ponctuelles dans l'habitat, qu'il conviendra d'améliorer, et de possibles menaces sur le paysage dues au développement économique.

### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Au sein d'un arsenal juridique, réglementaire et territorial complexe, la législation des monuments historiques forme un ensemble cohérent qui, avec la protection concertée des paysages culturels, forme le pivot de la protection. Cette complexité a cependant un double mérite : aucun des aspects de la protection n'est négligé et elle s'applique continuellement, tant aux éléments du bien qu'à la zone tampon. L'ensemble des dispositions est rassemblé dans une Charte patrimoniale du Bassin minier uni, qui engage l'ensemble des partenaires publics et privés du bien.

Le bien, formé de 109 sites, dispose d'un système de gestion effectif et d'une organisation technique transversale, la Mission Bassin minier, à l'origine d'un inventaire et d'une sélection des composantes du bien et des paysages associés de haute tenue. Toutefois, la mise en place de l'autorité politique transversale Conférence des territoires doit être confirmée et institutionnalisée ; les ressources financières et humaines affectées à la conservation du bien et de ses paysages doivent être pérennisées.

Le Plan de gestion et la Charte du patrimoine tentent de rassembler dans un ensemble cohérent les nombreux textes réglementaires, les nombreux dispositifs régionaux d'interventions et les plans sectoriels qui concernent la gestion du bien en série et sa conservation.

### La zone d'étude est située dans la zone tampon.

« La zone-tampon, outre le périmètre du Bien inscrit, une zone-tampon a été également délimitée conformément aux exigences du Centre du patrimoine mondial. Elle englobe des objets et des ensembles issus de l'héritage minier qui, sans répondre aux exigences de la valeur exceptionnelle universelle, **participent à l'interprétation historique et paysagère du Bassin**. Elle renforce donc la cohérence paysagère, permet de préserver des cônes visuels sur le Bien et comprend également les cônes de vue à partir des grands axes de circulation du territoire (portes d'entrée, cheminements intérieurs, points de vue exceptionnels). »

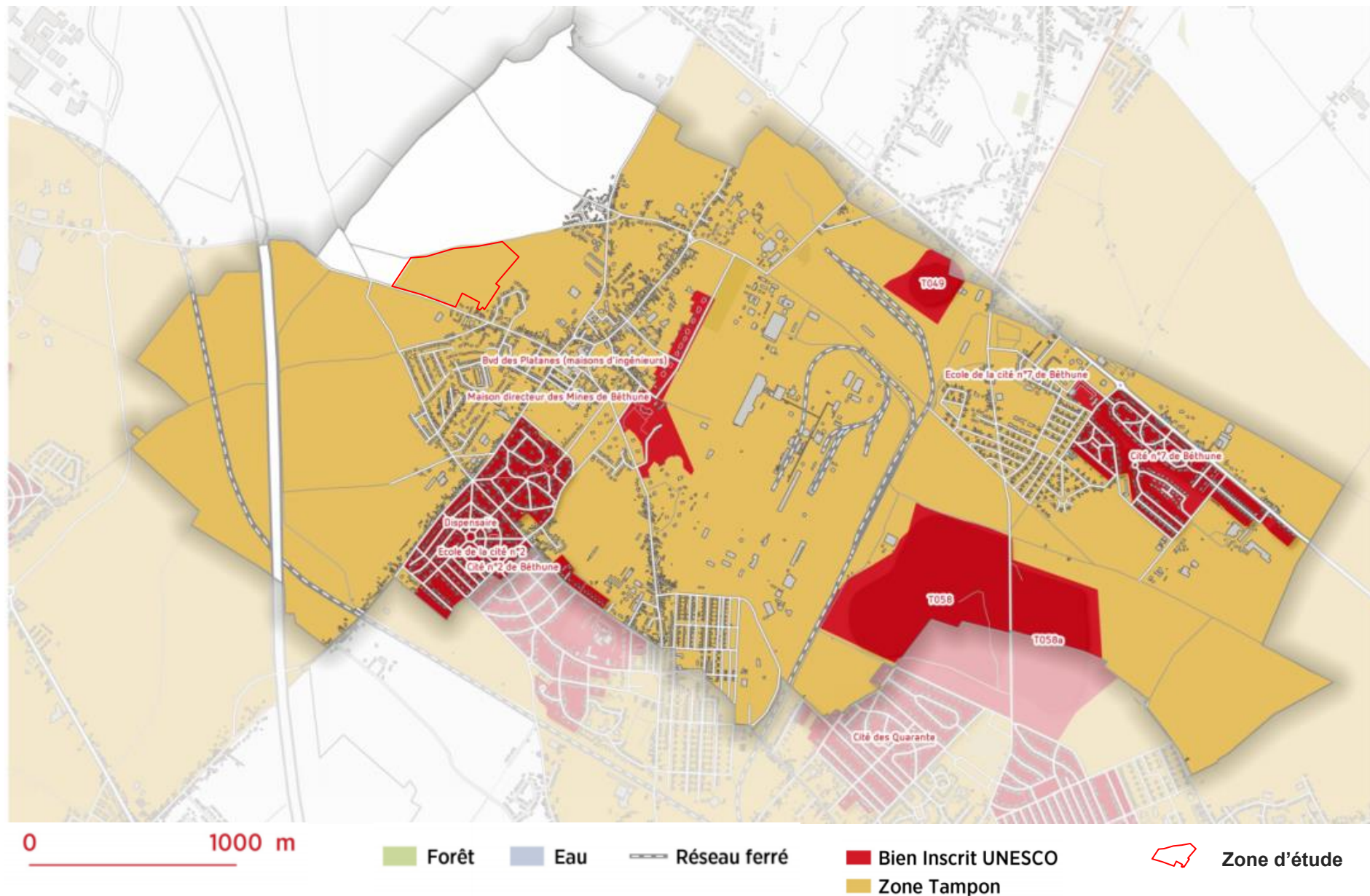
*Source : synthèse du dossier d'inscription du Bassin Minier.*

**Typique du bassin minier, Mazingarbe fait partie des communes dont le patrimoine a été reconnu et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en juin 2012. Il s'agit de trois terrils, de deux cités minières, des maisons d'ingénieurs et du directeur ainsi que de deux écoles et du dispensaire datant de cette époque.**

**La zone d'étude est située dans la zone tampon. Le projet d'urbanisation de la zone devra tenir compte :**

- **des vues remarquables depuis les axes existants et depuis l'intérieur de la zone ;**
- **de la cohérence urbaine et paysagère au travers de la typologie urbaine, la qualité architecturale et le choix des matériaux ;**
- **du positionnement du site en entrée de commune ;**

*La carte présentée page suivante indique que la zone d'étude est située dans la zone tampon des Biens inscrits UNESCO.*



Source : Bassinminier-patrimoine mondial.org



## II.5 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

---

### II.5.1. - Patrimoine bâti

La commune compte trois édifices inscrits aux Monuments Historiques :

- la chapelle Saint-Hubert, construite en 1730, inscrite le 28 mars 1977;
- l'hôtel de ville dit château Mercier, inscrit le 9 octobre 2009 et le parc Mercier;
- la chapelle Saint-Roch, construite en 1724, inscrite le 28 mars 1977;

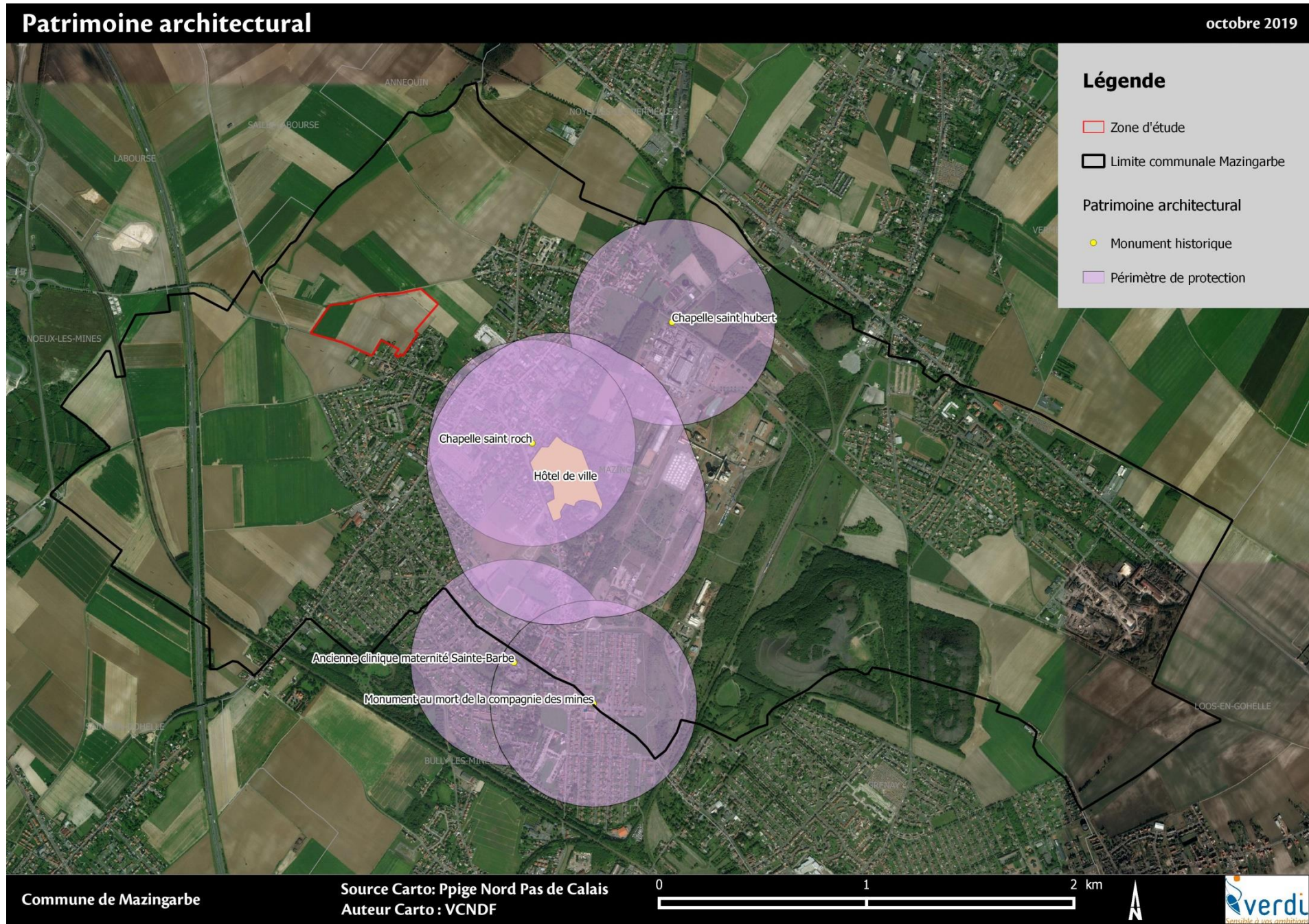
Deux monuments inscrits sont situés à proximité de limite communale sud :

- L'ancienne clinique Sainte Barbe
- Monument aux Morts de la compagnie des Mines

**La commune de Mazingarbe compte trois Monuments Historiques inscrits et deux périmètres de protection de monuments historiques présents sur la commune de Bully-les-Mines touchent le territoire communal de Mazingarbe.**

**Cependant aucun périmètre de protection de monuments historiques ne concerne la zone d'étude. Aucun phénomène de co-visibilité n'est également constaté avec ses monuments historiques.**

*La carte figurant page suivante localise les monuments historiques et leur périmètre de protection.*





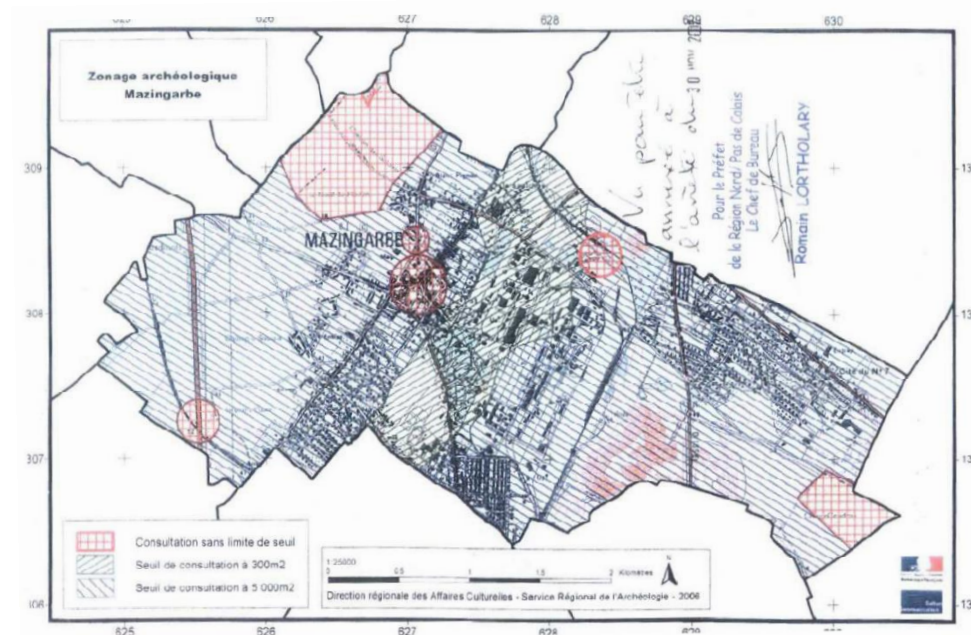
## II.5.2. - Archéologie

Plusieurs sites archéologiques susceptibles de receler des vestiges encore inconnus ont été répertoriés par les services de la Direction Régionale de l'Archéologie sur la commune, notamment :

- Lieudit Champ Caudron,
- Lieudit Chemin des soldats,
- Lieudit l'Escalier,
- Lieudit Marais de Bray

Pour ces zones le Service Régional de l'Archéologie devra être consulté pour tout dossier impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction...

« Cependant, les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques ».



Zonage archéologique de Mazingarbe - Extrait du rapport de présentation du PLU

**Plusieurs sites archéologiques sont référencés sur le territoire communal mais ne concernent pas la zone d'étude.**

**Conformément au Code du Patrimoine Livre V1, l'aménageur saisira le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, il produira un dossier composé d'un plan parcellaire avec les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement dans les terrains d'assiette ainsi que le cas échéant une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.**

<sup>1</sup> Le Code du Patrimoine – Livre V reprend les modifications de la Loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 modifiant la Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

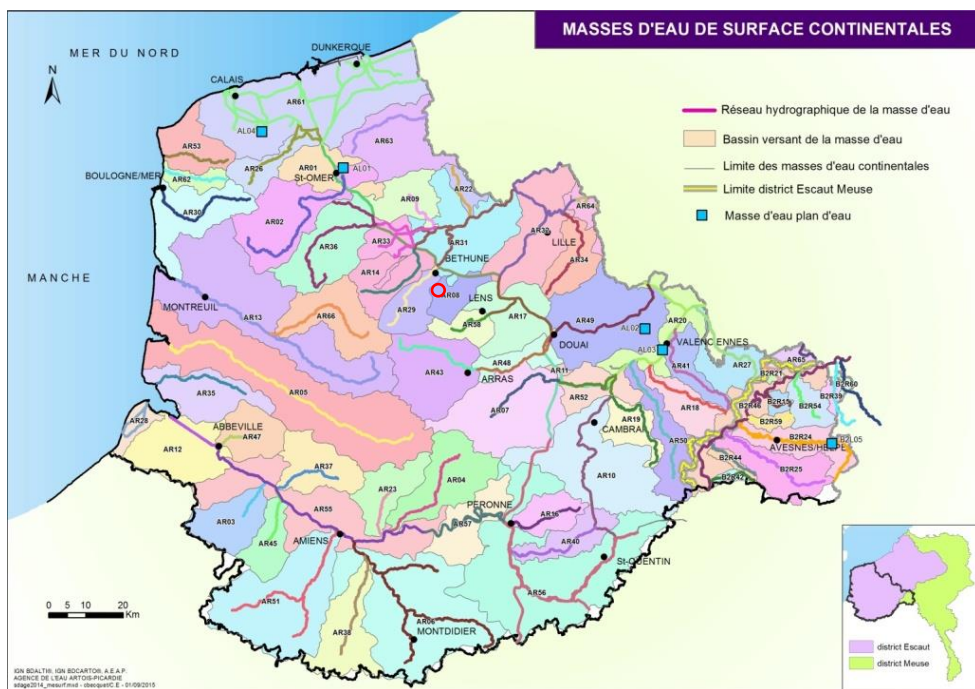
## II.6 - RESSOURCES, RISQUES ET NUISANCES

### II.6.1. - Ressource en eau

#### Masses d'eau superficielles et souterraines

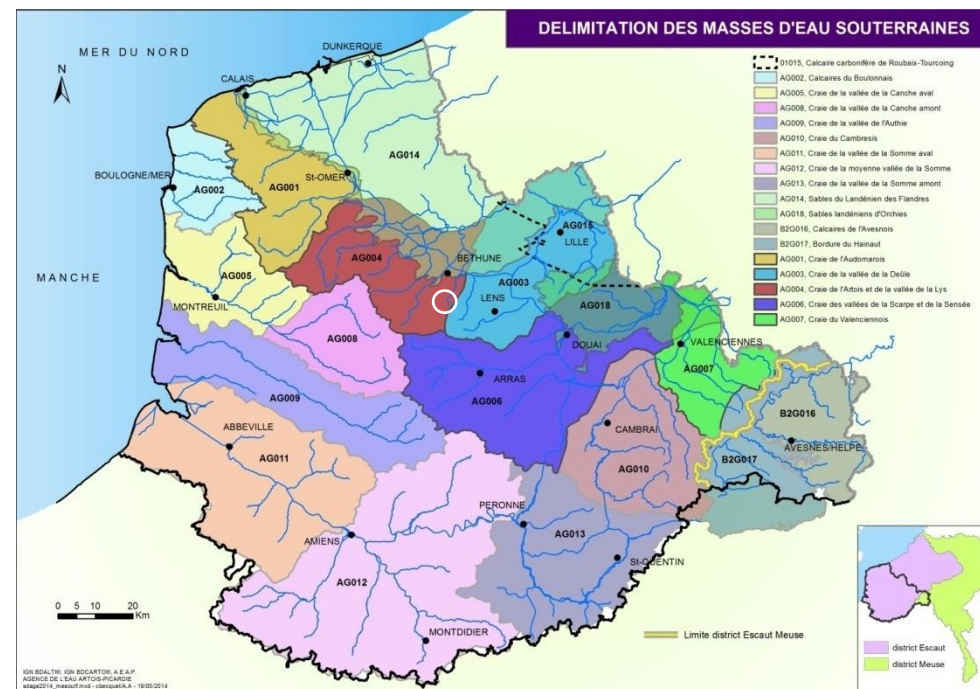
Mazingarbe fait partie du bassin versant du canal d'Aire à la Bassée. La commune est traversée par deux cours d'eau principaux : la rivière de la fontaine de Bray et le Surgeon.

Le canal d'Aire à la Bassée est un cours d'eau artificiel qui présente une qualité moyenne au SDAGE Artois-Picardie.



Bassins versants au regard du SDAGE 2016-2021

La commune est concernée par la masse d'eau souterraines AG004 « Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys ».



Délimitation des nappes d'eau souterraines au regard du SDAGE 2016-2021

Les formations crayeuses sus-jacentes à l'horizon sablo-glaucconieux de la base du Cénomaniens, mur de l'aquifère, constituent l'aquifère unique de la craie séno-turonienne.

Cette nappe est largement exploitée pour les besoins en eau potable comme en témoignent les nombreux captages AEP.



## Exploitation de la nappe pour l'alimentation en eau potable (AEP)

D'après la carte interactive des servitudes d'utilité publique du département du Pas-de-Calais (disponible sur le site internet : [carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr)), la commune de Mazingarbe est concernée par deux forages à usage d'alimentation en eau potable (par arrêté préfectoral du 30 novembre 2004) :

- F02 Fontaine de Bruay, Noyelles-lès-Vermelles (00197X0161/F2) – débit journalier de 10 000 m<sup>3</sup>/jour.
- F03 Fontaine de Bruay, Noyelles-lès-Vermelles (00197X0162/F3) – débit journalier de 10 000 m<sup>3</sup>/jour.

Le site d'étude se situe dans le périmètre de protection éloignée de ces captages (voir carte page suivante, extrait de l'arrêté préfectoral).

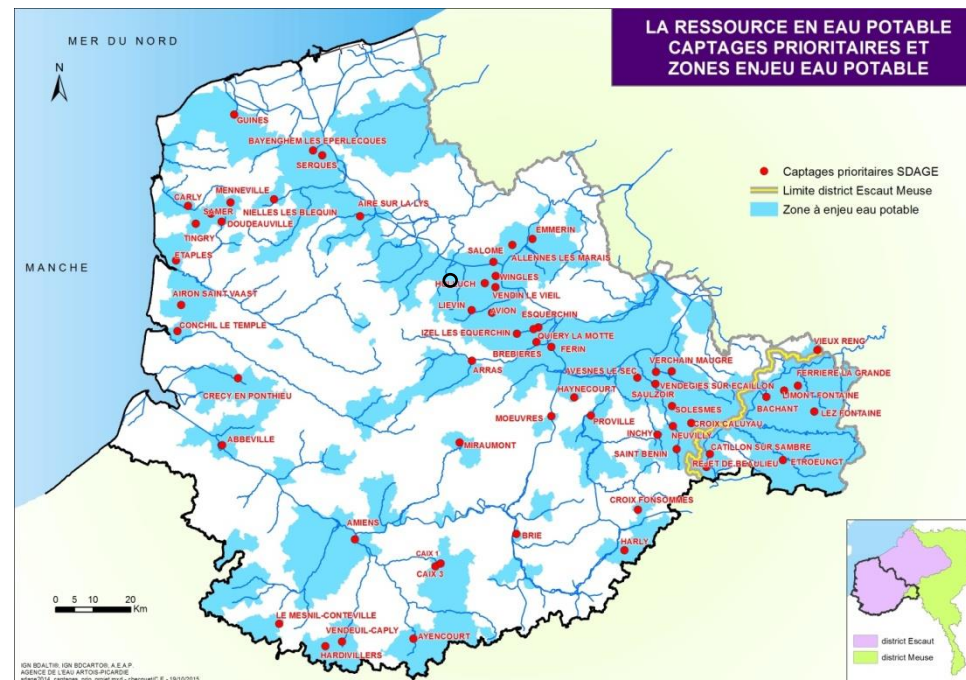
## Vulnérabilité de la ressource en eau

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou les fissures du terrain. De façon générale, quand un aquifère est de type libre, il est vulnérable. A contrario, quand il est de type captif, il bénéficie d'une protection naturelle.

La vulnérabilité des eaux souterraines aux pollutions dépend :

- de la protection offerte par les terrains surmontant la nappe (zone non saturée de l'aquifère et terrains de couverture),
- des vitesses d'écoulement au sein du réservoir (fonction de la perméabilité de l'aquifère),
- des relations entre eaux souterraines et eaux superficielles.

➔ **La zone d'étude de projet présente une vulnérabilité moyenne à très forte sur la frange est du périmètre** (source [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/eau\\_vulnappe.map#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/eau_vulnappe.map#)).



Ressource en eau potable prioritaire – source SDAGE 2016-2021

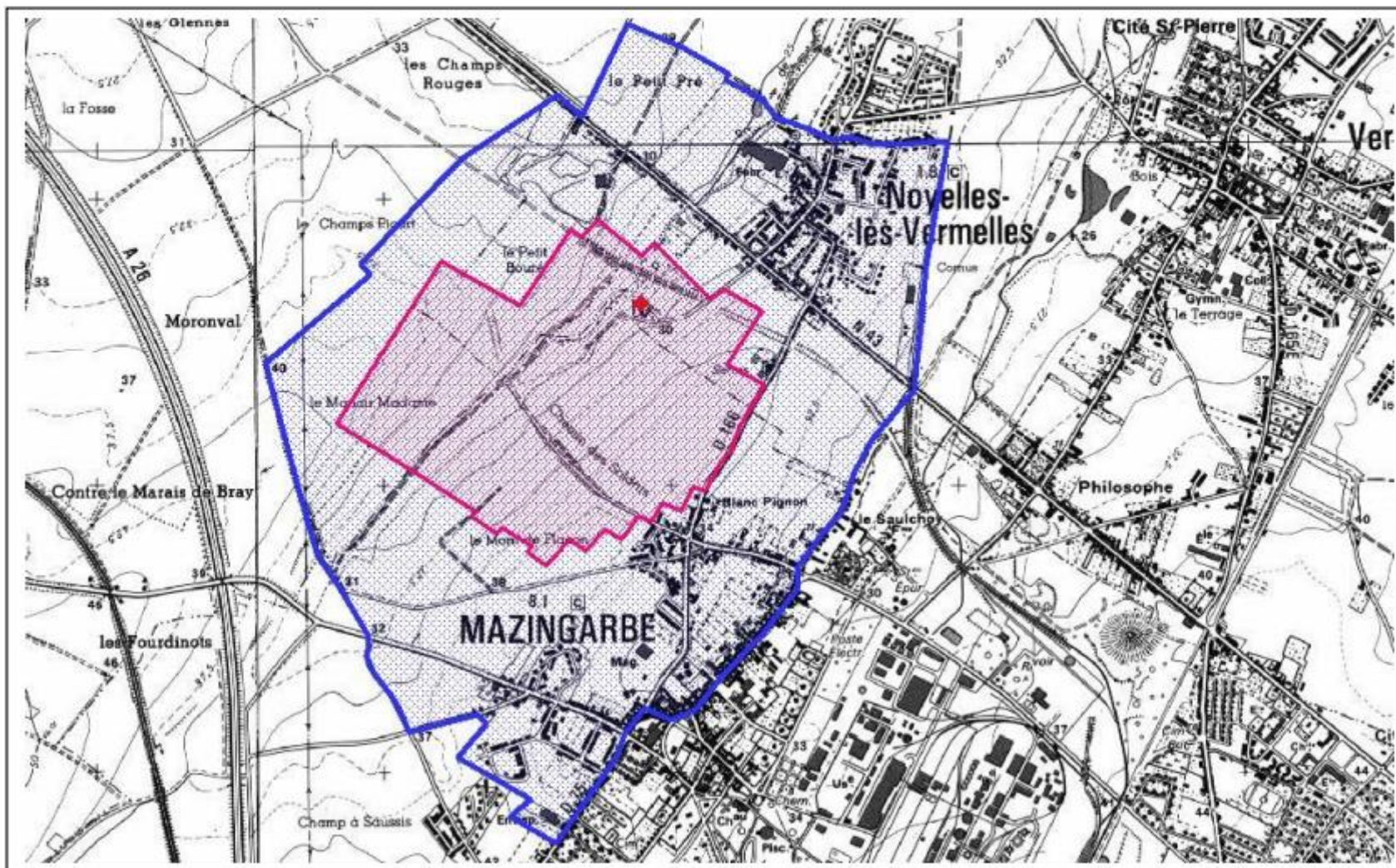
D'après le SDAGE, la zone d'étude est incluse dans une zone à enjeu eau potable.

➔ **L'enjeu eau potable est fort sur le secteur et la vulnérabilité de la nappe de la craie est moyenne à très forte, une attention particulière devra être portée à la qualité des rejets.**

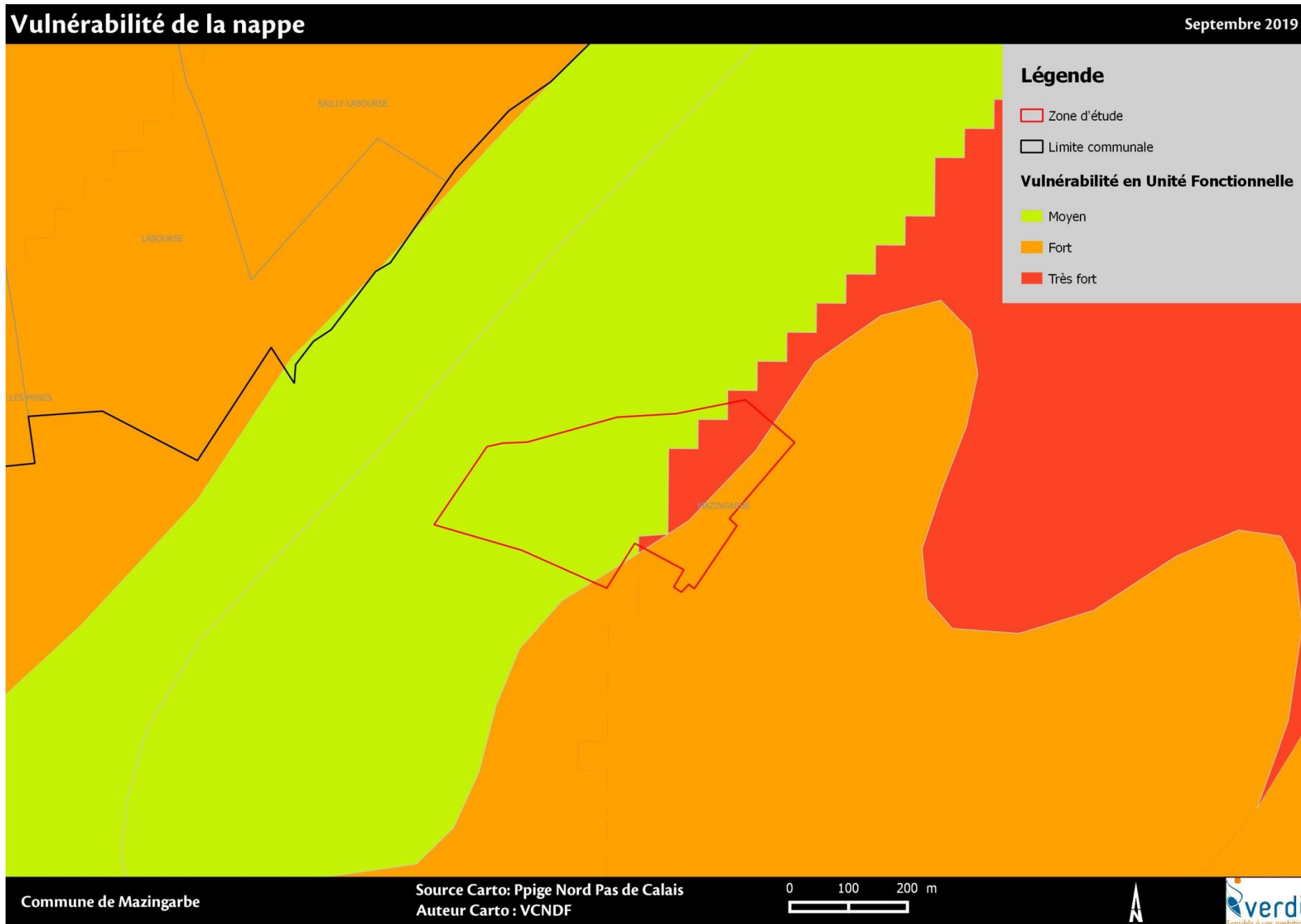
**L'objet de la modification du PLU devra prendre en compte la ressource en eau notamment la vulnérabilité de la nappe de la craie.**

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 24/06/05

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée







## II.6.2. - Risques naturels

### Risque d'inondations

**La commune est couverte par un PPRn Inondation. La zone d'étude n'est pas concernée par le risque inondation par ruissellement ni coulée de boue.**

Le PPRN a été approuvé le 04/09/2007.

Le territoire est également concerné par la directive « Territoire à Risque Important d'Inondation » TRI de Béthune - Armentières. Cette directive TRI a cartographié la zone inondable de la rivière du Surgeon en « crue de forte probabilité ».



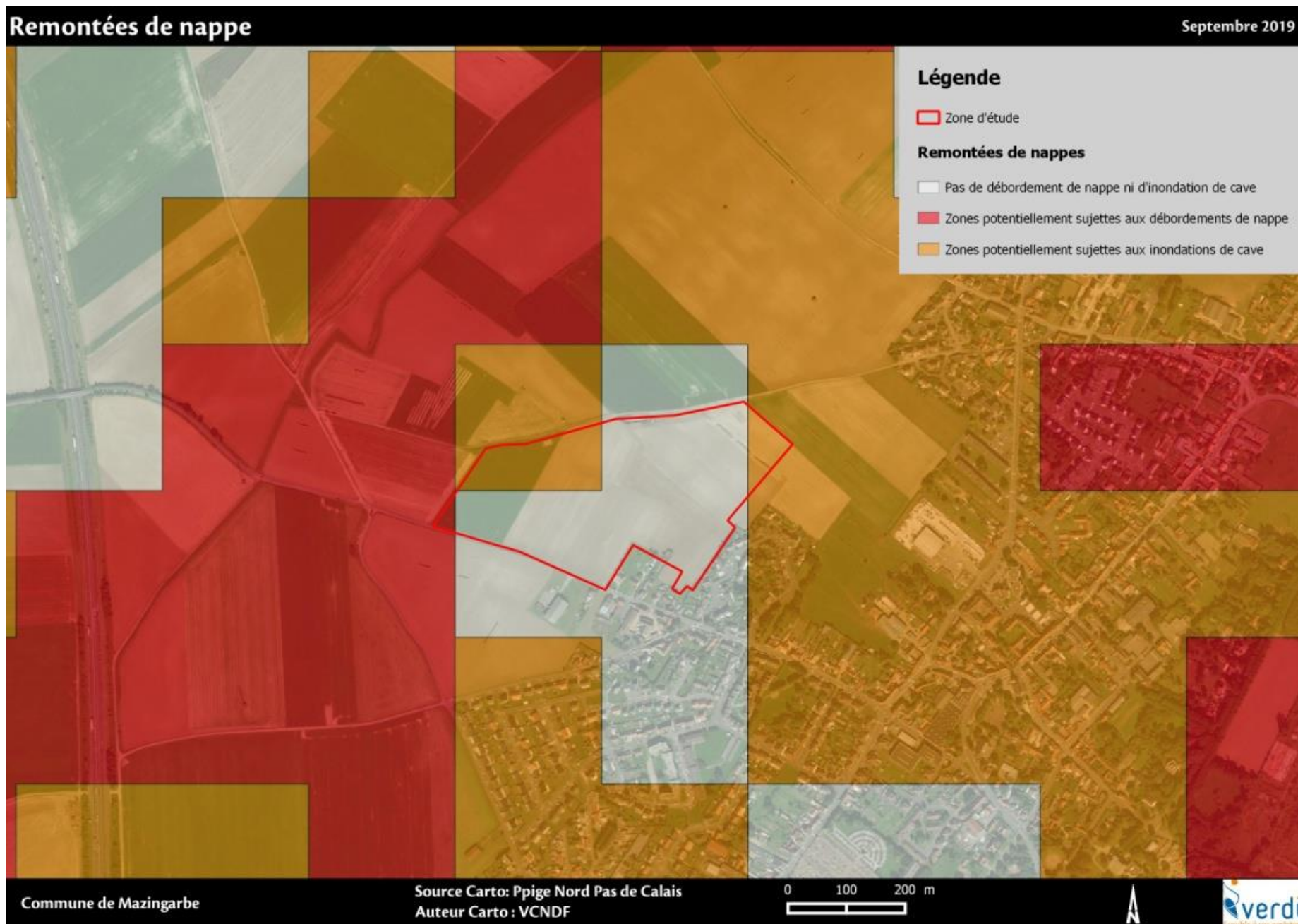
Directive TRI - Enveloppe des crues (source : georisque.gouv.fr)

La commune est également concernée par le phénomène de remontées de nappes.

**La zone d'étude présente une sensibilité aux inondations de cave plus particulièrement en frange ouest.**

**L'urbanisation partielle du site sur sa partie est viendrait atténuer les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. En effet, ce risque ne concernerait plus que l'extrémité de la zone d'étude. La gestion des eaux pluviales sur le site aussi bien à la parcelle que sur la frange des espaces publics devront participer à limiter le risque principalement localisé à l'est.**





## Retrait-gonflement des sols argileux

L'aléa retrait gonflement d'Argile est considéré comme « faible à inexistant » sur une grande partie de la commune et en particulier sur la zone d'étude.

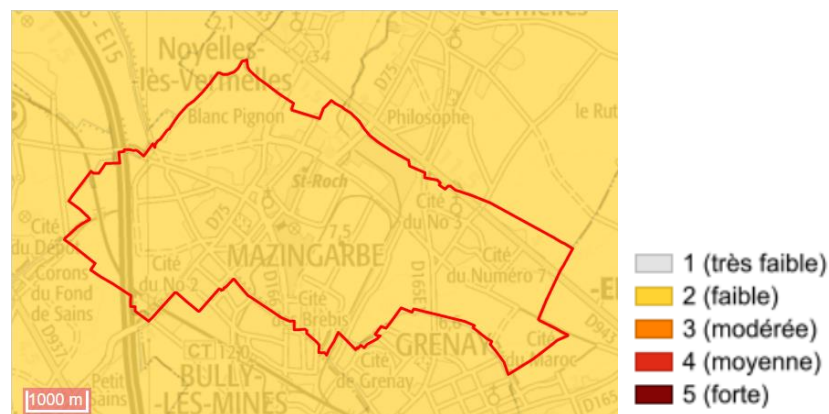


Carte des aléas retrait gonflement d'Argile – données BRGM

## Cavités souterraines – Séismes – Mouvements de terrain

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur Mazingarbe dans la base de données <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>.

**La zone d'étude peut cependant receler des cavités non localisées. Mazingarbe se situe en zone de sismicité 2, sismicité faible.** Les informations relatives au risque sismique sont disponibles sur le site risques majeurs (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>).



Aucun risque de mouvements de terrain n'est recensé sur Mazingarbe dans la base de données <http://www.georisques.gouv.fr>. **Le territoire communal est concerné par le risque inondation par débordement du Surgeon et par remontée de nappes, d'un risque faible de retrait-gonflement des argiles et par la présence potentielle de cavités non localisées.**

**La zone d'étude est potentiellement touchée à l'est et à l'ouest par une sensibilité de remontée de nappe vis-à-vis des inondations de cave, par un faible de risque de retrait-gonflement des argiles à l'est et par la présence potentielle de cavités non localisées. L'urbanisation du site sur la partie est limiterait les zones susceptibles d'être concernées par le phénomène de remontée de nappe.**



## II.6.3. - Risques technologiques

### Les Risques Miniers

Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralentie en France, et la plupart sont fermées. Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation.

Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation. On distingue :

- ⇒ Les mouvements au niveau des fronts de taille des exploitations à ciel ouvert : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements** de terrain, **chutes de blocs, écoulement** en masse.
- ⇒ **Les affaissements** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement.
- ⇒ **L'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension.
- ⇒ **Les fontis** avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes hydrauliques (inondations...), et des pollutions des eaux et du sol.

#### ⇒ Effondrements localisés ou fontis

L'effondrement est un mouvement de terrain plus ou moins brutal qui est lié à la présence de zones exploitées à faible profondeur. Il se manifeste par l'enfoncement brutal de plusieurs mètres d'une zone relativement limitée (dimensions pouvant aller du mètre à quelques dizaines de mètre).

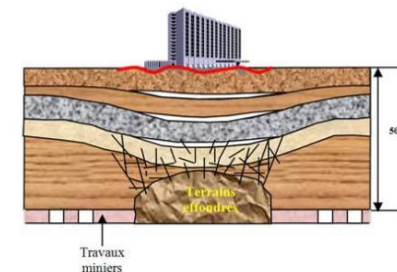


Ce type de phénomène peut également être lié à la présence d'un ancien puits.

#### ⇒ Tassements

Le tassement est lié à un mouvement de terrain progressif qui s'apparente à un affaissement mais avec des effets de moindre ampleur.

Ce phénomène est lié à un décompactage de matériaux soit à faible profondeur (galeries remblayées ou effondrées par exemple), soit sur des stockages de stériles (terrils, bassins à schlamms).



#### ⇒ Gaz de mine

Certains milieux géologiques peuvent être à l'origine de propagation de gaz explosifs ou nocifs. C'est en particulier le cas des gisements de houille et donc des mines de charbon qui sont le lieu d'émanation de méthane (grisou) pouvant se propager en surface.

#### ⇒ Glissements ou de mouvement de pente :

Les glissements de terrain correspondent à des mouvements de terrain plus ou moins rapides entraînant un déplacement de matériaux.

Les glissements sont dits superficiels lorsque peu de matière est entraînée (ravinage par exemple), ou profonds lorsque les volumes sont plus importants.



Les glissements de terrains sont généralement rencontrés sur les ouvrages de dépôts (terrils, bassins à schlamms), ou les mines à ciel ouvert.

### Risque lié aux sapes de guerre

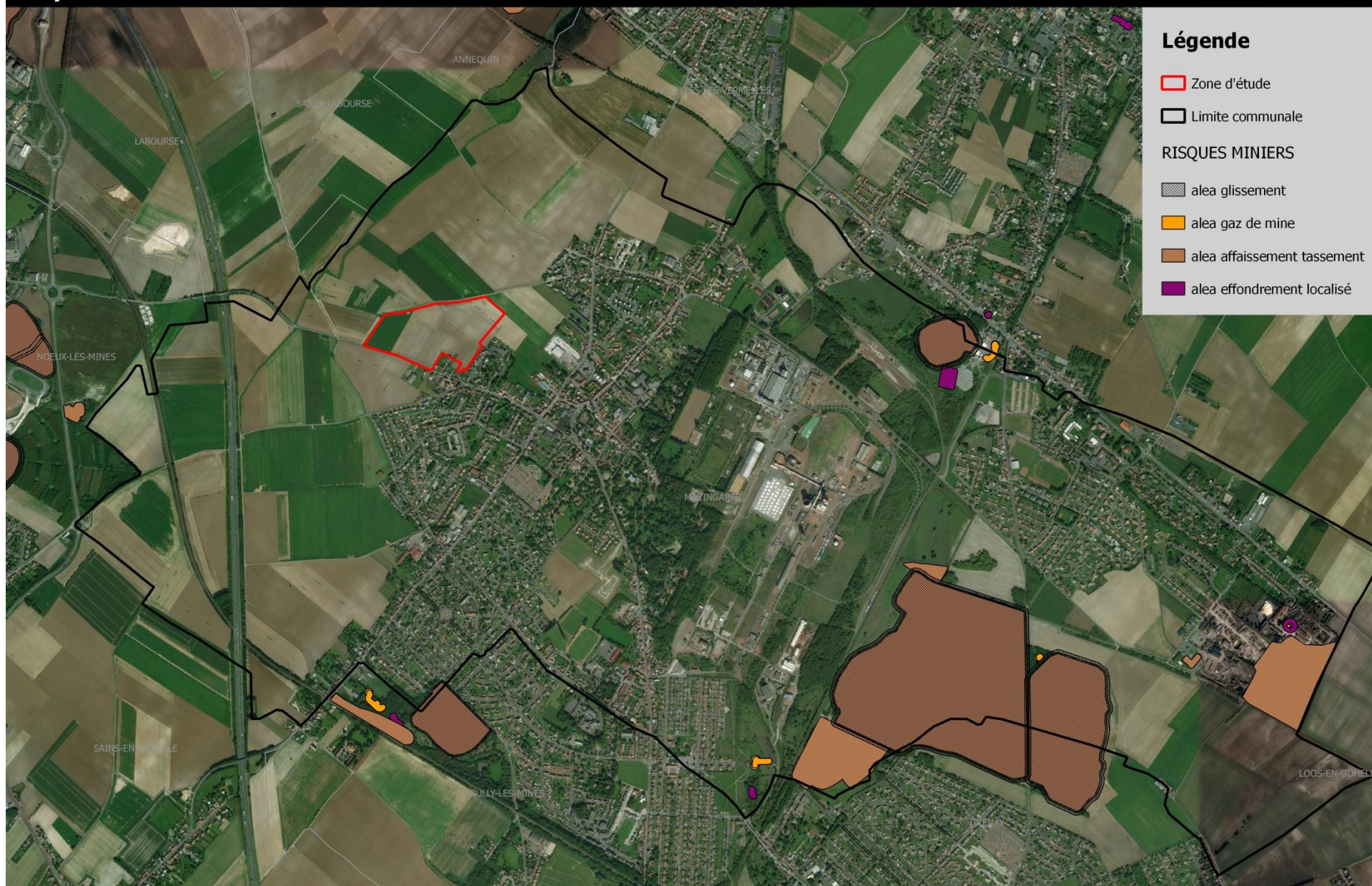
Le sous sol a également été très perturbé lors de la première guerre mondiale. Les tranchées de guerre et les cavités sont à l'origine de nombreuses sapes, encore actuellement susceptibles de concerner le territoire communal. Leur emplacement exact n'est toutefois pas déterminé.

**Aucun risque minier et ni aucune tranchée militaire ne sont recensés sur la zone d'étude. Cependant, Il conviendrait de s'assurer par des études de sols de l'absence de risques miniers et de l'absence d'engins explosifs pour les futurs aménagements.**



# Risques miniers

Octobre 2019



Commune de Mazingarbe

Source Carto: Ppige Nord Pas de Calais, [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)

Auteur Carto : VCNDF

0 500 1000 m





## Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui - du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes - présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années, voire des décennies. La pollution éventuelle des sols est appréhendée à partir des inventaires nationaux BASOL (sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif) et BASIAS (inventaire d'anciens sites industriels et activités de services). **On relève plusieurs sites référencés dans la base BASIAS à proximité immédiate.**

**Plusieurs sites BASOL sont référencés sur le territoire communal. Il s'agit :**

| Nom du site                                   | Responsable du site        | Type d'activité                  | Utilisation du site | Surveillance Eaux souterraines | Situation technique        |
|---|----------------------------|----------------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------------|
| ANCIENS LAVOIRS ET COKERIE DE NOEUX LES MINES | CHARBONNAGES DE FRANCE CDF | Industries extractives           | En activité         | oui                            | Site en diagnostic.        |
| NORD HELIO SERVICE                            | SOCIETE NORD HELIO SERVICE | Mécanique, traitement de surface | En activité         | oui                            | Site traité et restriction |
| ENICHEM                                       | ENICHEM                    | Sidérurgie, métallurgie, coke    | En friche           | oui                            | Site traité et restriction |
| CERCHAR                                       | CERCHAR                    | Chimie, parachimie, pétrole      | En activité         | oui                            | Site en diagnostic.        |

Source : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

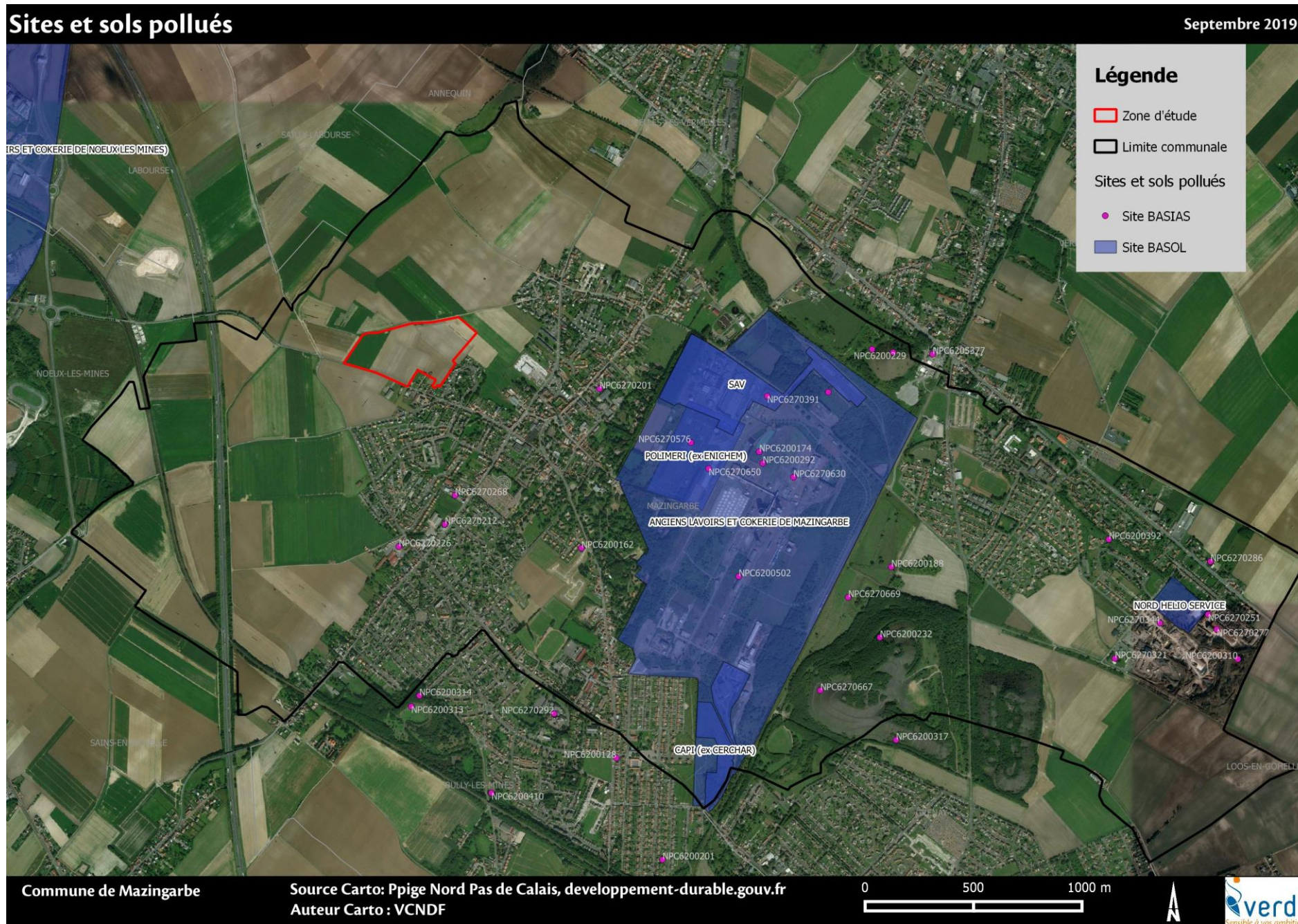
Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

### La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués est une politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux. Elle engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Le maintien de pollution résiduelle sur un site est lié à sa compatibilité avec l'usage retenu (industriel, résidentiel, ...) et, si nécessaire, assorti de conditions de maîtrise de leur impact sanitaire ou environnemental. Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie. La note en date du 19 avril 2017 aux Préfets rappelle les motifs qui ont abouti à la mise à jour du texte décrivant la méthodologie. Un document introductif rend compte des actions menées par les pouvoirs publics depuis une vingtaine d'années en matière de politique de gestion des sites et des sols pollués.

**Quatre sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et plusieurs anciens sites BASIAS sont présents sur la commune. Aucun de ces sites ne concerne la zone d'étude.**







## Installations industrielles

### ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Après consultation du site <http://www.georisques.gouv.fr/>, **5 ICPE (dont 2 SEVESO) se situent sur le territoire communal.**

### Sites SEVESO

La directive 2012/18/UE « Seveso 3 » signée le 4 juillet 2012, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, conserve les principes fondateurs qui ont permis, au fil des années, de mettre en œuvre une politique efficace et proportionnée de prévention des accidents majeurs, et l'agrément d'une rigueur plus importante, d'une amplification de l'information du public par exemple par la création d'un site internet

reprenant les informations relatives à chaque site SEVESO et de l'association du public aux décisions.

L'application de cette directive s'est faite le 1er juin 2015 de façon simultanée et cohérente avec l'entrée en vigueur du règlement « CLP » (portant sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances). Ceci a amené à modifier plusieurs textes législatifs et réglementaires (code de l'environnement, nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs).

Après consultation de la Préfecture des Haut-de-France et du Dossier Départemental des Risques Majeurs, **Mazingarbe dispose de deux sites SEVESO sur son territoire et qui font l'objet du PPRT Installations industrielles lié aux risques de suppression, thermique et toxique :**

- MAXAM TAN, classé SEVESO Seuil haut, Filiale de la Société International MAXAM HOLDING, est spécialisée dans les domaines de la fabrication et la distribution d'acide nitrique, de nitrate d'ammonium en solution chaude et de nitrates d'ammonium industriel pour le marché des explosifs civils.

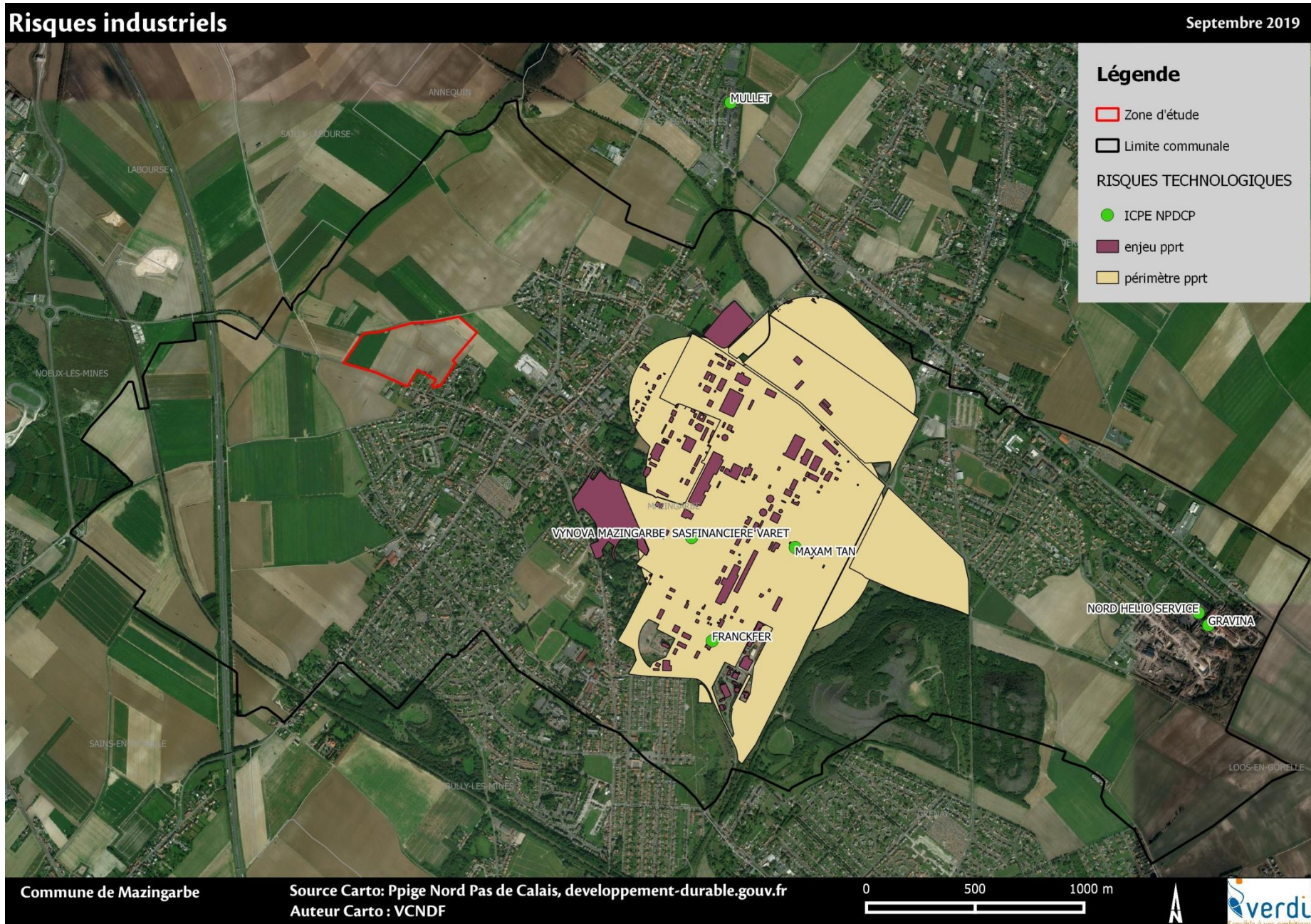
-VYNOVA, classé SEVESO Seuil haut, produit depuis 1975 du PVC sur une aire de 13 hectares. Rattaché en 1981 à Tessengerlo Group, qui produit le monomère de ce plastique à partir de monochlorure de vinyle (MCV).

### Transport de matières dangereuses

D'après la base de données du site <http://www.georisques.gouv.fr/> de La commune est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses.

La commune de Mazingarbe est exposée au risque d'accident de TMD sur la RD943 (aléa fort +) et sur la RD75 (aléa moyen +) section permettant l'accès des établissements SEVESO seuil haut. Ce risque ne concerne pas la zone d'étude.







## **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

Certaines parties du territoire de la commune de Mazingarbe sont concernées par un Plan Particulier d'Intervention. Des mesures sont mises en place pour informer les populations exposées, définir les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation à risques concernée.

Après consultation du site : <http://www.faceauxrisques.fr/>, la zone d'étude apparaît :

- partiellement concernée par le PPI de l'entreprise Vynova dont les risques principaux sont le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie
- entièrement concernée par le PPI de l'entreprise MAXAM, qui couvre également les communes voisines, dont les risques principaux sont le risque d'explosion et le risque d'émanations toxiques

Afin de tenir compte des PPI sur son territoire, la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde afin de préciser les modalités d'information préventive et de protection de la population.

La commune a engagé une révision de son PCS par le SYMSAGEL.

Ce document qui doit être actualisé tous les 5 ans sera mis à jour avec les risques liés aux nouveaux projets communaux dont le site d'étude.

**La commune est soumise à un PPRT Installations industrielles lié aux risques de suppression, thermique et toxique.**

**La zone d'étude n'est pas concernée par le périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) dans lequel sont fixés des principes de réglementation d'urbanisme correspondant au niveau des aléas identifiés.**

**Cependant, la zone d'étude est :**

- partiellement concernée par le PPI de l'entreprise Vynova dont les risques principaux sont le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie

**- entièrement concernée par le PPI de l'entreprise MAXAM, qui couvre également les communes voisines, dont les risques principaux sont le risque d'explosion et le risque d'émanations toxiques**

**Bien que le site soit concerné par les deux PPI des entreprises Vynova et MAXAM, les perspectives d'évolutions de ces sites d'activités tendent à la baisse et peuvent entraîner une adaptation du PPI à terme, voire sa disparition, le cas échéant.**

**Le Plan Communal de Sauvegarde actuellement en cours de révision par le SYMSAGEL encadrera à terme la gestion du risque sur le site de projet en adéquation avec les PPI des entreprises Vynova et MAXAM.**

*Les cartes présentées dans les pages suivantes localisent différents périmètres des PPI.*

**ZONE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION :**  
1270m

**COMMUNE(S) CONCERNÉE(S) :**  
Mazingarbe, Noyelle-les-Vermelles, Vermelles

**DERNIÈRE ÉTUDE DE DANGER :**  
24/07/2013

**RISQUES PRINCIPAUX :**




EXPLOSION TOXIQUE INCENDIE

**ZONE DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION :**  
4607 m

**COMMUNE(S) CONCERNÉE(S) :**  
Aix-Noulette, Annequin, Bully-les-Mines, Cambrin, Grenay, Hersin-Coupigny, Liévin, Labourse, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle, Vermelles

**DERNIÈRE ÉTUDE DE DANGER :**  
18/10/2017




**RISQUES PRINCIPAUX :**



EXPLOSION TOXIQUE



**Légende :**

-  Limite communale
-  Zonage PPI
-  Emprise foncière ICPE



**Légende :**

-  Limite communale
-  Zonage PPI
-  Emprise foncière ICPE



### II.6.4. - Nuisances sonores

La fréquentation des axes de communication engendre des nuisances sonores. Le territoire communal comprend trois infrastructures de transport classées au titre des voies bruyantes (Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

#### **Les infrastructures bruyantes**

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La DDTM 62 a mis en ligne une cartographie des bruits sur le département (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/Bruit-terrestre.map>).

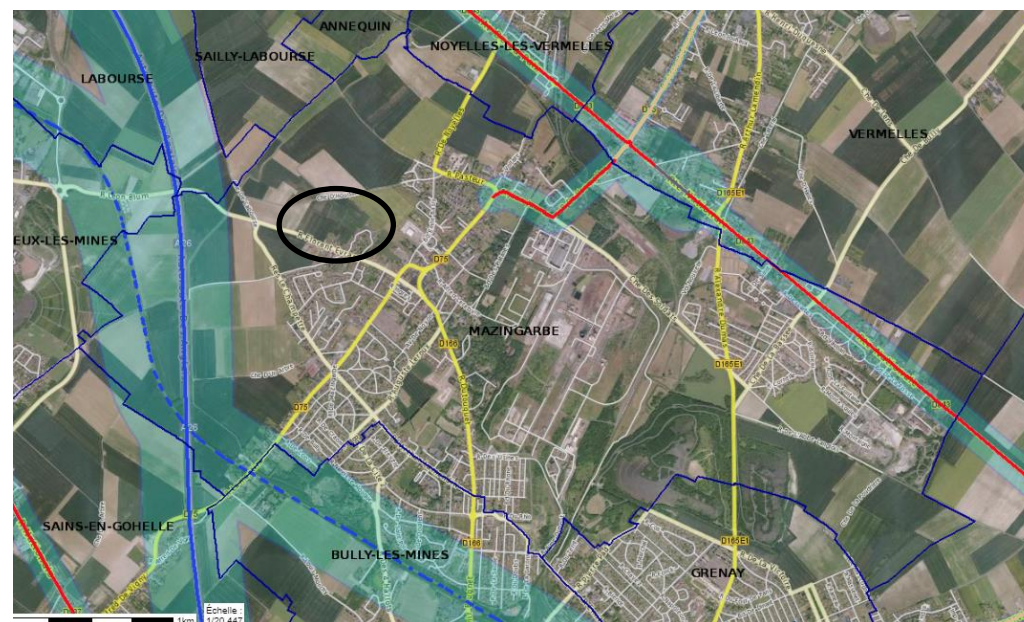
Le classement est établi d'après les niveaux d'émissions sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00) sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Nord, le classement actuel a été réalisé à échéance 2015), en bord de voie et dans des conditions de site conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores.

**La voie ferrée et l'A26 sont classées voies bruyantes de catégorie 1 et la RD943 est classée de catégorie 3.**

Pour rappel ce classement des infrastructures de transports terrestres défini dans l'article L571-10 du Code de l'Environnement la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre d'une infrastructure en fonction des niveaux sonores de référence – présentés ci-après :

| Niveau sonore de référence LAeq (6H-22H) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22H-6H) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|-------------------------------|--|
| LAeq > 81   | LAeq > 76   | 1                             | 300 mètres   |
| 76 < LAeq ≤ 81                                    | 71 < LAeq ≤ 76                                    | 2                             | 250 mètres   |
| 70 < LAeq ≤ 76                                    | 65 < LAeq ≤ 71                                    | 3                             | 100 mètres   |
| 65 < LAeq ≤ 70                                    | 60 < LAeq ≤ 65                                    | 4                             | 30 mètres  |
| 60 < LAeq ≤ 65                                    | 55 < LAeq ≤ 60                                    | 5                             | 10 mètres  |



Axes terrestres bruyants source : [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)

**La zone d'étude est éloignée des axes terrestres bruyants situés en périphérie du territoire communal. Cependant, le secteur est situé sur un axe assez fréquenté qui sera amené à être réaménagé avec la redéfinition de l'entrée de ville dans le cadre du projet : les dispositifs de réduction de la vitesse et l'intégration des franges peut participer à limiter les nuisances.**

## II.7 - MILIEU HUMAIN ET URBAIN

N.B. L'analyse du milieu socio-économique est réalisée à partir des données INSEE issues du dernier recensement de 2016.

### II.7.1. - Démographie

#### ❖ L'évolution de la population

| Population  | 1982      | 1990      | 1999      | 2006      | 2011      | 2016      |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Mazingarbe  | 8 128     | 7 843     | 7 482     | 7 522     | 7 551     | 8011      |
| Département | 1 402 295 | 1 412 413 | 1 433 203 | 1 441 568 | 1 461 257 | 1 472 589 |

Mazingarbe enregistre entre 1982 et 2016 une baisse de sa population, passant de près de 8 128 en 1982 habitants à 8 011 environ en 2016 avec une légère hausse entre 2011 et 2016. A l'inverse, le département du Pas-de-Calais enregistre une hausse continue et importante de population depuis 1982.

Cette tendance à la baisse est le fait d'un solde migratoire négatif de 1968 à 2011 puis le solde migratoire redevient positif entre 2011 et 2016. Le solde naturel est faible d'où une baisse lente mais progressive de la population.

Un solde naturel faible est le reflet d'une population vieillissante qui peut entraîner également un manque d'attractivité communal et donc un solde migratoire négatif.

|  | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2006 | 2006 à 2011 | 2011 à 2016 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -1,6        | -1,4        | -0,4        | -0,5        | 0,1         | 0,1         | 1,2         |
| due au solde naturel en %                        | 1,0         | 0,4         | 0,6         | 0,3         | 0,3         | 0,3         | 0,4         |
| due au solde apparent des entrées sorties en %   | -2,6        | -1,8        | -1,0        | -0,8        | -0,3        | -0,2        | 0,8         |
| Taux de natalité (‰)                             | 19,6        | 14,0        | 17,0        | 14,9        | 16,2        | 15,5        | 17,3        |
| Taux de mortalité (‰)                            | 10,0        | 10,4        | 11,1        | 11,6        | 12,9        | 12,3        | 13,6        |

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.  
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

#### ❖ La structure par âge

|             | Population totale |           | 0-14 ans |       | 60 ans et + |       |
|-------------|-------------------|-----------|----------|-------|-------------|-------|
|             | 2016              | 2011      | 2016     | 2011  | 2016        | 2011  |
| Mazingarbe  | 8 011             | 7 551     | 23,5%    | 22,2% | 18,3%       | 19,9% |
| Département | 1 472 589         | 1 461 257 | 20%      | 20%   | 22,9%       | 20,7% |

La population des 0-14 ans est légèrement sur-représentée par rapport au département et augmente légèrement entre 2011 et 2016. La population des plus de 60 ans enregistre une faible baisse est reste inférieure à celle du Pas-de-Calais.

### II.7.2. - Caractéristiques du parc immobilier

#### ❖ Les évolutions du parc de logements

|  | 1968(*)      | 1975(*)      | 1982         | 1990         | 1999         | 2006         | 2011         | 2016         |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>2 918</b> | <b>2 817</b> | <b>2 960</b> | <b>3 089</b> | <b>2 929</b> | <b>3 010</b> | <b>3 186</b> | <b>3 405</b> |
| Résidences principales                           | 2 832        | 2 748        | 2 779        | 2 831        | 2 764        | 2 876        | 2 988        | 3 168        |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 0            | 0            | 3            | 9            | 5            | 1            | 1            | 7            |
| Logements vacants                                | 86           | 69           | 178          | 249          | 160          | 133          | 197          | 230          |

et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

Depuis 1999 le nombre de logements a augmenté de 16,5% (de 2 929 en 1999 à 3 405 en 2016). Cette augmentation s'accompagne d'une légère augmentation de la population +6,5%.

En ce qui concerne la seule catégorie des résidences principales, le parc enregistre également une augmentation depuis 1999. La part des résidences principales représentait en 2016 93 % du parc total.



Le nombre de résidences secondaires est variable et en augmentation en 2016 et représente 0,2% du parc total en 2016.

Mazingarbe reste une commune résidentielle à proprement parlé et non touristique.

Le nombre de logements vacants a augmenté entre 1999 et 2016 et atteint les 6,7% en 2016 du parc de logement. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, divorce...). Un taux de vacance situé aux alentours des 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes ou inadaptés. Le taux de vacance très légèrement élevé de 6,7% en 2016, ce qui est le reflet d'un parc de logement inadapté, l'offre ne semble donc pas correspondre tout à fait à la demande (vétusté, prix, taille...).

❖ **Taux d'occupation**

**Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.** A l'échelle nationale, **ce taux diminue**, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, augmentation du nombre de familles mono-parentales, vieillissement de la population, diminution de la taille des familles...Il faut donc prévoir davantage de logements pour une population égale ou croissante.

| Taux d'occupation | 1999 | 2011 | 2016 |
|-------------------|------|------|------|
| Mazingarbe        | 2,7  | 2,5  | 2,5  |
| Pas-de-Calais     | 2,66 | 2,45 | 2,39 |

Le mécanisme **de décohabitation** est bien présent sur la commune toutefois le taux s'est stabilisé entre 2011 et 2016 mais reste supérieur à celui du département.

❖ **Typologie des logements**

|                              | Maison individuelle | Appartements |
|------------------------------|---------------------|--------------|
| 2016                         | 82,5%               | 17,1%        |
| 2011                         | 84,5%               | 15,1%        |
| <b>Pas-de-Calais en 2016</b> | 77,5%               | 21,7%        |

**L'habitat individuel est fortement représenté** sur Mazingarbe. En 2016, il représente **82,5% de l'ensemble du parc immobilier**. Ce taux reste stable et légèrement supérieur à la moyenne départementale de **77,5%**. La part des **appartements** est de ce fait sous-représentée.

❖ **Le parc de logement social**

Mazingarbe comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2016, **1 404 logements sociaux** (source INSEE). Ces logements représentaient **environ 44,3% du parc de résidences principales**. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain fixait un objectif de 20 % du parc de résidence principales en logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants. La Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social passe cette obligation à 25%. La ville de Mazingarbe remplit nettement l'objectif.

❖ **Ancienneté du parc de résidences principales de 2016**

|   | Avant 1946 | De 1946 à 1990 | De 1991 à 2013 |
|---|------------|----------------|----------------|
| Mazingarbe  | 1 265      | 1 178          | 710            |
| % du parc de résidence principale construite avant 2014 | 40,1%      | 37,3%          | 22,6%          |
| Pas-de-Calais   | 28%        | 52,3%          | 19,7%          |

Le parc de logements est nettement plus ancien que celui du département, avec 77,4% de logements construits avant 1990.

**La part de logements construits avant 1946 représente 40,1% contre 28% pour le département.**

❖ **Statut d'occupation des résidences principales**

En 2016, la **part des propriétaires** (34,2%) en légère hausse, était largement inférieure à la moyenne départementale (57,3%). La part des logés gratuitement enregistre une nette baisse entre 2011 et 2016.

|               | Année       | Propriétaire | Locataire    | Logés gratuitement |
|---------------|-------------|--------------|--------------|--------------------|
| Mazingarbe    | 2011        | 33,5%        | 60,7%        | 5,8%               |
|               | 2016        | 34,2%        | 63,6%        | 2,2%               |
| Pas-de-Calais | <b>2016</b> | <b>57,3%</b> | <b>40,4%</b> | <b>2,3%</b>        |

**La population communale est en légère augmentation depuis 1999 après une forte baisse et s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements. Le parc immobilier de la commune est plutôt vétuste et peu diversifié, environ 40,1% des logements ont été construits avant 1946 et on compte moins de 20% d'appartements.**

II.7.3. - Activité et Economie

Le taux d'activité = (Population active / population totale) x 100

En 2016, Mazingarbe enregistre une augmentation de son nombre d'actifs à mettre en parallèle avec une légère hausse du taux d'activité qui légèrement supérieur à celui du département. Le taux de chômage enregistre une légère hausse et reste inférieur à celui du département (17,6%).

|               | Taux d'activité en % |      | Taux de chômage en % |      |
|---------------|----------------------|------|----------------------|------|
|               | 2011                 | 2016 | 2011                 | 2016 |
| Mazingarbe    | 50,6                 | 52,6 | 14,5                 | 16,2 |
| Pas-de-Calais | 43,4                 | 43,7 | 15                   | 17,6 |

❖ **Les emplois**

En 2016, le nombre d'emplois est en hausse (+24 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) est alors de 62,5. Un taux supérieur à 100 indique que la commune offre plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs résidents. Mazingarbe n'offre pas assez d'emplois correspondant à la population. Les migrations domicile-travail notamment vers Lens et Béthune sont donc importantes, seulement 17,9% des actifs ayant un emploi travaillaient sur la commune en 2016.

❖ **Secteurs d'activités**

Emplois selon le secteur d'activité :

|               | Primaire | Secondaire |              | Tertiaire                             |  |
|---------------|----------|------------|--------------|---------------------------------------|--|
|               |          | Industrie  | Construction | Commerce, transports, services divers | Administrations publiques, santé, action sociale, enseignement |
| Mazingarbe    | 3,1%     | 6,8%       | 15%          | 62,1%                                 | 13%  |
| Pas-de-Calais | 2,6%     | 14%        | 7,1%         | 40,3%                                 | 36%  |

**Le secteur d'activité dominant au sein de la commune est le tertiaire à l'image du département, une part modérée de l'industrie, moins de 15%, et de la construction. Le secteur primaire est quand à lui très peu représenté et identique au taux du département.**



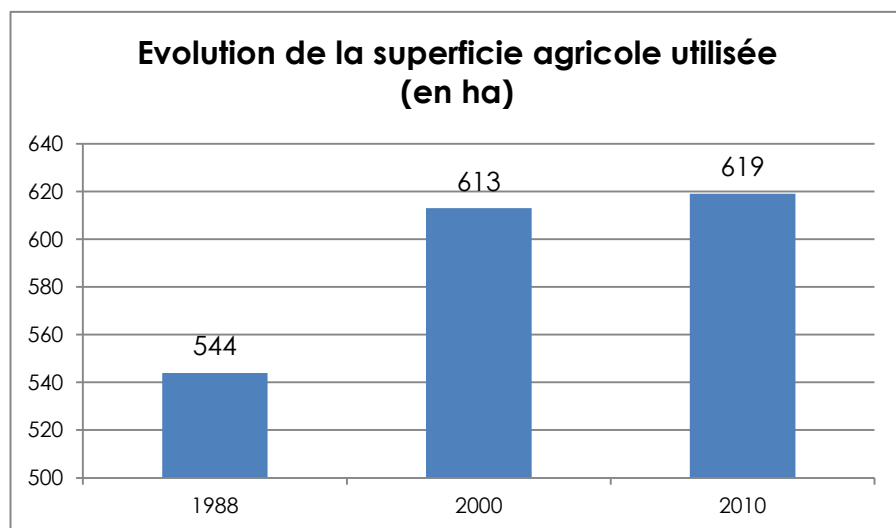
### ❖ **Activité agricole**

La zone d'étude est entièrement dédiée à l'activité agricole.

La commune de Mazingarbe compte 6 exploitations agricoles. Il s'agit principalement d'exploitations de cultures générales.

Ce chiffre est en nette diminution sur la commune, puisque selon les derniers recensements agricoles, Mazingarbe disposait de 18 exploitations en 1988, 12 en 2000 et 9 exploitations en 2010. De la même façon, le nombre d'emplois dans les exploitations agricoles diminue fortement sur les dernières années : s'il était de 29 emplois en 1988, il s'élève en 2010 à 13 emplois.

A l'inverse, la superficie agricole utilisée (SAU) est en hausse sur le territoire, passant de 544 ha en 1988 à 619 hectares en 2010.



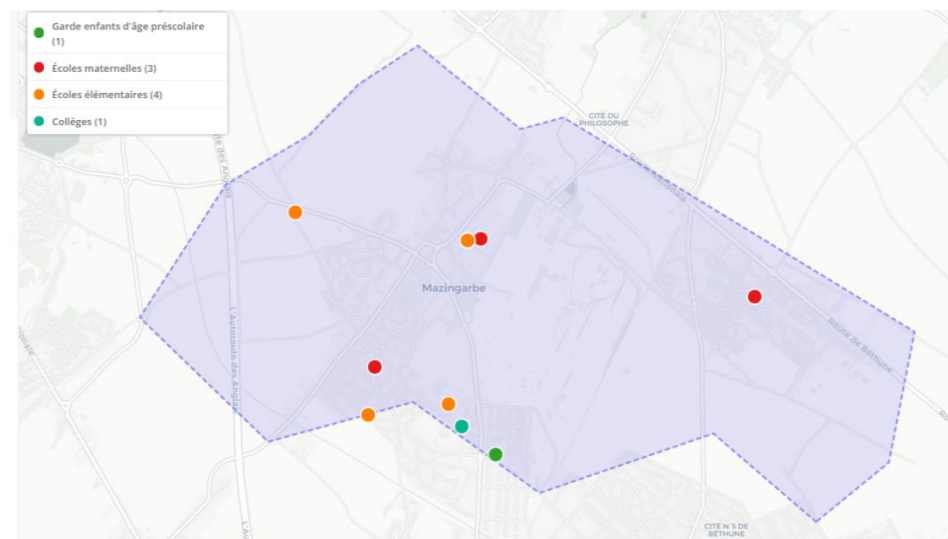
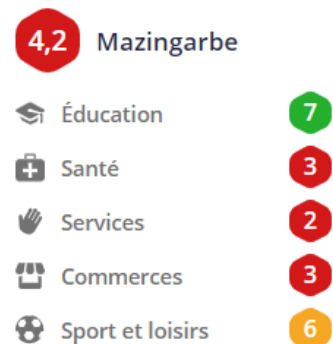
Evolution de la superficie agricole utilisée entre 1988 et 2010 (en hectares)

**D'après les données communales, 4 exploitations agricoles sont présentes sur la zone d'étude. Dans le cadre des études complémentaires du projet de construction, il conviendra de réaliser une étude agricole.**

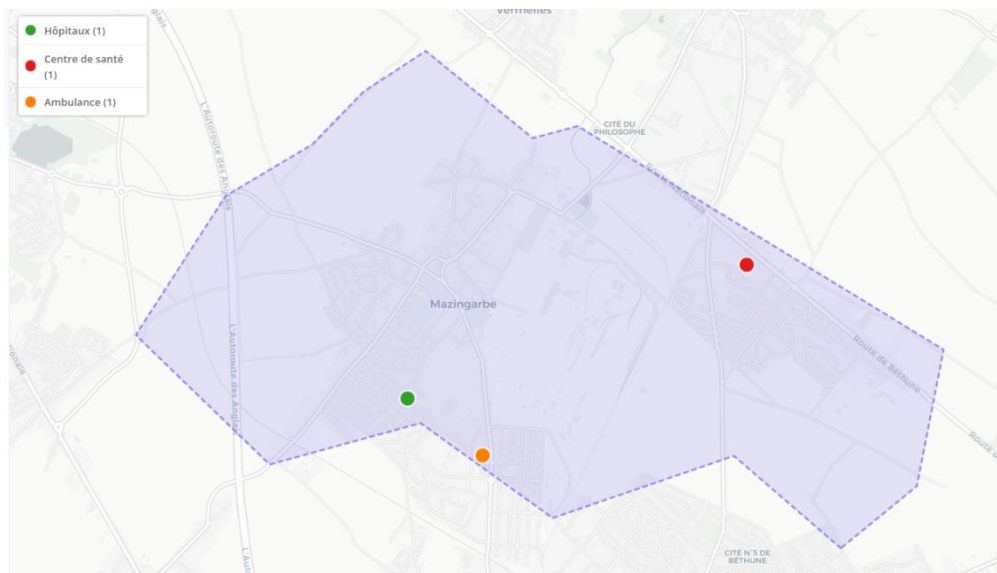
### II.7.4. - Les Principaux Equipements Communaux

La commune de Mazingarbe dispose d'un indice d'équipement global de 4,2 sur 10 (<https://datafrance.info/mazingarbe-62670>) ce qui reste correcte au regard de la taille de la commune.

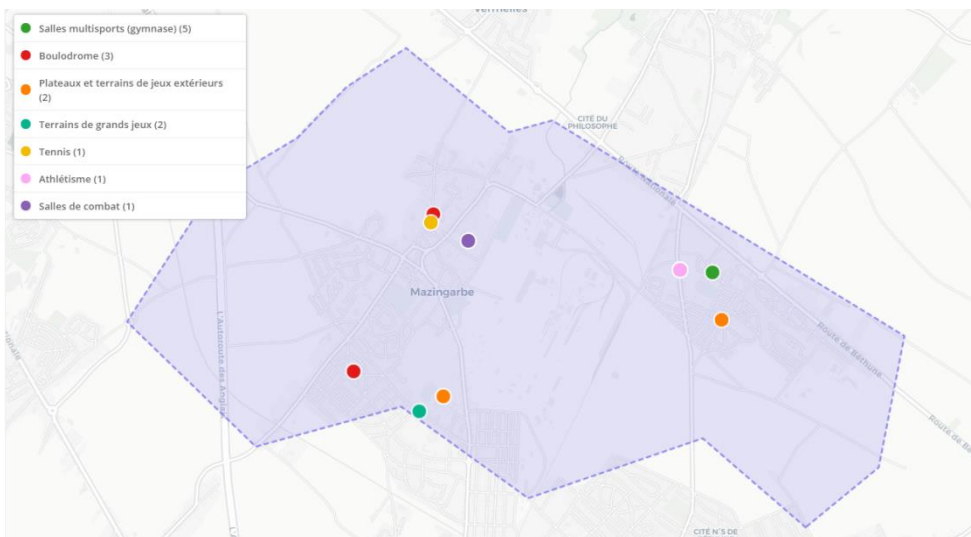
Les indices se répartissent dans le détail de la façon suivante :



Etablissements d'éducation - source : data France



Etablissements de santé - source : data France



Equipements sportifs - source : data France

**La commune de Mazingarbe dispose d'un niveau correct d'équipements sportifs et d'éducation et d'un niveau inférieur à la moyenne française de commerces, de santé. Le taux d'équipement de 4,2 révèle un déficit global d'équipements et de services. Il est nécessaire aujourd'hui pour la pérennité de la commune de s'adapter aux évolutions futures et aux demandes de sa population.**

II.7.5. - Documents d'urbanisme

La commune de Mazingarbe intègre le périmètre du SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin. La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme. Ce PLU a été approuvé le 24 juin 2009, révisé le 14 avril 2010, modifié le 16 /12 /2010, le 06 /07/2011 et le 06/03/2013.

En 2009, le PLU a fixé deux hypothèses d'augmentation de la population pour 2020 et qui sont actuellement en vigueur :

- La première hypothèse d'évolution de la population fixe un objectif de 8500 habitants nécessitant la construction de 1026 logements.
- La deuxième hypothèse fixant un objectif de 9000 habitants nécessitant la construction de 1243 logements.

*Extraits du rapport de présentation du PLU de 2009 :*

| Objectif de 2020              | Hypothèse 8500 hab        | Hypothèse 9000 hab         |
|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Maintien de la population     | 570 lgt (24,7 ha)         | 570 lgt (24,7 ha)          |
| Augmentation de la population | 456 lgt (19,8 ha)         | 673 lgt (29,15 ha)         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>1026 lgt (44,5 ha)</b> | <b>1243 lgt (53,85 ha)</b> |

« L'objectif de maintien de la population associé à celui d'une augmentation de la population de 1049 à 1549 habitants implique la construction de 1026 à 1243 logements et une ouverture à l'urbanisation de 44,5 hectares à 53,85 hectares. »



**En cohérence avec les objectifs définis dans le SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le PLU approuvé en 2009 a fixé deux objectifs d'évolution de la population pour 2020 nécessitant la construction de 1026 logements, pour atteindre une population de 8500 habitants, et de 1243 logements pour atteindre 9 000 habitants.**

#### II.7.6. - Servitudes d'utilité publique et Obligations diverses

La zone d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique. Cependant, la zone d'étude est concernée par un périmètre de protection éloigné des deux captages d'eau potable de Noyelles-lès-Vermelles.

**La zone d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.**

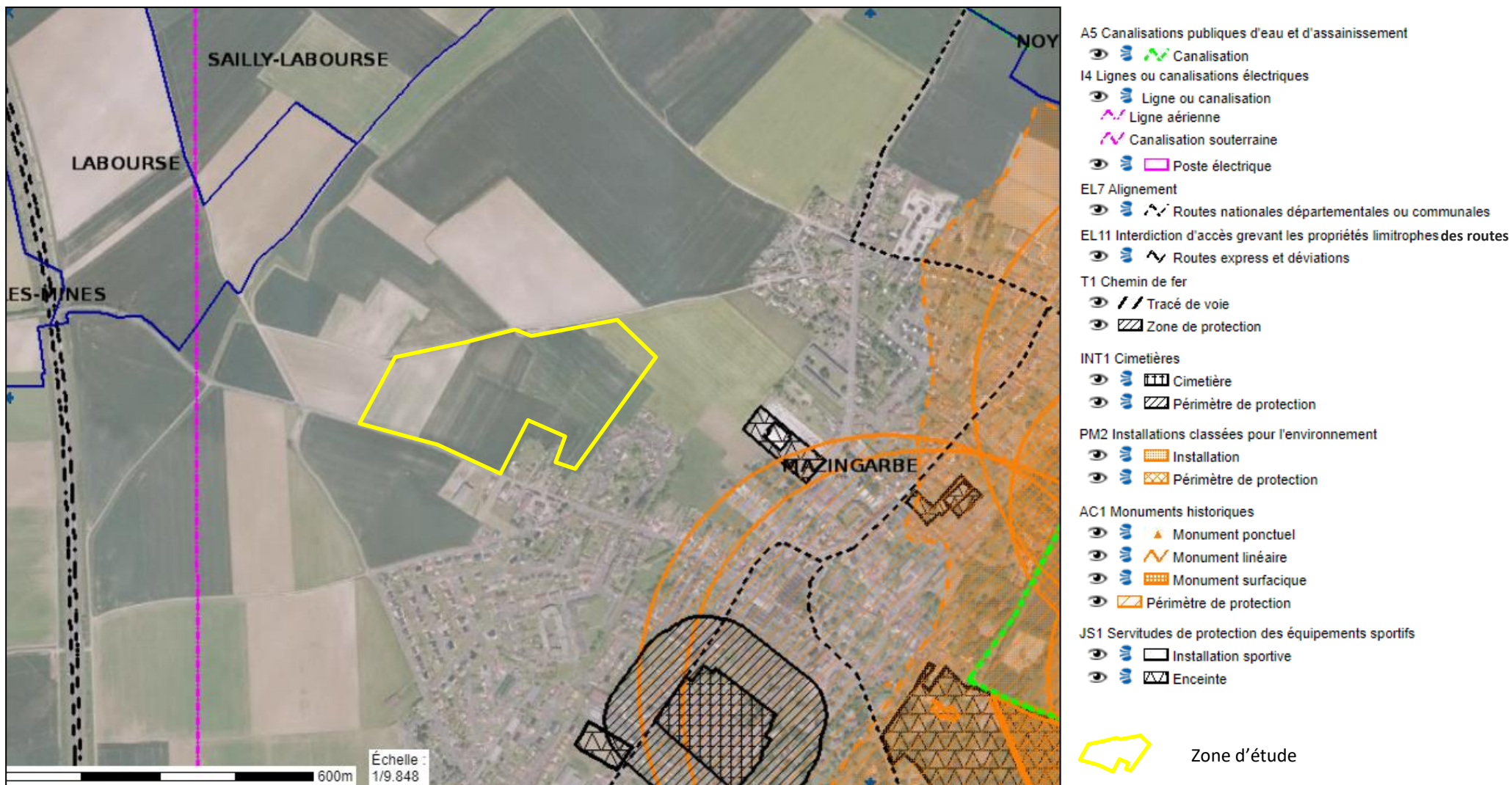
#### II.7.7. - Réseau de communication et trafic routier

La commune de Mazingarbe bénéficie d'un réseau de grands axes routiers et autoroutiers qui lui confère une bonne accessibilité.

**L'Autoroute A26** permet ainsi de relier facilement l'agglomération à Calais, Arras et Paris et **l'autoroute A21** (dite rocade minière) permettant de relier Bruay-la-Buissière à Lens, Douai et Valenciennes ainsi que Lille par L'A1. Elles ont aussi pour fonction de redistribuer les trafics extérieurs à la commune, d'accompagner les sites économiques et logistiques, et d'acheminer la plupart des trafics de transit.

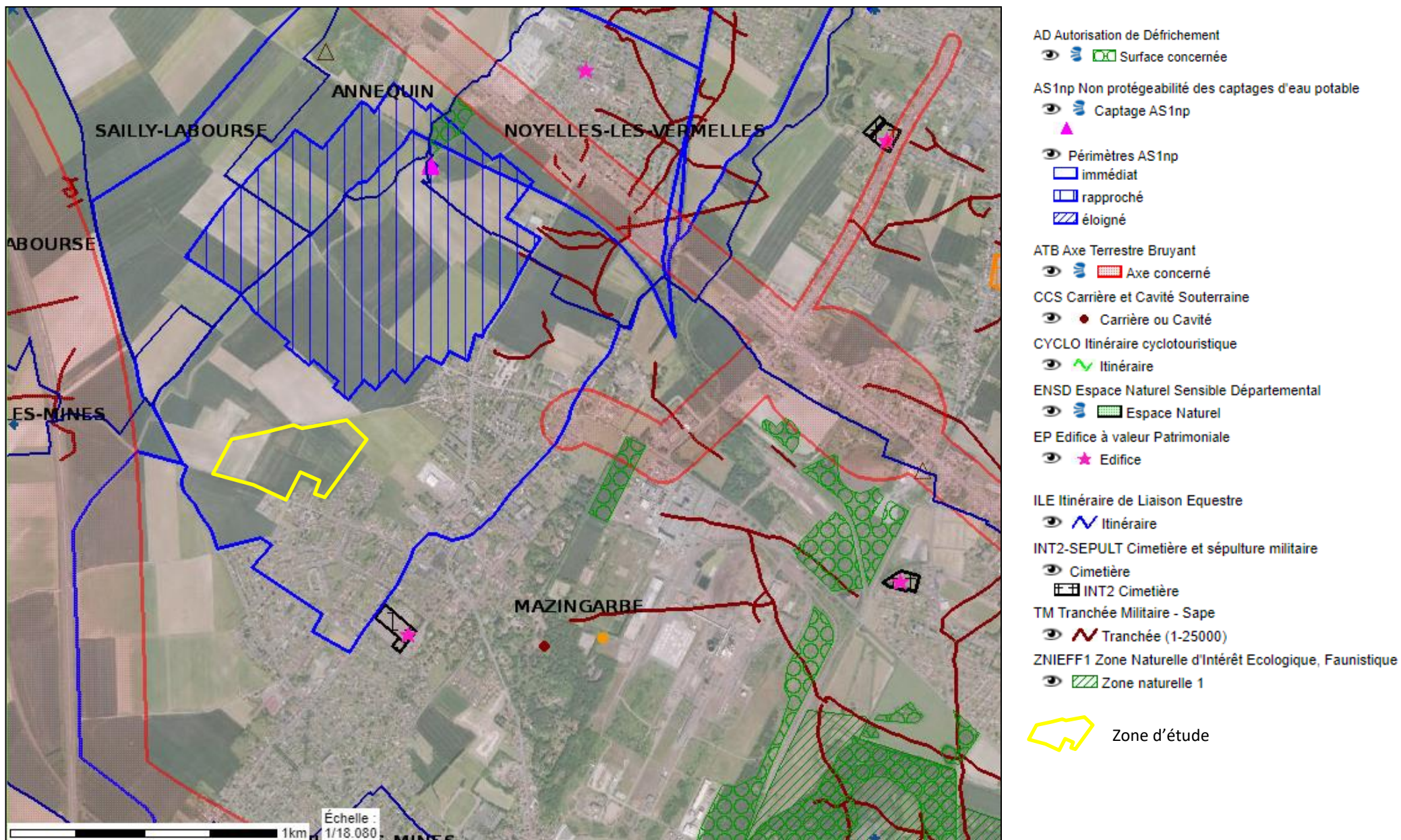
**Les RD943 et RD937**, quant à elles permettent de rejoindre Lens, Arras et Béthune.

**La zone d'étude bénéficie d'une bonne accessibilité routière à l'échelle régionale et locale. La zone est en effet encadrée par des axes structurants.**



Servitudes d'utilité publiques – source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/SUP.map>





Informations et obligations diverses – source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/IOD.map>

## II.8 - HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

A noter que le cumul d'enjeux sur certains secteurs confère parfois une sensibilité accrue.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

| Thématiques                                     | Diagnostique du site / Enjeux  | Hiérarchisation de l'enjeu |
|---|--|----------------------------|
| <b>MILIEU PHYSIQUE ET CONSOMMATION DES SOLS</b> | <u>Occupation et consommation du sol :</u><br>La zone d'étude s'implante sur des terres agricoles.   | <b>FORT</b>                |
|   | <u>Topographie –hydrographie-géologie :</u><br>Le site du projet s'installe sur un terrain éloigné du réseau hydrographique, de très faible relief présentant toutefois une légère pente orientée Est-Ouest  | <b>FAIBLE</b>              |
| <b>MILIEU NATUREL</b>                           | <u>Zonages d'inventaire et de protection :</u><br>7 ZNIEFF de type I dans un rayon de 5 km mais aucune n'intersecte la zone d'étude.<br>Aucune ZNIEFF de type II, ni ZICO.<br>Une réserve naturelle régionale à 4,5 km de la zone d'étude.<br>Aucun site Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude. | <b>FAIBLE</b>              |
|   | <u>Continuités écologiques</u><br>La zone d'étude n'intercepte aucune entité du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE-TV). Les corridors écologiques les plus proches se situent à plus d'un kilomètre et sont de type terrils.  | <b>FAIBLE</b>              |
|   | <u>Biodiversité de la zone d'étude</u><br>2 espèces d'oiseaux protégées potentiellement nicheuses dans les cultures et les friches, dont l'une présente un enjeu faible et la seconde un enjeu modéré.   | <b>MOYEN</b>               |



| Thématiques                  | Diagnosic du site / Enjeux  | Hiérarchisation de l'enjeu |
|------------------------------|---|----------------------------|
|                              | Aucune espèce protégée de flore.  |                            |
|                              | <p><u>Zones humides</u><br/>Aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'étude (la plus proche à environ 1 km au nord-est).</p>  | <b>FAIBLE</b>              |
| <b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b> | <p><u>Paysage :</u><br/>Zone en entrée de commune, à l'interface entre un paysage minier (terrils, espaces urbanisés fermés) et un paysage agricole.<br/>Plusieurs perspectives vers l'extérieur existent sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants.</p> | <b>FORT</b>                |
|                              | <p><u>Classement UNESCO :</u><br/>Zone dans la zone tampon des biens UNESCO (prescriptions à prendre en compte : préservation des vues, cohérence urbaine et paysagère, positionnement du site en entrée de commune).</p>   | <b>MOYEN</b>               |
|                              | <p><u>Patrimoine bâti et archéologique :</u><br/>Aucun périmètre de protection de monuments historiques ne concerne la zone d'étude. Aucun phénomène de co-visibilité n'est également constaté avec ses monuments historiques.</p>                                  | <b>FAIBLE</b>              |
| <b>RESSOURCE EN EAU</b>      | <p>Concerné par deux captages de la commune de Noyelles-lès-Vermelles et leur périmètre de protection éloigné du captage.<br/>Vulnérabilité de la nappe de la Craie moyenne à très fort sur la frange est du périmètre.</p>   | <b>FAIBLE</b>              |

|                      |   |               |
|----------------------|---|---------------|
| <b>RISQUES</b>       | <p><u>Risques naturels :</u><br/>Pas situé dans les zones inondables identifiées dans le PPRI de la commune.<br/>Site potentiellement touché à l'est et à l'ouest par une zone d'aléa remontée de nappes.</p>   | <b>MOYEN</b>  |
|                      | <p><u>Risques technologiques</u><br/>Aucun risque minier et aucune tranchée militaire.<br/>Aucun site Basias ou Basol sur le secteur.<br/>Pas concernée par le périmètre du PPRT Installations industrielles lié aux risques de surpression, thermique et toxique.<br/>Partiellement concernée par le PPI de l'entreprise Vynova.<br/>Entièrement concernée par le PPI de l'entreprise MAXAM.</p> | <b>MOYEN</b>  |
| <b>NUISANCES</b>     | <p><u>Nuisances sonores :</u><br/>Eloigné des secteurs reconnus comme affectés par le bruit des infrastructures répertoriées comme axes terrestres bruyants qui sont situés en périphérie du territoire communal.</p>   | <b>FAIBLE</b> |
| <b>MILIEU HUMAIN</b> | <p><u>Démographie et immobilier</u><br/>La population de Mazingarbe recensée en 2016 est de 8011 habitants.<br/>Légère augmentation depuis 1999 + augmentation du nombre de logements.</p>  | <b>FAIBLE</b> |
|                      | <p><u>Equipements</u><br/>Niveau correct d'équipements sportifs et d'éducation sur la commune.</p>  | <b>FAIBLE</b> |
|                      | <p><u>Activité et économie</u><br/>Secteur d'activité dominant au sein de la commune : tertiaire.<br/>4 exploitations agricoles sur la zone d'étude.</p>  | <b>MOYEN</b>  |



|                      |  |               |
|----------------------|--|---------------|
| <b>MILIEU URBAIN</b> | <p><u>Documents d'urbanisme</u></p> <p>Le PLU approuvé en 2009 a fixé deux objectifs d'évolution de la population pour 2020 nécessitant la construction de 1026 logements, pour atteindre une population de 8500 habitants, et de 1243 logements pour atteindre 9 000 habitants.</p> | <b>FAIBLE</b> |
|                      | <p><u>Servitudes d'utilité publique et Obligations diverses</u></p> <p>Concernée par aucune servitude d'utilité publique.</p>  | <b>FAIBLE</b> |
|                      | <p><u>Réseau de communication et trafic routier</u></p> <p>Bonne accessibilité routière à l'échelle régionale et locale. La zone est en effet encadrée par des axes structurants.</p>  | <b>FAIBLE</b> |
|                      | <p><u>Transports en commun et modes doux</u></p> <p>Deux arrêts de bus à proximité immédiate du site d'étude.</p> <p>La rue Florent Evrard ne dispose pas de piste ou de bande cyclable.</p>   | <b>MOYEN</b>  |

### III - OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

#### III.1 - EVOLUTION DU PLU

Le projet de modification du PLU de la commune de Mazingarbe vise à permettre la réalisation d'une opération de logements au nord-ouest de la commune, dans l'objectif de renforcer l'offre sociale du territoire.

**Pour permettre cette opération, il convient de modifier le zonage en basculant les parcelles actuellement classées en 2AU (zone à urbaniser à long terme) en 1AU (zone à urbaniser à court terme) et en A (zone agricole), pour rendre une partie des terrains constructibles.**

Pour rappel :

- **La zone 1AU** est une zone réservée à une urbanisation future à vocation principale d'habitat (urbanisation à court-moyen terme).
- **La zone 2AU** correspond aux zones non équipées actuellement, réservées pour une urbanisation future, mais à plus long terme. L'urbanisation de cette zone nécessite une évolution du document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une modification du zonage, ayant pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, est possible via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.

La mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU de la commune de Mazingarbe a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Mazingarbe le 22 février 2018.

#### III.2 - LE PADD DU PLU

Le PADD du PLU de Mazingarbe approuvé en juin 2009 comporte quatre axes principaux :

- Axe 1 : Améliorer l'organisation territoriale : liens et circulation.
- Axe 2 : Valoriser la qualité des paysages et l'environnement.
- Axe 3 : Développer l'attractivité résidentielle et économique du territoire.
- Axe 4 : Intégrer l'existence de risques et de protections particulières.

La modification du PLU s'inscrit dans la logique d'extension du tissu urbain et est donc cohérent avec l'Axe 3 du PADD et notamment l'objectif 4 de cet axe qui est d' « Assurer une offre de logement suffisante et diversifiée ».

La zone sujette au changement de zonage correspond à une zone d'espaces d'extension/densification possibles à moyen et long terme explicitée au sein de l'axe 3.



## Localisation de la parcelle concernée par la modification du PLU

octobre 2019



Commune de Mazingarbe

Source Carto: Ppige Nord Pas de Calais  
Auteur Carto : VCNDF

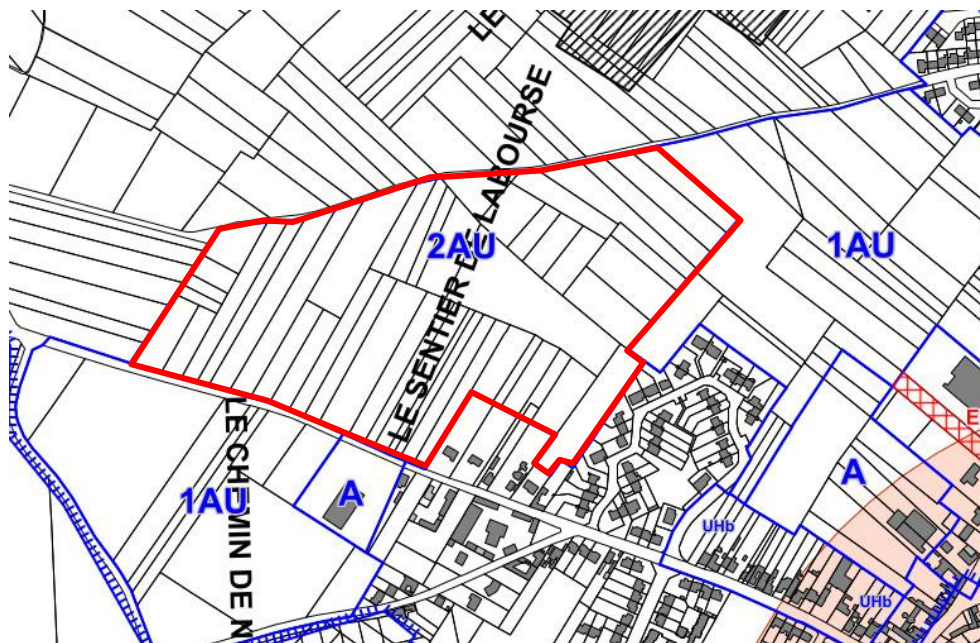




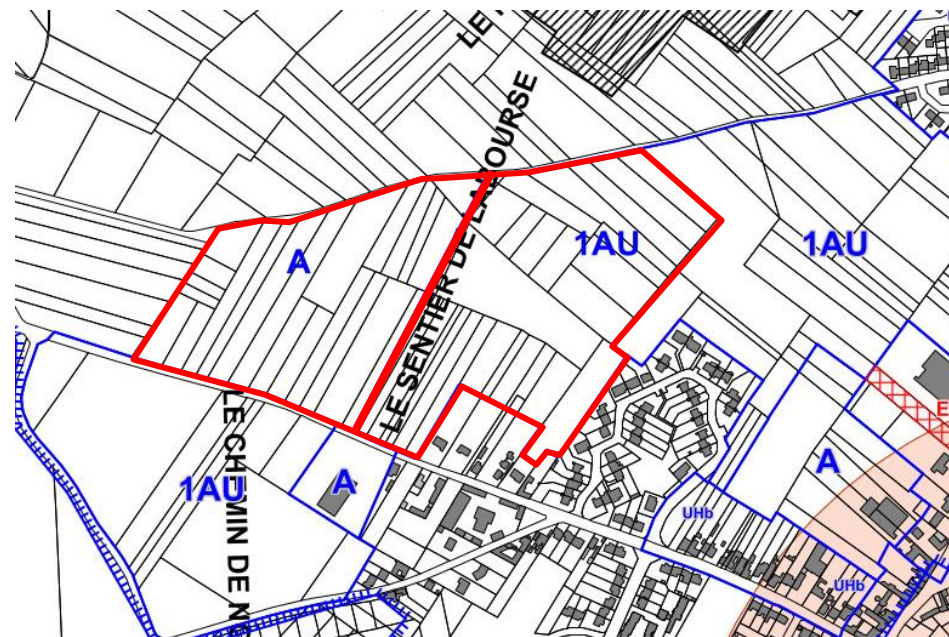
### III.3 - LE ZONAGE DU PLU

L'objectif est un changement de zonage des parcelles concernées par le site de projet, à savoir le passage d'une zone 2AU à une zone 1AU de 6,2 ha environ et une zone A de 5,6 ha environ.

Localisation de la parcelle concernée par la modification du PLU :



Plan de zonage du PLU avant la modification



Plan de zonage du PLU après la modification – Source : Verdi



### III.4 - LE REGLEMENT DU PLU

Le tableau suivant reprend les principales règles du règlement du PLU pour les zones 1AU et 2AU (objet de la modification) :

|  | ZONE 1AU  | ZONE 2AU  |
|--|---|---|
| <b>Occupations et utilisations du sol autorisées et interdites</b> | <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d'habitation, d'artisanat, d'industrie, de commerce, d'entrepôt, de bureaux, d'hébergement hôtelier, à condition :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qu'elles soient projetées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.</li> <li>▪ Qu'elles soient compatibles avec les OAP.</li> <li>▪ Qu'elles soient conformes aux dispositions du règlement et du zonage.</li> </ul> </li> <li>- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient directement liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone.</li> </ul> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcs résidentiels de loisirs.</li> <li>- Le camping et l'aménagement de terrains de camping.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone.</li> <li>- L'ouverture et l'exploitation de carrières.</li> <li>- Les constructions à destination agricole.</li> </ul> | <p>Seules sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général liées aux réseaux.</li> </ul> |
| <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</b>    | Recul minimum de 5 mètres.  | En limite ou en retrait de 1 mètre.   |
| <b>Implantation par rapport aux limites séparatives</b>            | En limite ou en retrait au-moins égale à la moitié de la hauteur, minimum 3 mètres.   | En limite ou en recul de 1 mètre.   |

|  |   |                               |
|--|---|-------------------------------|
| <p><b>Implantation de deux constructions sur une même parcelle</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 mètres pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</b></li> <li>- <b>2 mètres pour les locaux de faible volume (hauteur inférieure à 3,20m et surface inférieure à 20m²).</b></li> <li>- <b>4 mètres pour les autres destinations de constructions.</b></li> </ul>  | <p><b>Non réglementé.</b></p> |
| <p><b>Emprise au sol des constructions</b></p>                         | <p>Emprise au sol de 60% max.</p>   | <p>Non réglementé.</p>        |
| <p><b>Hauteur maximale des constructions</b></p>                       | <p>R+3 (dont combles).</p>  | <p>Non réglementé.</p>        |
| <p><b>Stationnement</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitations : 1 place / 70m² de sdp, min 2 places par logement.</li> <li>- Bureaux : 60% de la sdp.</li> <li>- Commerces : 1 place / tranche de 30m² de sdp.</li> <li>- Autres destinations : des surfaces suffisantes doivent être réservées.</li> </ul>  | <p>Non réglementé.</p>        |
| <p><b>Espaces libres et plantations</b></p>                            | <p>Coefficient d'espaces verts plantés : 40% min.</p> <p>Plantations existantes : maintenues ou remplacées.</p> <p>Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre ou un arbuste.</p> <p>Aires de stationnement découvertes : 1 arbre de haute tige min / tranche de 4 places de parking.</p> <p>Espaces verts plantés : 1 arbre de haute tige min / tranche de 150m² de terrain.</p> | <p>Non réglementé.</p>        |



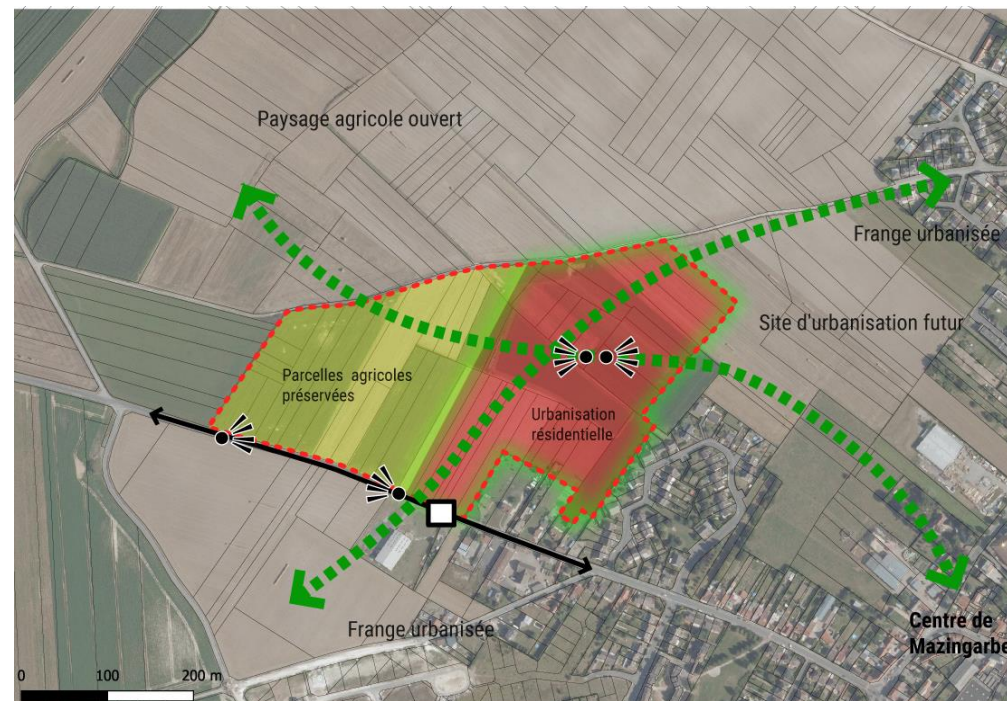
### III.5 - JUSTIFICATION DE LA LOCALISATION DU PROJET

Le territoire communal dispose de plusieurs à zones urbaniser (zones 1AU et 2AU) où la presque totalité des zones 1AU ont été aménagées depuis l'entrée en application du PLU ou sont en cours d'aménagement. Il s'agit par le biais de cette modification de PLU, de libérer un nouvel espace en le rendant partiellement constructible.







En effet, le PLU en vigueur aujourd'hui ne permet pas la réalisation d'une opération de logements sur une partie du site localisé rue Florent Evrard, le long du chemin d'Houdain (au nord-ouest de la commune de Mazingarbe) car le site est classé en zone 2AU.

L'objectif de la modification du PLU est de passer une partie cette zone en zone 1AU, afin de permettre l'urbanisation de la zone, à travers une opération de logements en cohérence avec les orientations du PADD et des OAP.

Seule la partie Est du site sera urbanisée préservant les terres agricoles à l'Ouest dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation foncière. Cette urbanisation partielle permettra également de tenir compte des enjeux paysagers particulièrement fort sur le site, mais aussi d'optimiser la gestion des risques notamment au regard du phénomène de remontée de nappe.



#### Grands enjeux urbains et paysagers

-  Zone d'étude
-  Modérer l'urbanisation de la frange ouest au regard de l'artificialisation des sols (densité, gestion des eaux pluviales...), tout en permettant l'accueil d'une nouvelle population
-  Intégrer la silhouette urbaine du futur quartier au regard du patrimoine emblématique du bassin minier (cône de vue, transition, dégagements)
-  Traiter avec soin les transitions entre les espaces urbanisés et agricoles, supports de développement d'une biodiversité en lien avec la trame verte du futur quartier
-  Développer une trame d'itinéraires doux secondaires et alternatifs interquartiers vers les pôles de vie communaux
-  Réaménager et apaiser l'entrée de ville de la rue Florent Evrard

sources : geo2france / data.gouv // réalisation : Verdi

## IV - EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

### IV.1 - IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

#### ❖ Incidence sur l'occupation et la consommation du sol :

La commune de Mazingarbe est composée à la fois d'un tissu urbain discontinu, de terres agricoles et de zones artificialisées (activités minières, d'extraction et industrielles) qui constituent une part non négligeable du territoire communal. La zone d'étude s'implante uniquement sur des terres agricoles.

Le passage de cette zone 2AU en 1AU et en A confirme l'ouverture à urbanisation définitive de 6,16 ha de terres agricoles, en entrée de commune à l'ouest du territoire communal.

Cette ouverture à urbanisation, en cohérence avec les objectifs démographiques du PLU, permet d'augmenter la surface des zones 1AU à vocation d'habitat actuellement de 32,15 ha à 38,31 ha et d'augmenter la surface des zones A de 299,42 à 305,06

Ce secteur de 11,82 ha, actuellement à usage agricole représente environ 3,8% des zones classées A (299,42 ha) et 1% du territoire communal (11 109 ha).

**La consommation du sol de type agricole est donc considérée comme modérée. En effet, une partie du site sera destinée à l'urbanisation tandis qu'une partie ne sera pas urbanisée et restera en terres agricoles. De plus, le projet s'inscrit dans le comblement de la tâche urbaine en continuité du tissu urbain existant et du site d'urbanisation voisin. Le nouveau quartier sera situé à quelques centaines de mètres du centre-bourg. La transition entre le front urbain de transition avec les espaces agricoles devra être effectuée avec soin.**

→ Incidence modérée

#### ❖ Incidence sur Topographie –hydrographie-géologie :

Le site du projet s'installe sur un terrain éloigné du réseau hydrographique, de très faible relief et dont le fond géologique est composé de craie sénonienne conférant au sol une certaine perméabilité. Par ailleurs, la présence potentielle de terrains houillers en profondeur peut engendrer certains risques miniers (cf. chapitre risques).

La construction de logements et de voiries et la mise en place des réseaux nécessiteront des terrassements dont les déblais devront être exporté ou déposés sur le site.

De plus, en fonction des choix techniques retenus le projet engendrera une imperméabilisation des sols plus ou moins importante.

→ Incidence faible à modérée

**Mesure :**

***En plus de limiter le recours aux remblais-déblais sur le site, l'OAP se devra d'ambitionner une gestion des eaux pluviales vertueuse tenant compte de l'enjeu de ruissellement pluvial en lien avec la topographie afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Divers systèmes peuvent assurer ces compensations comme l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers. L'OAP devra proposer une limitation des surfaces minérales en privilégiant l'emploi de matériaux drainants pour tous les aménagements en lien avec les déplacements et les espaces de vie du quartier. Ces aménagements devront être adaptés au regard du risque potentiel de remontée de nappe sur les franges.***



❖ **Incidence sur la qualité de l'air et le changement climatique**

Mazingarbe est soumise aux mêmes risques météorologiques liés au changement climatique que l'ensemble des zones urbaines situées à l'intérieur des terres du Nord de la France.

Le projet aura un impact plus ou moins important sur l'aggravation du dérèglement climatique en fonction notamment des principes constructifs choisis. Par exemple : la nature et la provenance des matériaux, les systèmes de régulation thermique, les systèmes de traitement des eaux usées, la consommation d'énergie et d'eau...

➔ **Incidence faible à fort**

**Mesure :**

*La dimension d'adaptation au changement climatique devra être intégrée au projet. L'OAP prévoira d'appliquer des principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans sa composition urbaine. Il s'agira d'adapter le bâti en profitant au mieux du contexte climatique. Le déploiement des modes actifs sera à travailler depuis le site et en articulation avec les polarités communales et le maillage d'itinéraires doux. Le recours aux modes de transports alternatifs à la voiture participera localement à limiter les impacts sur la qualité de l'air notamment sur une entrée de ville restant un axe fréquenté.*

**IV.2 - IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS**

IV.2.1. - Incidence sur les zonages d'inventaire et de protection

Seuls 7 zonages d'inventaires ZNIEFF de type 1 situent dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude et une réserve naturelle régionale est

présente à 4,5 km de la zone d'étude. De plus, aucun zonage de type 2, ni aucun zonage de type ZICO ne sont présents dans un rayon de 5 km .

**Liste des zonages d'inventaire et de protection recensés :**

| Code                               | Nom  | Distance en km et orientation |
|------------------------------------|--|-------------------------------|
| <b>ZNIEFF de type I</b>            |  |                               |
| 310013742                          | Terril n°45 des nouvelles usines de Noeux        | 2 km à l'est                  |
| 310030055                          | Terril de Grenay                                 | 2 km à l'est                  |
| 310014030                          | Marais de Vermelles                              | 2,6 km au nord-est            |
| 310030114                          | Terril de la cité n°9 d'Annequin                 | 2,8 km au nord-est            |
| 310013319                          | Marais de la Loisne                              | 2,8 km au nord-est            |
| 310013361                          | Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert           | 4 km au nord                  |
| 310030104                          | Terril 37 Verquin                                | 4,2 km au nord-est            |
| <b>Réserve naturelle régionale</b> |  |                               |
| RNR 199                            | Marais de Cambrin, Annequin, Cuincy et Festubert | 4,5 km au nord                |

Le projet d'urbanisation n'aura aucune incidence sur ces sites en raison de l'éloignement de ces sites et de l'absence de corridors les reliant.

➔ **Incidence neutre**

#### IV.2.2. - Incidence sur le réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 20 km.

Le plus proche étant localisé à 25 km (voir carte page suivante).

Le projet d'urbanisation n'aura aucune incidence sur ces sites.

→ **Incidence neutre sur les sites Natura 2000. En effet, le site de projet est destiné à être urbanisé (à vocation habitat). Aussi, les seuls rejets potentiels aux milieux naturels sont liés aux eaux pluviales (infiltration à privilégier, voire rejet au fossé si l'infiltration est peu ou pas favorable). Tout rejet d'eaux pluviales sera traité à minima pour la pollution chronique voire accidentelle.**

**Au vu de la distance avec les premiers sites Natura 2000 les plus proches (25 km du site d'étude), aucun impact direct de destruction d'habitat naturel et aucun impact indirect via le passage d'un corridor fluvial ne sont attendus.**

**En cas de rejet au fossé (si l'infiltration est peu ou pas favorable), les incidences seront négligeables, car un traitement des eaux pluviales de la pollution chronique sera à minima effectué.**

**L'incidence est donc négligeable.**

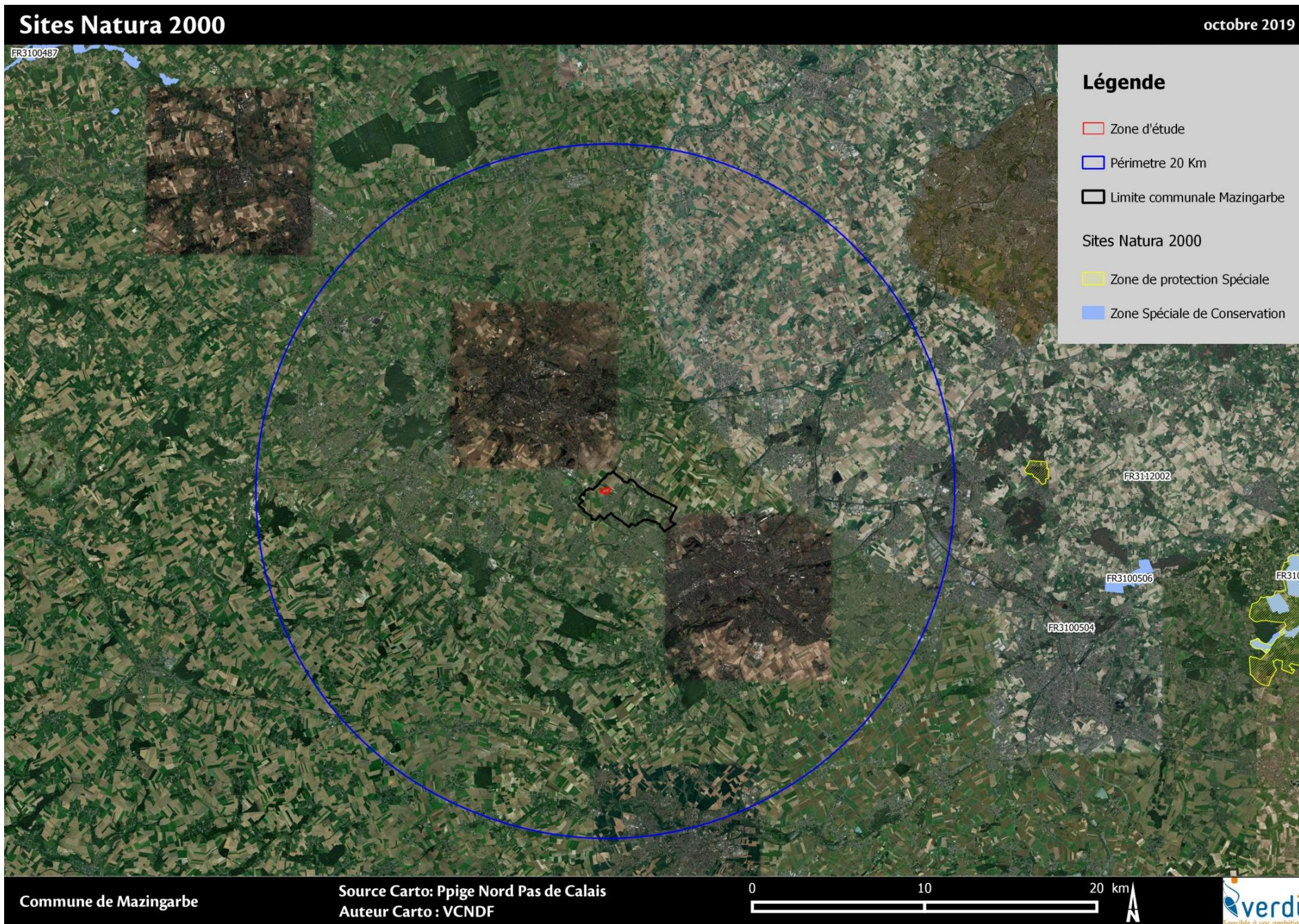
#### IV.2.3. - Incidences sur le réseau de corridors écologiques

Seuls deux corridors de types terils passent à plus d'1 km à l'est et à l'ouest de la zone d'étude.

Le projet d'urbanisation n'aura aucune incidence sur ces sites en raison de l'éloignement des espaces de la trame verte et bleue ainsi qu'en raison des différences de types de milieux (marais et terils) avec ceux présents sur la zone d'étude.

→ **Incidence neutre**







#### IV.2.4. - Incidences sur les milieux et la biodiversité de la zone d'étude

##### ❖ **Habitat et flore :**

La zone étant constituée de cultures intensives et la visite de site par un écologue n'ayant pas relevé d'espèce végétale à enjeu écologique, l'incidence du projet sur la flore et les habitats est considéré comme très faible.

##### → **Incidence très faible**

##### ❖ **Faune :**

Sur la zone d'étude ont été recensés :

- 14 espèces d'oiseaux dont **2 sont protégées** et sont potentiellement nicheuses sur le site. Il s'agit de :
  - la **Bergeronnette printanière** qui présente un enjeu faible
  - Le **Bruant proyer** qui présente un enjeu modéré
- 1 espèce de mammifère : le lièvre d'Europe, considérée comme gibier et non déterminante ZNIEFF, présente un enjeu très faible
- et 3 espèces d'insecte toutes communes à très commune ne présentent qu'un enjeu très faible.

Au regard des éléments identifiés lors de cette expertise ponctuelle la zone ne présente pas d'enjeu particulier.

De plus, les parcelles du site d'étude sont bien constituées de terres agricoles, donc peu propices à la présence de ces espèces protégées.

Cependant, l'incidence du projet sera variable en fonction des espèces présentes au moment du chantier et de la période d'intervention des travaux. Le projet pourrait détruire l'habitat de ces deux espèces protégées qui apprécient les milieux ouverts.

##### → **Incidence très faible à modérée**

##### **Mesure :**

*L'urbanisation partielle du site permettra de limiter les impacts sur les éventuels sites de nidification. Il s'agira de planifier les phases travaux en dehors de la période de nidification (mi-mars à mi-août), afin d'éviter la destruction d'espèces protégées. Au stade du permis, la DREAL pourra être rencontrée afin de valider la nécessité de réaliser un dossier des dérogations pour destruction d'habitat d'espèces protégées.*

*Afin de favoriser l'émergence d'une biodiversité sur le site de projet, l'OAP favorisera des aménagements et une végétation pouvant participer à la diversification de la faune et de la flore. L'intégration des franges du site en lien avec la préservation des cônes de vue vers les terrils devra être traitée avec soin et sous la forme de haies plantées par des essences variées.*

*Afin de tenir compte des sites de nidification des espèces nicheuses, l'OAP prévoira l'implantation de bandes enherbées pour la bergeronnette printanière. Le Bruant proyer, qui nidifie dans des espaces ouverts agricoles, ira sur les sites similaires proches notamment les terres agricoles préservées.*

*La valorisation du chemin de l'eau, via la gestion des eaux pluviales en lien avec la topographie, permettra également d'améliorer la présence de la biodiversité sur le futur quartier.*

❖ **Zone humide**

Aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'étude et aucune plante déterminante pour la caractérisation de zone humide n'a été identifiée lors de la visite de site. Cependant, ces espaces cultivés ne permettent pas l'expression de la végétation spontanée.

➔ **Incidence négligeable.**

**Mesure :**

**Le site d'étude n'est pas identifié comme zone à dominante humide.**

**La valorisation du chemin de l'eau dans le projet pourra contribuer, via la composition paysagère, à l'émergence d'une biodiversité en lien avec les milieux humides.**

**IV.3 - IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE**

IV.3.1. - Incidences sur l'entrée de la commune et le classement UNESCO

La zone d'étude est localisée en entrée de commune à l'interface entre un paysage minier (présence de terrils et milieu urbanisé fermé) et un paysage agricole. Ainsi, plusieurs perspectives vers l'extérieur existent sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants.

**Le projet d'aménagement aura pour effet :**

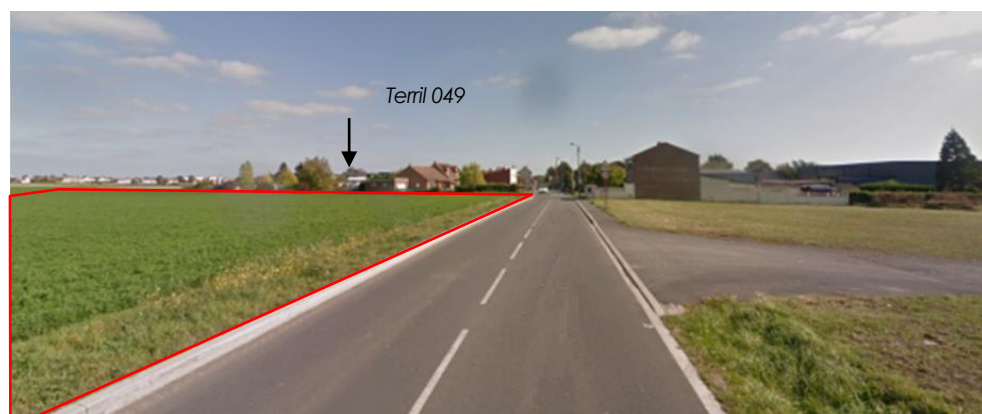
- de « reculer » le point de vue sur les terrils de Nœux-les-Mines depuis la rue Florent Evrard au niveau de la parcelle accueillant le hangar agricole
- de masquer le point de vue lointain et peu perceptible sur le terril 049 de Mazingarbe depuis la rue Florent Evrard.



Point de vue n°1 sur les terrils de Noeux-les-Mines

Zone projet





Point de vue n°2 sur le terril 049 de Mazingarbe

De plus, l'insertion dans le paysage agricole et minier classé UNESCO est un enjeu très fort au niveau de l'entrée communale.

**Selon les choix architecturaux, urbanistiques et paysagers, l'aménagement de la zone aura soit :**

- un impact positif sur le paysage de cette entrée de commune et mettra en valeur le classement UNESCO de la ville de Mazingarbe
- ou un impact négatif très fort tant sur la lecture du paysage classé UNESCO que sur l'image de la commune si l'aménagement se révèle sans identité ou en incohérence avec les enjeux paysagers.

→ Incidence positive à négative très forte

**Mesures :**

*L'urbanisation partielle du site d'étude à l'accroche du tissu urbain existant limitera les impacts paysagers en préservant des terres agricoles qui participent à la mise en scène des terrils par des grands paysages ouverts.*

*La composition urbaine du nouveau quartier devra garantir une transition progressive entre le paysage agricole vers le tissu urbain dense tout en préservant les cônes de vue remarquable sur les terrils. Une densité progressive du site devra être imposée par l'OAP en privilégiant une densité graduée s'intensifiant à l'accroche du tissu urbain dense. Cette composition urbaine et paysagère se devra également d'être travaillée à l'accroche du site d'urbanisation voisin, mais aussi avec le tissu urbain existant (intimité, traitement de la végétation).*

*Au cœur de site, le projet composera sa trame verte en lien avec le paysage et les cônes de vues identifiés dans l'OAP.*

*En adéquation avec les principes d'architecture bioclimatique, l'orientation du faîtage du bâti, des pentes des toitures et de la silhouette urbaine créées notamment sur la façade est du projet devront être composés de manière à valoriser les ouvertures paysagères sur le terril.*

*Les typologies urbaines s'intégreront aux typologies urbaines communales et évoqueront le patrimoine minier classé UNESCO en s'inspirant des cités ouvrières classées UNESCO (rappelé au sein de l'OAP).*

**La frange est du site se devra d'être traitée par un aménagement paysager de transition pouvant prendre la forme de haies composées d'essences variées et de hauteur permettant d'assurer l'insertion des constructions et de préserver les vues sur les terrils est-ouest. La haie sera doublée d'une liaison douce ceinturant le site en lien avec le chemin agricole d'Houdain.**

**La redéfinition de l'entrée de ville de la rue Florent Evrard sera traitée par un recul des constructions sur le site de projet les préservant des nuisances liées au trafic routier. Ce recul permettra également de valoriser l'ouverture progressive sur les terrils ouest par un aménagement paysager de qualité.**

**L'accès au futur quartier créé depuis la rue Florent Evrard permettra d'intégrer des aménagements de voirie qui atténueront la vitesse des véhicules en entrée de ville.**

**A l'instar de la cité n°2 de Béthune (bien inscrit UNESCO, les cités minières sont caractérisées par des maisons mitoyennes en briques, positionnées en retrait de la voirie, permettant l'installation d'une haie basse apportant de la verdure au plus proche de la voirie de faible largeur (sens unique). Les maisons en R+1 sont entourées de jardin permettant l'implantation de haies, d'arbres et de potagers parfois visibles depuis la rue. Les rues y sont sinueuses et les habitations sont regroupées en petits îlots. Cette organisation génère une ambiance d'intimité et permet l'installation de placettes de verdure participant à la qualité du cadre de vie du quartier. Ce type de cité est ainsi dominé par la présence du végétal et de nombreux espaces de « respiration » assurant ainsi une transition efficace avec le paysage agricole alentour et souligne également le patrimoine historique minier de la commune.**

#### IV.3.1. - Incidences sur les monuments historiques et leur périmètre de protection

La modification de la zone 2AU en zone 1AU n'engendre pas d'impact sur les Monuments Historiques de la commune: la zone est située à plus de 250 mètres environ de la limite de périmètre de protection le plus proche.

Aucun phénomène de co-visibilité n'est également constaté avec les monuments historiques avoisinants.

→ **Incidence neutre**

#### IV.3.1. - Incidences sur les sites archéologiques

Plusieurs sites archéologiques sont référencés dans le PADD mais ne concernent pas la zone.

Cependant, conformément au Code du Patrimoine Livre V<sup>2</sup>, l'aménageur saisira le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

→ **Incidence neutre à modérée**

### IV.4 - IMPACTS SUR LES RESSOURCES

#### ❖ Ressources en eau

Le secteur concerné par la modification en 1AU est situé au sein du périmètre de protection éloigné des deux captages de Noyelles-lès-Vermelles.

Le projet s'insère dans une zone de vulnérabilité de la nappe de la Craie de moyen, fort et très fort sur la partie Est (source [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/eau\\_vulnappe.map#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/eau_vulnappe.map#)).

Aussi, l'infiltration sera donc davantage privilégiée sur la partie ouest (conformément au SDAGE), et également sur la partie Sud-ouest, ce qui permettra de préserver les cônes de vue vers le terril.

→ **Incidence faible à très forte**

**Mesure :**

<sup>2</sup> Le Code du Patrimoine – Livre V reprend les modifications de la Loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 modifiant la Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.



**Une attention particulière devra être apportée à la qualité des rejets éventuels.**

## IV.5 - IMPACTS CONCERNANT LES RISQUES

### IV.5.1. - Risques naturels

Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas situé dans les zones inondables identifiées sur la commune. Cependant, le secteur est potentiellement touché à l'est et à l'ouest par une sensibilité de remontée de nappe vis-à-vis des inondations de cave et par un faible de risque de retrait-gonflement des argiles à l'est et par la présence de cavités non localisées.

#### → Incidence modérée

##### Mesure :

**Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et d'adapter les techniques de constructions.**

**L'implantation du site de projet privilégie les secteurs peu sujets aux inondations par remontée de nappe à l'exception de l'extrémité nord-ouest. Ces secteurs pourront privilégier des aménagements assurant la gestion des eaux pluviales mutualisés avec l'urbanisation du site voisin. De plus, si des ouvrages d'infiltration sont prévus sur ce secteur, une distance minimale de 1 mètre est demandée entre le fond des ouvrages et la nappe.**

### IV.5.1. - Risques technologiques

Aucun risque minier, ni aucune tranchée militaire n'est recensé sur la zone d'étude.

Quatre sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et plusieurs anciens sites BASIAS sont présents sur la commune. Aucun de ces sites ne concerne le secteur.

Le secteur est localisé à environ 700 m du périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Cependant, le site ainsi que l'ensemble de la commune et les communes voisines sont couvertes par le plan particulier d'intervention de l'entreprise MAXAM dont les risques principaux sont : le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie et en partie par le plan particulier d'intervention l'entreprise Vynova dont les risques principaux sont : le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie.

Dans le cadre de la prise en compte des PPI, la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde afin de préciser les modalités d'information préventive et de protection de la population. Le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

La commune a engagé une révision de son PCS par le SYMSAGEL.

Ce document qui doit être actualisé tous les 5 ans sera mis à jour avec les risques liés aux nouveaux projets communaux dont le site d'étude.

#### → Incidence modérée à forte

**→ Pour le PPI : Incidence neutre, car le PPI est un document qui permet de faire face aux dangers par des alertes, mesures d'urgence, dispositifs de police, évacuation et hébergement.**

##### Mesure :

**Lors des études complémentaires du projet de construction, il conviendra de s'assurer par des études de sols de l'absence de risques miniers, d'absence de cavités souterraines et d'engins explosifs pour les futurs aménagements.**

***Pour le PPI, dans chaque département, le préfet met à jour le DDRM, arrête annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R.125-10, assure la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).***

***Ainsi, les nouveaux usagers et les intervenants en phase chantier devront être informés des mesures inscrites dans les PPI couvrant la commune. Ces mesures sont complétées par les dispositions du PCS actuellement en cours de révision par la commune. Ce PCS intégrera à terme des dispositions intégrant le projet porté sur le site.***

***Avec les tendances d'évolution à la baisse des activités SEVESO de la commune, les PPI et par conséquent le PCS pourront être amenés à évoluer voire à disparaître, en cas d'arrêt des activités.***

***L'OAP rappelle que les informations pour les citoyens sont indiquées dans le DDRM et le DICRIM.***

## **IV.6 - IMPACTS CONCERNANT LES NUISANCES**

### **❖ Nuisances sonores**

L'aménagement d'un quartier d'habitation n'engendrera pas de nuisance sonore spécifique.

Par ailleurs, le secteur est éloigné des secteurs reconnus comme affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures répertoriées comme axes terrestres bruyants qui sont situés en périphérie du territoire communal.

#### **→ Incidence faible à modéré**

##### **Mesure :**

***Par la vocation du projet (vocation habitat), celui-ci ne générera pas de nuisance sonore. De plus, le site d'étude est situé en dehors des zones affectées par le bruit de l'A26, de la voie ferrée et de la RD943.***

***Les accès se feront davantage sur la partie ouest du site d'étude, étant donné que la partie est à proximité de la zone déjà urbanisée.***

***Dans le cadre des études complémentaires du projet de construction, il est conseillé de réaliser une étude de bruit afin d'adapter le choix des matériaux de construction pour garantir le confort acoustique des usagers.***

***Le retrait des constructions opérées depuis la rue de Florent Evrard et le réaménagement de l'entrée de ville permettront d'atténuer les nuisances. En promouvant une trame d'itinéraires doux adaptées aux déplacements de courte distance vers les polarités communales, le trafic routier et les nuisances sur les axes principaux de la commune pourront être réduits.***



## IV.7 - IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

### ❖ Démographie et immobilier

La zone ouverte à l'urbanisation offrira une zone d'habitation supplémentaire sur le territoire communal. Elle vise à accueillir à minima 25 logements/ha en frange urbaine conformément au SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin. En effet, le SCOT Lens-Liévin précise dans ses dispositions que le secteur « Cœur Urbain » dans lequel s'inscrit la commune de Mazingarbe doit respecter une densité de 30 logements / ha en moyenne par commune.

Cette densité peut être modulée selon les sites d'urbanisation en privilégiant des densités plus fortes en cœur de ville (50 logements/ha par exemple) et 20 logements à l'hectare en frange urbaine. La commune devra être vigilante sur les opérations restantes de manière à pouvoir concilier qualité urbaine et paysagère et densité urbaine.

Cet objectif de densité s'inscrit à la fois dans une logique de réduction de la consommation foncière, mais aussi d'intégration paysagère d'une frange urbaine particulièrement sensible au regard des co-visibilités avec les terils.

#### **Ce secteur permettra donc d'accueillir environ 152 logements dans la continuité des objectifs fixés au PLU.**

En effet, en 2009 le PLU a fixé deux hypothèses d'augmentation de la population pour 2020 :

- La première hypothèse d'évolution de la population fixe un objectif de 8500 habitants nécessitant la construction de 1026 logements.
- La deuxième hypothèse fixant un objectif de 9000 habitants nécessitant la construction de 1243 logements.

Extrait du rapport de présentation du PLU de 2009 :

| Objectif de 2020              | Hypothèse 8500 hab        | Hypothèse 9000 hab         |
|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Maintien de la population     | 570 lgt (24,7 ha)         | 570 lgt (24,7 ha)          |
| Augmentation de la population | 456 lgt (19,8 ha)         | 673 lgt (29,15 ha)         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>1026 lgt (44,5 ha)</b> | <b>1243 lgt (53,85 ha)</b> |

*« L'objectif de maintien de la population associé à celui d'une augmentation de la population de 1049 à 1549 habitants implique la construction de 1026 à 1243 logements et une ouverture à l'urbanisation de 44,5 hectares à 53,85 hectares. »*

En 2019, plusieurs opérations d'aménagement et de construction ont été réalisées ou sont en cours de réalisation ou à l'étude sur l'ensemble des zones 1AU de la commune totalisant 745 nouveaux logements sur les 1026 logements prévus pour 2020 dans l'hypothèse n°1.

L'état des lieux des constructions permet de constater qu'une très grande majorité des sites sont désormais urbanisés à l'exception du site n°10 du chemin d'Houdain avec un projet à l'étude de 180 logements. Jouxant le centre-bourg, le projet se doit d'être développé dans la continuité de ce dernier dans une logique de cohérence globale.

Les constructions réalisées ou en cours de réalisation depuis 2009 :

|               | Localisation          | maisons individuelles                                     | Logements collectifs | Lots libres :<br>Maison individuelles | Appartements | Zone         |                         |
|---------------|-----------------------|---|----------------------|---------------------------------------|--------------|--------------|-------------------------|
| 1             | Rue A. Dumas          | 4   | 32                   | 34                                    |              | 1AU          | En cours de réalisation |
| 2             | Boulevard Basly       | 90  |                      |                                       | 10           | 1AU          | Construit               |
| 3             | Rue Neuville St Vaast |   |                      |                                       | 42           | Uhc          | Construit               |
| 4             | Rue Dutouquet         |   |                      | 85                                    |              | 1AU          | En cours de réalisation |
| 5             | Rue d'Angres          |   |                      |                                       | 84           | Uhc          | Construit               |
| 6             | Chemin d'Hersin       |   |                      | 81                                    |              | 1AU          | En cours de réalisation |
| 7             | Rue fontaine          |   |                      | 28                                    |              | Uhc          | Construit               |
| 8             | Rue pasteur           |   |                      | 20                                    |              |              | Construit               |
| 9             | Rue Saint Lô          |   |                      | 8                                     |              | UHb          | Construit               |
| 10            | Chemin d'Houdain      |   |                      | 180                                   |              | 1AU          | Projet à l'étude        |
| 11            | Rue Auguste Leroux    | Zone réservée pour création de services publics communaux |                      |                                       |              | 1 AU         | Projet à l'étude        |
| <b>TOTAUX</b> |                       | <b>94</b>   | <b>32</b>            | <b>436</b>                            | <b>136</b>   | <b>total</b> | <b>698 logements</b>    |

L'ensemble des zones 1 AU étant concerné par ces opérations, la zone 2AU, objet de la modification du PLU sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixé au PLU et permettra de construire environ 152 logements. Cet objectif permettra de contribuer à atteindre l'objectif de production de logements à atteindre sur la commune.

→ Incidence positive

**Mesure :**

*Il conviendra d'adapter les équipements et les services aux évolutions futures et aux demandes de la population future.*

*Il est recommandé de réaliser, dans le cadre des études complémentaires du projet de construction, une étude de trafic afin d'estimer l'impact sur la circulation et d'adapter les voiries si nécessaire.*

*Afin d'assurer une cohérence globale d'urbanisation de la frange ouest du bourg, le projet devra s'inscrire dans la continuité des aménagements prévus sur le site d'urbanisation du chemin d'Houdain.*

La carte page suivante présente la localisation de ces projets.

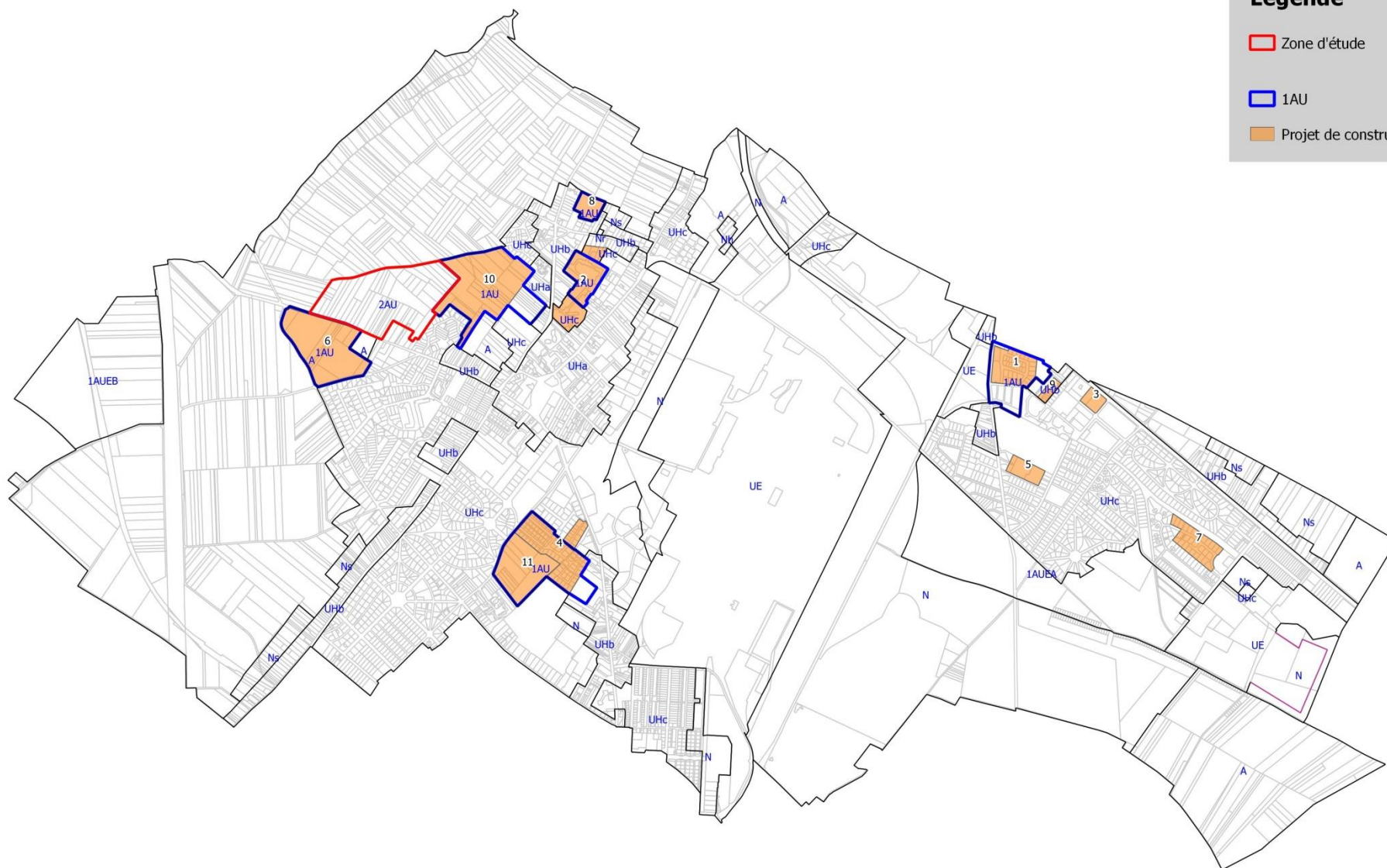
**Ces 698 nouveaux logements construits et en cours de réalisation couvriront les besoins de nouveaux logements pour maintenir la population cependant, il manquera 328 nouveaux logements pour atteindre l'objectif des 1026 logements nouveaux pour accueillir une population de 8 500 habitants.**

# Localisation des projets de constructions

Octobre 2019

**Légende**

-  Zone d'étude
-  1AU
-  Projet de construction



Commune de Mazingarbe

Source Carto: Ppige Nord Pas de Calais, [developpement-durable.gouv.fr](http://developpement-durable.gouv.fr)  
Auteur Carto : VCNDF





### ❖ **Activité agricole**

L'activité agricole constitue la principale activité sur le site.

La modification engendre l'ouverture à l'urbanisation de 6,2 ha de terres agricoles.

L'incidence principale sur cette thématique est la perte de terres agricoles. En effet, la surface impactée représente 2,1 % des surfaces agricoles classées en zone agricole (299,7 ha).

Le nombre d'exploitants agricoles sur le site est d'environ 4 sur les 6 que compte la commune. L'impact réparti sur plusieurs exploitations sera donc modérée.

#### → **Incidence faible à modérée**

##### **Mesures :**

*L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera partielle et permettra de préserver 5,6 hectares de terres agricoles au lieu de 11,8 hectares initialement envisagés dans le cas d'une ouverture totale des zones à urbaniser dans la zone 2AU.*

*Selon les critères définis, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptibles de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts.*

*Le projet d'urbanisation de ce secteur sera soumis à l'élaboration d'un dossier d'étude préalable agricole proposant des mesures de compensation collectives des impacts sur l'activité agricole.*

*Pas d'impact prévu sur la circulation agricole chemin d'Houdain. D'ailleurs, l'OAP prévoit la préservation de ce chemin agricole. Les aménagements paysagers prévus par l'OAP contribueront à concilier l'interface entre le futur quartier*

### ❖ **Transports en commun et modes doux**

Deux lignes de bus (lignes 11 et 18 du réseau Tadao) traversent la commune de Mazingarbe et disposent d'arrêt à proximité immédiate du site d'étude : il s'agit des arrêts Magenta (300 mètres du site d'étude) et Décatoire (500 mètres du site d'étude).

En termes de déplacements en modes doux, on note que la rue Florent Evrard ne dispose pas de piste ou de bande cyclable.

#### → **Incidence faible à modérée**

##### **Mesures :**

*Pour ce qui est des lignes de transports en commun, il convient de sécuriser l'accès vers les arrêts de bus à proximité de la zone : Magenta et Décatoire (intégré au sein de l'OAP). L'impact est positif étant donné que le site d'étude est proche des arrêts de transports en commun.*

*En ce qui concerne les modes doux, le maillage développé sur le site participera à conforter la qualité des espaces de vie du futur quartier, mais aussi de découverte du paysage minier avec la mise en scène des terrils sur la frange est. Cette liaison pourra être valorisée à plus large échelle avec le centre-bourg via l'opération voisine, mais aussi avec le GRP du Bassin Minier Nord-Pas de Calais au nord. Des liaisons complémentaires permettront de rallier le cœur de quartier par des accès ponctuels depuis les franges.*

*Cette trame plus sécurisée et apaisée peut également représenter une alternative pour les déplacements doux sur la rue Florent Evrard beaucoup plus circulée.*

## IV.8 - IMPACTS SUR LE CLIMAT (DEVELOPPEMENT DURABLE)

Mazingarbe est soumise aux mêmes risques météorologiques liés au changement climatique que l'ensemble des zones urbaines situées à l'intérieure des terres du nord de la France.

→ Incidence faible à modérée

Mesures :

**Le projet s'inscrit dans les objectifs de développement durable, notamment en termes de climat :**

- **Le projet limite l'artificialisation des terres en n'urbanisant que la partie est de la zone 2AU et en préservant les terres agricoles présentes à l'ouest**
- **Le projet respecte la densité de 25 logements /ha minimum et intègre donc l'objectif de limitation de l'étalement urbain.**
- **Le projet se situe à proximité immédiate des arrêts de bus (lignes 11 et 18) et vise donc à une limitation de l'usage de la voiture.**
- **Le projet vise à développer une trame de liaisons douces en lien avec le centre-bourg et les itinéraires de découverte du territoire mettant en scène le patrimoine minier remarquable. Cette trame peut permettre de conforter les alternatives à la voiture sur des déplacements de courtes distances notamment vers le centre de Mazingarbe.**
- **Le projet prévoit la mise en œuvre d'aménagements participant à la valorisation du chemin de l'eau sur le site et à une gestion des eaux pluviales vertueuses notamment au regard de la composition des sols et des enjeux liés à la ressource en eau**
- **Des objectifs en termes de limitation du changement climatique peuvent être mises en place au sein du projet, notamment :**
  - **Nature et provenance des matériaux.**
  - **Systèmes de régulation thermique.**

- **Systèmes de traitement des eaux usées.**
- **Consommation d'énergie et d'eau.**
- **Le projet pourra prévoir des objectifs en matière de performances énergétiques et environnementales, par exemple :**
  - **La promotion du développement des énergies renouvelables.**
  - **Le chauffage à faible émission de CO2.**
  - **La bonne isolation des constructions.**

Exemple comparatif des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> dues au chauffage pour un logement neuf :

Pour un même logement neuf conforme à la réglementation thermique de 2005 d'une surface de 110 m<sup>2</sup> avec un besoin énergétique de 10 000 kWh par an pour le chauffage exclusivement, les émissions de CO<sub>2</sub> selon le système de chauffage sont les suivantes en appliquant les approches saisonnières et marginales :

| Emissions annuelles de CO <sub>2</sub> en tonnes                           | Approche « moyenne saisonnière » (pour parc existant) | Approche « marginale » (pour nouveaux équipements)                        |
|--|---|---|
| Chauffage électrique direct  | 1.8   | 5 à 6   |
| PAC ou Pompe à Chaleur   | 0.6   | 1.7 à 2<br>(avec un COP - coefficient de performance - moyen annuel de 3) |
| Chaudière à condensation<br>Gaz naturel<br>Gaz Propane<br>Fioul Domestique |   | 2.3<br>2.7<br>3   |
| Chauffage urbain (selon système et combustible)                            |   | 0.2 à 3.7   |

Source : <http://www.energies-avenir.fr/page/emissions-de-co-small-2-small-16>

## ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, une analyse de la compatibilité avec les plans et programmes a été réalisée : **le lien de compatibilité a été mis en exergue uniquement pour les changements objet de la modification.**



### V.1 - ARTICULATION AVEC LE SDAGE ARTOIS PICARDIE 2016-2021

Ce document cadre fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le premier SDAGE a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE :

| <b>Enjeu</b>   | <b>Orientation</b>  | <b>Disposition</b>   | <b>Remarques / mesures du projet</b>   |
|--|---|--|--|
| Enjeu A :<br>Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques   | Orientation A-1<br>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux  | Disposition A-1.1<br>Adapter les rejets à l'objectif de bon état     | Eaux usées raccordées au réseau collectif  |
|  | Orientation A-2<br>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) | Disposition A-2.1<br>Gérer les eaux pluviales                        | Gestion exemplaire des eaux pluviales en lien avec la topographie / valorisation du chemin de l'eau<br>Règlement du PLU :<br><u>Constructions et installations raccordées au réseau d'assainissement collectif</u><br>Se référer au Règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (voir en annexe sanitaire).<br><u>Constructions et installations non raccordées au réseau d'assainissement collectif</u><br>En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation. |
|  | Orientation A-9<br>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité   | Disposition A-9.5<br>Gérer les zones humides                         | Absence de zone humide sur la future zone 1AU. Toutefois, dans la mise en œuvre du projet d'aménagement se devra de mener une étude de caractérisation de zone humide par le critère flore et des sondages pédologiques. Si la présence est confirmée, elle est à éviter dans le cadre de la conception de l'éventuel futur projet d'aménagement (ou à défaut des mesures compensatoires ou visant à limiter les impacts seront à définir par l'aménageur). Le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.  |
| Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante   | Orientation B-1<br>Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.  | Disposition B-1.1<br>Préserver les aires d'alimentation des captages | Les dispositions du périmètre de protection éloigné des deux captages d'eau potable de Noyelles-lès-Vermelles (dans lequel se situe le site d'étude) seront intégrées au projet.   |
| Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations | Orientation C-2<br>Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues   | Disposition C-2.1<br>Ne pas aggraver les risques d'inondations       | Absence d'inondations par ruissellement ni coulée de boue recensée au droit du projet. Seule une sensibilité aux inondations de cave a été recensée en frange est. Régulation des eaux pluviales / Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales   |

**La modification du PLU est compatible avec les prescriptions du SDAGE.**

## V.2 - ARTICULATION AVEC LE SAGE DE LA LYS

Le S.A.G.E de la Lys a été révisé par arrêté inter-préfectoral le 20 septembre 2019.

Document de planification à l'échelle du bassin versant, il fixe les orientations stratégiques d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des milieux associés.

Si un éventuel impact sur une zone humide est identifié lors des études complémentaires, le projet d'urbanisation sera concerné par le règlement du SAGE « Thème 1 - Préservation et restauration des zones humides ».

*Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (article L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.*

→ **Absence d'une zone humide sur la future zone 1AU. Toutefois, lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet, le pétitionnaire du projet devra réaliser une étude de caractérisation de zones humides par le critère flore et des sondages pédologiques.** Si la présence d'une zone humide est recensée, elle est à éviter dans le cadre de la conception de l'éventuel futur projet d'aménagement (ou à défaut des mesures compensatoires ou visant à limiter les impacts seront à définir par l'aménageur). Le projet sera soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau où la compatibilité du projet devra être démontrée.

La modification est concernée par le thème 5 « Diminution de l'impact des rejets d'eaux pluviales ».

*Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.2141 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.*

Le SAGE a défini les mesures suivantes :

*Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation définit avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. **Lorsque l'infiltration n'est pas possible, le débit de fuite à appliquer, dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'Etat (doctrine « eaux pluviales »).** Ainsi, le débit de fuite à appliquer correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'Etat).*

*Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, ...) ou de bassins de tamponnement doit être privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.*

**Le dimensionnement d'un ouvrage de rétention est calculé pour une pluie d'une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (20 ans à minima).** Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement pourra se baser sur une période de retour d'une pluie centennale.

*Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable pour cette règle par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sous certaines conditions.*

- Le projet étant localisé majoritairement en dehors des zones à risque d'inondation, une étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau est recommandée.
- Le projet d'aménagement de la zone sera donc potentiellement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ou une autorisation de raccordement au réseau collectif.

**La modification du PLU de Mazingarbe est compatible avec les prescriptions du SAGE de la Lys.**



### V.3 - ARTICULATION AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Mis en place par la directive inondation de la Commission européenne en 2007 et la loi « Grenelle 2, le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021. Ce document cadre a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel et de conduire à une vision homogène et partagée des risques. Le PGRI donne une vision stratégie des priorités pour le bassin et identifie des dispositions permettant l'atteinte de ces objectifs tout en apportant une vision d'ensemble sur la politique de gestion des inondations du bassin.

| <b>Objectif</b>   | <b>Orientation</b>   | <b>Disposition</b>   | <b>Remarques / mesures du projet</b>  |
|---|--|--|---|
| Objectif 1 :<br>Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations   | Orientation 1<br>Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire  | Disposition 1<br>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées   | La zone d'étude n'est pas concernée par le risque d'inondation  |
|   |  | Disposition 2<br>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables  |   |
|   |  | Disposition 3<br>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous condition |   |
| Objectif 2 :<br>Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques | Orientation 3<br>Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements                                | Disposition 8<br>Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales   | Aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'étude et ses abords   |
|   |  | Disposition 10<br>Préserver les capacités hydrauliques des fossés  | Le projet d'urbanisation développera dans son parti d'aménagement une gestion vertueuse de l'écoulement des eaux pluviales  |
|   | Orientation 5<br>Limiter le ruissellement en zones urbaines pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues | Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains  | Le projet d'urbanisation développera dans son parti d'aménagement une gestion vertueuse de l'écoulement des eaux pluviales, mais aussi d'aménagements paysagers de transition entre les espaces agricoles et urbanisés (plantation de haies, essences locales variées...) |
|   |  | Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque                                       |   |

**Le projet de modification du PLU est compatible avec les objectifs du PGRI du Bassin Artois-Picardie.**

## V.4 - SCOT LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN

Mis en place par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification qui permet de mettre en cohérence les politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, des équipements ou du transport et des déplacements.

Le Syndicat Mixte du SCoT a été créé en juin 2002 à l'initiative des deux Communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin pour l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé en 2008, est actuellement en révision suite à la délibération du 10 Avril 2015.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, approuvé le 11 février 2008, s'articule autour de 8 grands axes regroupés en 4 thématiques :

### I. DEVELOPPEMENT URBAIN

- Rendre attractives toutes les composantes du territoire dans un souci de solidarité et de cohésion sociale,
- Développer les équipements et les services.

### II. L'ECONOMIE ET L'EMPLOI

- Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités.
- Pérenniser et étoffer une gamme élargie de commerces et des services

### III. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine
- Structurer le territoire en privilégiant les transports collectifs

### IV. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Préserver et valoriser le patrimoine et le cadre de vie.
- La santé des populations

Selon le PADD, la question de baisse de la population et l'objectif de maintien de la population à 375 000 habitants (niveau de 1999) dans un premier temps est considéré comme réaliste et ambitieux pour le territoire. A moyen terme, si le territoire a réussi à maintenir ce niveau de population, alors un objectif de 400 000 habitants pourra être envisagé.

Pour assurer la mise œuvre du volet habitat du PADD les objectifs suivants ont été déterminé :

- ✓ Augmenter la production de logements.
- ✓ Permettre un parcours résidentiel
- ✓ Améliorer la qualité résidentielle pour tous et dans les différents secteurs du territoire.
- ✓ Diversifier et rééquilibrer géographiquement les formes d'habitat.
- ✓ Renouveler l'offre résidentielle dans le cadre des politiques de rénovation urbaine.
- ✓ Utiliser l'espace de manière économe.
- ✓ Privilégier la construction de logements dans les pôles urbains et les secteurs les mieux desservis par les transports en commun.

Le PADD indique également qu'il convient notamment de :

- Créer un habitat adapté pour accueillir les personnes âgées en fonction de leur degré d'autonomie, au vu du vieillissement accru que va connaître le territoire.
- Tenir compte de la baisse de la taille des ménages en proposant un nombre suffisant de petits logements.
- Créer une offre adaptée (locatif et accession) pour retenir (et attirer) de jeunes actifs et les classes moyennes/supérieures afin de rétablir un équilibre socio-démographique
- Economiser l'espace par la recherche de formes urbaines moins consommatrices, tout en tenant compte de l'attachement des ménages aux attributs de la maison individuelle.
- Eviter la spécialisation entre les secteurs en proposant une offre suffisante de logements selon des modalités (formes urbaines, nombre de logements)

adaptées aux spécificités des composantes du territoire et à une grande diversité de besoins et de demandes (en particulier: jeunes, ménages aux revenus modestes, étudiants personnes âgées...).

- Développer une offre diversifiée dans les opérations de construction neuve.

**La commune de Mazingarbe est par ailleurs située dans la zone d'« axe privilégié du développement ».**

Le SCOT insiste également sur la nécessité de mener des politiques de densification et de renouvellement urbain adaptées pour limiter l'étalement urbain et préserver les ceintures naturelles et agricoles. Inscrite dans le cœur urbain du grand territoire, la commune de Mazingarbe a pour objectif une densité moyenne de 30 logements à l'hectare. Cet objectif de densité peut être modulé entre les opérations. Ainsi, le projet dans sa conciliation avec ses enjeux paysagers et patrimoniaux, optimise sa consommation foncière avec un objectif de densité de 25 logements à l'hectare. La commune devra être vigilante sur les opérations restantes de manière à optimiser l'objectif de densité sur la commune

**La modification du PLU est compatible avec les prescriptions du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.**

## V.5 - PLH LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN

Le Programme Local de l'Habitat définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre. Les deux Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin se sont dotées d'un Programme Local de l'Habitat pour la période 2014-2019. Il comprend quatre axes :

- Axe 1 : Mettre en marché 1 900 logements par an, répondant à une diversité de besoins et dans le respect d'un développement durable de ce territoire.
- Axe 2 : Agri pour l'amélioration et l'adaptation du parc existant.
- Axe 3 : Améliorer les conditions de logement et d'hébergement de publics en particulier.
- Axe 4 : Faire vivre la politique locale de l'habitat.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du PLH puisqu'il prévoit une mixité de logements :

- 177 lots libres de constructions ;
- 44 lots avec des constructions mitoyennes.
- Et 1 îlot destiné à des constructions collectives.

De même, il vise l'édification d'une diversité de typologies de logements, à travers ses différents articles :

- Emprise au sol de 60% minimum.
- Implantation en retrait de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Implantation en limite séparative ou en retrait de la limite.

Enfin, le projet fixe une densité moyenne de 30 logements à l'hectare, participant ainsi à l'objectif national de densification.

**Le projet de modification du PLU est compatible avec les objectifs du PLH.**

## V.6 - PDU LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN



Les Plans de Déplacements Urbains ont été créés par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982. Ces documents définissent les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Le PDU s'articule autour de 5 grands axes, déclinés en 29 fiches actions :

- Axe 1 : Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives.
- Axe 2 : Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaires aux autres modes.
- Axe 3 : Valoriser la voie d'eau, le fer et l'inter-modalité pour le transport de marchandises.
- Axe 4 : Communiquer auprès du public et accompagner les initiatives pour faciliter la mise en œuvre du PDU.
- Axe 5 : Assurer un suivi des objectifs en vue d'une évaluation du PDU.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du PDU, dans le sens où il prévoit à travers l'OAP, la promotion des déplacements via des modes alternatifs à la voiture individuelle :

- La sécurisation de l'accès vers les arrêts de bus à proximité de la zone (Magenta et Décatoire).
- L'intégration d'un accès piétons/vélos vers le chemin d'Houdain (réflexion à mener avec les agriculteurs exploitants à proximité, afin d'éviter les conflits d'usage avec le monde agricole).
- L'affirmation d'une trame d'itinéraires doux se positionnant comme alternative à la rue Florent Evrard beaucoup plus circulée
- Le réaménagement de l'entrée de ville de par la création d'un nouvel accès au cœur de quartier permettra d'apaiser les nuisances.

**Le projet de modification du PLU est compatible avec les objectifs du PDU.**

## V.7 - SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 20 novembre 2012.

| ENJEUX DU SRCAE                                  | COMPATIBILITE AVEC LE PROJET  |
|--|---|
| <b>Freiner l'étalement urbain</b>                | <b>Compatible</b><br>Le projet s'intègre dans l'aménagement du territoire prévu par le PLU de la commune et respecte la densité de 25 logements /ha minimum       |
| <b>Densifier autour des transports en commun</b> | <b>Compatible</b><br>Le projet se situe en zone urbaine permettant une desserte en transport en commun. Lignes de bus à moins de 700 m.                           |
| <b>Optimiser l'offre en transports en commun</b> | Le projet développe une trame d'itinéraires doux comme alternative à la voiture sur des déplacements de courte distance au regard de la proximité du centre-bourg |
| <b>Limitier l'usage de la voiture</b>            |   |
| <b>Faire progresser la mixité fonctionnelle</b>  | <b>Compatible</b><br>Le projet répond au contexte social de la commune et propose une offre diversifiée répondant à la demande.                                   |

**Le projet de modification du PLU est compatible avec les objectifs du SRCAE.**

## V.8 - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

---

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) est un outil opérationnel de planification et de coordination des politiques locales liées à la transition énergétique sur le territoire.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des intercommunalités en tant que coordinateurs de projets de transition énergétique dans les territoires.

Depuis cette loi, les PCAET sont obligatoires pour toutes les EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants, ils sont à réaliser avant le 31/12/2018.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'est engagé dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui doit définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter.

Les premiers enjeux de ce document sont les suivants

- Limiter l'étalement urbain.
- Préserver les « puits de carbone ».
- Réduire les déplacements automobiles.
- Favoriser les alternatives au transport routier de fret.
- Améliorer le mix énergétique et la performance du bâti.
- Réhabiliter le parc tertiaire.
- Développer les réseaux de chaleur.
- Rationaliser les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des industries.

Anticiper l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

Pour le moment, il n'est pas possible d'analyser la prise en compte du PCAET au sein du PLU, puisque le PCAET n'est pas à un stade assez avancé.

## VI - INDICATEURS DE SUIVI

La modification du PLU est essentiellement impactant pour :

- le secteur agricole,
- la démographie de la commune,
- la qualité paysagère de l'entrée de la commune localisée en zone tampon de biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- la sensibilisation des futurs intervenants et habitants aux consignes de sécurité des Plans Particuliers d'Interventions couvrant la zone,
- les milieux naturels de faible enjeu écologique,
- éventuellement des zones humides.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Mazingarbe se traduit par un certain nombre d'actions qui s'articulent ainsi autour de plusieurs objectifs généraux :

- Consolider et renforcer les facteurs d'attractivité du territoire pour assurer l'essor de la ville dans les années à venir ;
- Améliorer l'usage, la qualité et le fonctionnement économique du territoire tout en assurant une dynamique de développement ;
- Se préoccuper de la qualité du cadre de vie des habitants (espaces publics, architecture, environnement naturel,...) ;

➤ Utiliser de manière économe l'espace, ce qui implique à la fois un développement urbain mesuré et de favoriser la reconstruction de la ville sur elle-même, poursuivre la reconquête des anciens sites miniers ;

➤ Assurer le fonctionnement des infrastructures, des réseaux

Afin de suivre les objectifs inscrits au PADD du plan local d'urbanisme, des indicateurs de suivis sont présentés dans le tableau suivant :

| INDICATEURS   | Unité                 | Source                        | périodi cité | Données initiales                    |
|---|-----------------------|-------------------------------|--------------|--------------------------------------|
| Evolution du nombre d'habitants                                 | u                     | INSEE                         | 4 ans        | 8011 en 2016                         |
| Evolution des surfaces agricoles utilisées (SAU) sur la commune | ha                    | AGRESTE                       | 10 ans       | 619 en 2010                          |
| Evolution du nombre de logements                                | u                     | INSEE ou Permis de construire | 4 ans        | 3405 logements en 2016               |
| Evolution des typologies de logement                            | % du parc de logement | INSEE ou Permis de construire | 4 ans        | Maison individuelle : 82,5 % en 2016 |
|   |                       |                               |              | Appartements: 17,1% en 2016          |

## VII - METHODOLOGIE D'EVALUATION



## VII.1 - UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

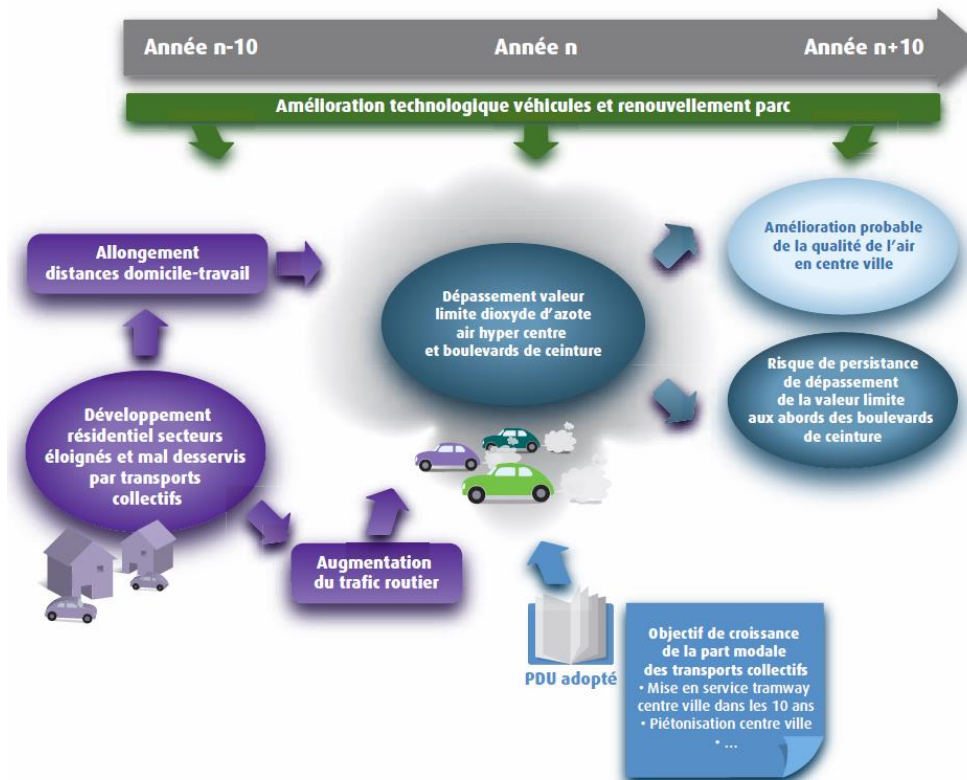
### LA DIMENSION TEMPORELLE :

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.



Processus de l'évaluation (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011)

**LA DIMENSION SPATIALE :**

La compatibilité avec les documents supra communaux nécessite d'avoir une première approche très large des tendances que l'on observe au-delà du simple périmètre d'application du document d'urbanisme. Néanmoins, l'analyse des impacts et la mise en place d'une armature urbaine nécessitent d'appréhender le territoire à différentes échelles.

L'approche spatiale a donc constitué la colonne vertébrale de la modification du PLU avec tout d'abord :

- Une approche macro dépassant les limites du territoire :

Les principes de compatibilité et de prise en compte avec les documents, supra-communaux, plans et programmes nécessitent d'aborder le territoire au delà de la simple limite administrative de l'intercommunalité.

Le territoire a donc été abordé sous le prisme des relations et interrelations qu'il entretient avec les territoires voisins. De plus, certaines thématiques et enjeux ont nécessité de dépasser les limites du territoire. Le travail réalisé sur la trame verte et bleue a ainsi exigé une approche plus large.

- Une échelle fine : La zone d'urbanisation future, objet de la modification du PLU :

La zone d'extension de l'urbanisation a fait l'objet d'une attention particulière et a été analysée plus finement afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux auxquels est confronté chaque espace.

**LA DIMENSION TRANSVERSALE :**

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérable à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

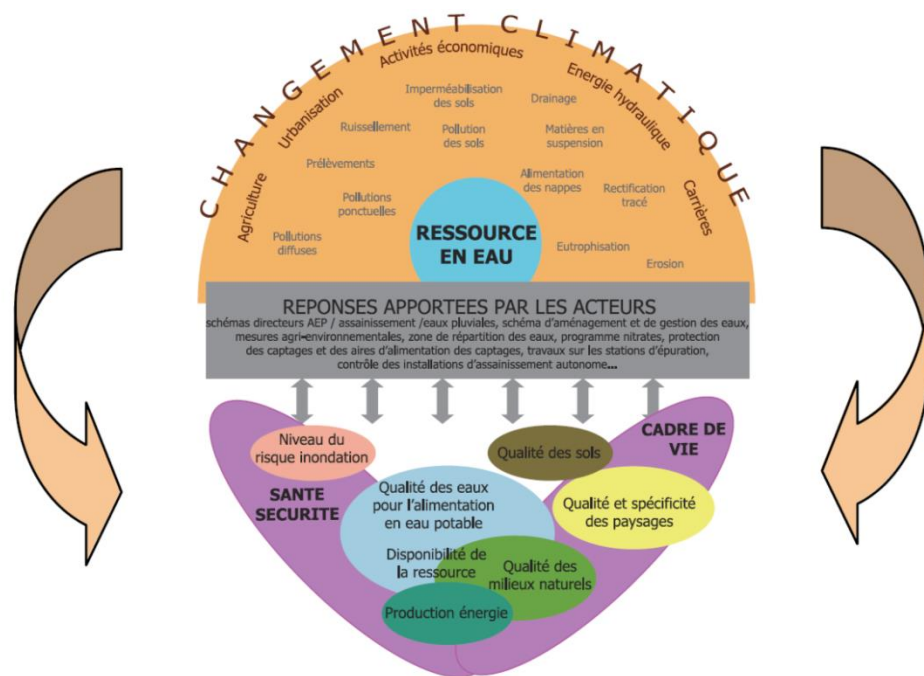


Figure 1 : La transversalité de l'évaluation environnementale (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011)

A noter que l'écriture de la modification du PLU s'est effectué en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L132.12 et L132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.
- Les acteurs locaux (associations environnementales, commerciales, agriculteurs...).

## VII.2 - LE PERIMETRE D'ETUDE PRISE EN COMPTE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte.



### VII.3 - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

La méthodologie employée confronte ensuite les orientations du PLU aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,

- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - o de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
  - o d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
  - o de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Détermination de l'impact | Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier |
|                           | Positif, faible et ayant un impact localisé                             |
|                           | Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné               |
|                           | Négatif, faible, légère détérioration                                   |
|                           | Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu          |

#### **VII.4 - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées.

#### **VII.5 - LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU**

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

**VIII - RESUME****NON****TECHNIQUE**

L'étude environnementale de la modification des PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la modification sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

**- Objet de la modification**

Le projet de modification du PLU de la commune de Mazingarbe vise à permettre la réalisation d'une opération de logements au nord-ouest de la commune, dans l'objectif de renforcer l'offre sociale du territoire. Cette opération a déjà fait l'objet d'études préalables pour définir une première esquisse d'aménagement.

Cette première étude a mise en avant la nécessité de valoriser les enjeux environnementaux et d'intégration paysagère du projet notamment en réduisant l'artificialisation des sols.

**Aussi pour s'inscrire dans cette réflexion et de permettre cette opération, il convient de modifier le zonage en basculant les parcelles actuellement classée en 2AU (zone à urbaniser à long terme) :**

- en 1AU sur la partie est de la zone d'étude au contact du tissu urbain pour rendre une partie des terrains constructibles,**
- en A (zone agricole) pour limiter la consommation foncière et préserver une partie des terres agricoles.**

**La zone 2AU** correspond aux zones non équipées actuellement, réservées pour une urbanisation future.



### - Historique de la procédure

Conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une modification du zonage, ayant pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, est possible via la mise en place d'une procédure de modification du document d'urbanisme.

La mise en œuvre d'une procédure de modification du PLU de la commune de Mazingarbe a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Mazingarbe le 22 février 2018.

Ce projet de modification a été a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2018 prise après examen au cas par cas par la MRAe.

Dans le cadre des articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Mazingarbe à la réception du dossier complet le 6 mai 2020.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 avril 2020:

- Le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- L'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Ainsi, la MRAe Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2020 pour émettre un avis sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe.

L'avis émis par la MRAe n'est ni favorable et ni favorable, mais évalue la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document.

Cet avis devra être inséré au dossier d'enquête publique.

En cas de modification du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

- **Evaluation environnementale**

| Thématiques                                     | Enjeux   | Incidences   |
|---|--|--|
| <p>Milieu physique et consommation des sols</p> | <p><u>Occupation et consommation du sol :</u><br/>                     La commune de Mazingarbe est composée à la fois d'un tissu urbain discontinu, de terres agricoles et de zones artificialisées (activités minières, d'extraction et industrielles) qui constituent une part non négligeable du territoire communal. La zone d'étude s'implante uniquement sur des terres agricoles.</p> <p><u>Topographie –hydrographie-géologie :</u><br/>                     Le site du projet s'installe sur un terrain éloigné du réseau hydrographique, de très faible relief avec toutefois une légère pente est-ouest et dont le fond géologique est composé de craie sénonienne conférant au sol une certaine perméabilité. Par ailleurs, la présence potentielle de terrains houillers en profondeur peut engendrer certains risques miniers (cf. chapitre risques).</p> <p><u>Qualité de l'air et climat</u><br/>                     Les moyennes annuelles des polluants atmosphériques (dioxyde d'azote et ozone) restent inférieures aux objectifs de qualité ou aux valeurs limites fixées. Pour les PM10 on enregistre encore 3 jours de dépassements de la valeur limite journalière par année et 1 dépassement du seuil d'alerte.</p> <p>Mazingarbe est soumise aux mêmes risques météorologiques liés au changement climatique que l'ensemble des zones urbaines situées à l'intérieure des terres du nord de la France.</p> | <p>Incidence faible à modérée en fonction des choix techniques retenus.</p> <p>Mesure :</p> <p>En plus de limiter le recours aux remblais-débais sur le site, l'OAP se devra d'ambitionner une gestion des eaux pluviales vertueuse tenant compte de l'enjeu de ruissellement pluvial en lien avec la topographie afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Divers systèmes peuvent assurer ces compensations comme l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers. L'OAP devra proposer une limitation des surfaces minérales en privilégiant l'emploi de matériaux drainants pour tous les aménagements en lien avec les déplacements et les espaces de vie du quartier. Ces aménagements devront être adaptés au regard du phénomène de remontée de nappe potentiel en pointe nord-est du site à urbaniser.</p> <p>La dimension d'adaptation au changement climatique devra être intégrée au projet. L'OAP prévoira d'appliquer des principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans sa composition urbaine. Il s'agira d'adapter le bâti en profitant au mieux du contexte climatique.</p> |

| Thématiques    | Enjeux  | Incidences  |
|----------------|---|---|
|                |   | <p>Le déploiement des modes actifs sera à travailler depuis le site et en articulation avec les polarités communales et le maillage d'itinéraires doux. Le recours aux modes de transports alternatifs à la voiture participera localement à limiter les impacts sur la qualité de l'air notamment sur une entrée de ville restant un axe fréquenté.</p>  |
| Milieu naturel | <p><u>Zonages d'inventaire et de protection :</u><br/>                 Seules 7 ZNIEFF de type I sont référencées par les données de la DREAL Hauts de France dans un rayon de 5 km mais aucune n'intersectent la zone d'étude.<br/>                 De plus, aucune ZNIEFF de type II ni de ZICO n'est référencée.<br/>                 Seule une réserve naturelle régionale est présente à 4,5 km de la zone d'étude.<br/>                 Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.</p> <p><u>Continuités écologiques</u><br/>                 La zone d'étude n'intercepte aucune entité du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE-TVb). Les corridors écologiques les plus proches se situent à plus d'un kilomètre et sont de type terriils.</p> <p><u>Biodiversité de la zone d'étude</u><br/>                 Les relevés faune-flore ont relevé la présence de 2 espèces d'oiseaux protégées potentiellement nicheuses dans les cultures et les friches, dont l'une présente un enjeu faible et la seconde un enjeu modéré. Aucune espèce protégée de flore n'a été recensée.</p> <p><u>Zones humides</u></p> | <p>Incidence très faible à modérée en fonction des espèces présentes au moment du chantier et de la période d'intervention des travaux.</p> <p>Mesures :</p> <p>L'urbanisation partielle du site permettra de limiter les impacts sur les éventuels sites de nidification. Il s'agira de planifier les phases travaux en dehors de la période de nidification (mi-mars à mi-août), afin d'éviter la destruction d'espèces protégées. Au stade du permis, la DREAL pourra être rencontrée afin de valider la nécessité de réaliser un dossier des dérogations pour destruction d'habitat d'espèces protégées.</p> <p>Afin de favoriser l'émergence d'une biodiversité sur le site de projet, l'OAP favorisera des aménagements et une végétation participant à la diversification de la faune et de la flore. L'intégration des franges du site en lien avec la préservation</p> |



| Thématiques                  | Enjeux   | Incidences  |
|------------------------------|--|---|
|                              | <p>Aucune zone humide n'est recensée sur la zone d'étude. La zone humide la plus proche se situe à environ 1 km au nord-est.</p>   | <p>des cônes de vue vers les terrils devra être traitée avec soin et sous la forme de haies plantées par des essences variées.</p> <p>Afin de tenir compte des sites de nidification des espèces nicheuses, l'OAP prévoira l'implantation de bandes enherbées pour la bergeronnette printanière. Le Bruant proyer, qui nidifie dans des espaces ouverts agricoles, ira sur les sites similaires proches notamment les terres agricoles préservées.</p> <p>La valorisation du chemin de l'eau, via la gestion des eaux pluviales en lien avec la topographie, permettra d'améliorer la présence de la biodiversité en accompagnement de la trame verte déployée sur le site.</p> <p>Le site d'étude n'est pas identifié comme zone à dominante humide. La valorisation du chemin de l'eau dans le projet pourra contribuer, via la composition paysagère, à l'émergence d'une biodiversité en lien avec les milieux humides.</p> |
| <p>Paysage et patrimoine</p> | <p><u>Paysage :</u><br/>Mazingarbe appartient à l'entité paysagère du Bassin minier, plus précisément du bassin bruaysien et béthunois marquant la limite ouest du bassin minier. La zone d'étude est localisée en entrée de commune à l'interface entre un paysage minier (présence de terrils et d'espaces urbanisés fermés) et un paysage agricole. Plusieurs perspectives vers l'extérieur existent sur les terrils et les espaces agricoles avoisinants.</p> <p><u>Classement UNESCO :</u><br/>Typique du bassin minier, Mazingarbe fait partie des communes dont le patrimoine</p> | <p>Incidence positive à négative très forte selon les choix architecturaux, urbanistiques et paysagers</p> <p>Mesure :<br/>L'urbanisation partielle du site d'étude à l'accroche du tissu urbain existant limitera les impacts paysagers en préservant des terres agricoles qui participent à la mise en</p>  |

| Thématiques | Enjeux  | Incidences   |
|-------------|---|--|
|             | <p>a été reconnu et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en juin 2012. Il s'agit de trois terrils, de deux cités minières, des maisons d'ingénieurs et du directeur ainsi que de deux écoles et du dispensaire datant de cette époque.</p> <p>La zone d'étude est située dans la zone tampon. Le projet d'urbanisation de la zone devra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vues remarquables depuis les axes existants et depuis l'intérieur de la zone ;</li> <li>- de la cohérence urbaine et paysagère au travers de la typologie urbaine, la qualité architecturale et le choix des matériaux ;</li> <li>- du positionnement du site en entrée de commune ;</li> </ul> <p>L'insertion dans le paysage agricole et minier classé UNESCO est donc un enjeu très fort au niveau de l'entrée communale.</p> <p><u>Patrimoine bâti et archéologique :</u></p> <p>La commune de Mazingarbe compte trois Monuments Historiques inscrits et deux périmètres de protection de monuments historiques présents sur la commune de Bully-les-Mines touchent le territoire communal de Mazingarbe.</p> <p>Cependant aucun périmètre de protection de monuments historiques ne concerne la zone d'étude. Aucun phénomène de co-visibilité n'est également constaté avec ses monuments historiques.</p> <p>Plusieurs sites archéologiques sont référencés dans le PADD mais ne concernent pas la zone.</p> | <p>scène des terrils par des grands paysages ouverts.</p> <p>La composition urbaine du nouveau quartier devra garantir une transition progressive entre le paysage agricole vers le tissu urbain dense tout en préservant les cônes de vue remarquable sur les terrils. Une densité progressive du site devra être imposée par l'OAP en privilégiant une densité plus importante à l'accroche du tissu existant. Cette composition urbaine et paysagère se devra également d'être travaillée à l'accroche du site d'urbanisation voisin, mais aussi avec le tissu urbain existant.</p> <p>Au cœur de site, le projet composera sa trame verte en lien avec le paysage et les cônes de vues identifiés dans l'OAP.</p> <p>En adéquation avec les principes d'architecture bioclimatique, l'orientation du faîtage du bâti, des pentes des toitures et de la silhouette urbaine créés notamment sur la façade est du projet devront être composés de manière à valoriser les ouvertures paysagères sur le terril.</p> <p>Les typologies urbaines développées sur le site s'intégreront aux typologies communales et évoqueront le patrimoine minier classé UNESCO en s'inspirant des cités ouvrières classées UNESCO (rappelé au sein de l'OAP).</p> |

| Thématiques | Enjeux   | Incidences   |
|-------------|--|--|
|             |  | <p>La frange est du site se devra d'être traitée par un aménagement paysager de transition pouvant prendre la forme de haies composées d'essences variées et de hauteur permettant d'assurer l'insertion des constructions et de préserver les vues sur les terrils est-ouest. La haie sera doublée d'une liaison douce ceinturant le site en lien avec le chemin agricole d'Houdain.</p> <p>La redéfinition de l'entrée de ville de la rue Florent Evrard sera traitée par un recul des constructions sur le site de projet les préservant des nuisances liées au trafic routier. Ce recul permettra également de valoriser l'ouverture progressive sur les terrils est par un aménagement paysager de qualité.</p> <p>L'accès au futur quartier créé depuis la rue Florent Evrard permettra d'intégrer des aménagements de voirie qui atténueront la vitesse des véhicules en entrée de ville.</p> <p>Conformément au Code du Patrimoine Livre V<sup>3</sup>, l'aménageur saisira le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.</p> |
| Ressources  | <p><u>Ressource en eau:</u><br/>La commune de Mazingarbe, et notamment le site d'étude, est concerné par les</p> | Incidence faible à très forte  |

<sup>3</sup> Le Code du Patrimoine – Livre V reprend les modifications de la Loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 modifiant la Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.



| Thématiques | Enjeux   | Incidences  |
|-------------|--|---|
|             | <p>deux captages de la commune de Noyelles-lès-Vermelles et est situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage.</p> <p>Aussi, la zone d'étude de projet présente une vulnérabilité de la nappe de la Craie moyenne à très fort sur la frange est du périmètre.</p>  | <p>Mesure:</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à la qualité des rejets éventuels.</p>   |
| Risques     | <p><u>Risques naturels :</u></p> <p>Le secteur concerné par la modification n'est pas situé dans les zones inondables identifiées dans le PPRI de la commune. Cependant, le secteur est potentiellement touché à l'est et à l'ouest par une sensibilité de remontée de nappe vis-à-vis des inondations de cave, par un faible de risque de retrait-gonflement des argiles à l'est et par la présence de cavités non localisées.</p> <p><u>Risques technologiques</u></p> <p>Aucun risque minier et ni aucune tranchée militaire ne sont recensés sur la zone d'étude.</p> <p>Quatre sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et plusieurs anciens sites BASIAS sont présents sur la commune. Aucun de ces sites ne concerne le secteur.</p> <p>La commune est soumise à un PPRT Installations industrielles lié aux risques de surpression, thermique et toxique. La zone d'étude n'est pas concernée par le périmètre du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) dans lequel sont fixés des principes de réglementation d'urbanisme correspondant au niveau des aléas identifiés.</p> <p>Cependant, la zone d'étude est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- partiellement concernée par le PPI de l'entreprise Vynova dont les risques principaux sont le risque d'explosion, le risque d'émanations toxiques et le risque d'incendie</li> <li>- entièrement concernée par le PPI de l'entreprise MAXAM, qui couvre également les communes voisines, dont les risques principaux sont le risque d'explosion et le risque d'émanations toxiques</li> </ul> | <p>Incidence modérée à forte</p> <p>Mesures :</p> <p>Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et d'adapter les techniques de constructions.</p> <p>L'implantation du site de projet privilégie les secteurs peu sujets aux inondations par remontée de nappe à l'exception de l'extrémité nord-ouest. Ces secteurs pourront privilégier des aménagements assurant la gestion des eaux pluviales mutualisés avec l'urbanisation du site voisin. Si des ouvrages d'infiltration sont prévus sur ce secteur, une distance minimale de 1 mètre est demandée entre le fond des ouvrages et la nappe.</p> <p>Lors des études complémentaires du projet de construction, il conviendra de s'assurer par des études de sols de l'absence de risques miniers, d'absence de cavités souterraines et d'engins explosifs pour les futurs aménagements.</p> <p>Les nouveaux usagers et les intervenants en</p> |

| Thématiques | Enjeux   | Incidences  |
|-------------|--|---|
|             |  | <p>phase chantier devront être informés des mesures inscrites dans les PPI couvrant la commune. Ces mesures sont complétées par les dispositions du PCS actuellement en cours de révision par la commune. Ce PCS intégrera à terme des dispositions intégrant le projet porté sur le site.</p> <p>Avec les tendances d'évolution à la baisse des activités SEVESO de la commune, les PPI et par conséquent le PCS pourront être amenés à évoluer voire à disparaître, en cas d'arrêt des activités.</p>   |
| Nuisance    | <p><u>Nuisance sonore :</u></p> <p>Le secteur est éloigné des secteurs reconnus comme affectés par le bruit des infrastructures répertoriées comme axes terrestres bruyants qui sont situés en périphérie du territoire communal. Cependant, le secteur est situé sur un axe très fréquenté.</p> | <p>Incidence faible à modéré</p> <p>Mesure :</p> <p>Dans le cadre des études complémentaires du projet de construction, il est conseillé de réaliser une étude de bruit afin d'adapter le choix des matériaux de construction pour garantir le confort acoustique des usagers.</p> <p>Le retrait des constructions opéré depuis la rue de Florent Evrard et le réaménagement de l'entrée de ville permettront d'atténuer les nuisances liées au trafic routier. En développant un maillage de liaisons douces pour les déplacements de courte distance vers les polarités communales, le trafic routier et les nuisances sur les axes principaux de la commune pourront être réduits.</p> |

| Thématiques   | Enjeux  | Incidences  |
|---------------|---|---|
| Milieu humain | <p><u>Démographie et immobilier</u><br/>                     La population de Mazingarbe recensée en 2016 est de 8011 habitants. La légère augmentation depuis 1999 après une forte baisse entre 1982 et 1999 s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements. Le parc immobilier de la commune est plutôt vétuste et peu diversifié, environ 40,1% des logements ont été construits avant 1946 et on compte moins de 20% d'appartements.</p> <p><u>Equipements</u><br/>                     La commune de Mazingarbe dispose d'un niveau correct d'équipements sportifs et d'éducation et d'un niveau inférieur à la moyenne française de commerces, de santé. Le taux d'équipement de 4,2 révèle un déficit global d'équipements et de services. Il est nécessaire aujourd'hui pour la pérennité de la commune de s'adapter aux évolutions futures et aux demandes de sa population.</p> <p><u>Activité et économie</u><br/>                     Le secteur d'activité dominant au sein de la commune est le tertiaire à l'image du département. D'après les données communales, la zone d'étude est utilisée par 4 exploitations agricoles.</p> | <p>Incidence positive à faible</p> <p>Mesure :</p> <p>Il conviendra d'adapter les équipements et les services aux évolutions et aux demandes de la population future.</p> <p>Le projet d'urbanisation de ce secteur sera potentiellement soumis à l'élaboration d'un dossier d'étude préalable agricole proposant des mesures de compensation collectives concernant l'activité agricole.</p>   |
| Milieu urbain | <p><u>Documents d'urbanisme</u><br/>                     En cohérence avec les objectifs définis dans le SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le PLU approuvé en 2009 a fixé deux objectifs d'évolution de la population pour 2020 nécessitant la construction de 1026 logements, pour atteindre une population de 8500 habitants, et de 1243 logements pour atteindre 9 000 habitants.</p> <p><u>Servitudes d'utilité publique et Obligations diverses</u><br/>                     La zone d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.</p> <p><u>Réseau de communication et trafic routier</u><br/>                     La zone d'étude bénéficie d'une bonne accessibilité routière à l'échelle régionale</p>   | <p>Incidence positive à faible</p> <p>Mesure :</p> <p>Il est recommandé de réaliser, dans le cadre des études complémentaires du projet de construction, une étude de trafic afin d'estimer l'impact sur la circulation et d'adapter les voiries si nécessaire.</p> <p>Afin d'assurer une cohérence globale d'urbanisation de la frange ouest du bourg, le projet devra s'inscrire dans la continuité des aménagements prévus sur le site d'urbanisation du chemin d'Houdain.</p> |



| Thématiques | Enjeux   | Incidences   |
|-------------|--|--|
|             | <p>et locale. La zone est en effet encadrée par des axes structurants.</p> <p><u>Transports en commun et modes doux</u></p> <p>Deux arrêts de bus à proximité immédiate du site d'étude : arrêts Magenta (300 mètres du site d'étude) et Décatoire (500 mètres du site d'étude).</p> <p>Pour les modes doux, la rue Florent Evrard ne dispose pas de piste ou de bande cyclable.</p> | <p>Incidence faible à modérée</p> <p>En ce qui concerne les modes doux, le maillage développé sur le site participera à conforter la qualité des espaces de vie du futur quartier, mais aussi de découverte du paysage minier avec la mise en scène des terrils sur la frange est. Cette liaison pourra être valorisée à plus large échelle avec le centre-bourg via l'opération voisine, mais aussi avec le GRP du Bassin Minier Nord-Pas de Calais. Des liaisons complémentaires permettront de rallier le cœur de quartier par des accès ponctuels depuis les franges.</p> <p>Cette trame plus sécurisée et apaisée peut également représenter une alternative pour les déplacements doux sur la rue Florent Evrard beaucoup plus circulée.</p> |